Année 1948. — N° 41. Le Numéro : 3 francs. Vendredi 16 Juillet 1948.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 200 fr. ; ÉTRANGER : 400 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

## SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 41e SEANCE

## Séance du Jeudi 15 Juillet 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal

2. — Territoire de la Mauritanie. — Validation d'une élection. — Admission de M. Di Ould Zein.

3. — Proposition de modification dans la composition d'une commission.

4. — Communication de M. le président.

5. — Organisation de la défense nationale et des forces armées. — Suite de la discussion de deux demandes d'avis. — Adoption successive de deux avis.

6. — Modification dans la composition d'une commission.

7. — Dépôt de rapports.

8. — Dépôt d'avis.

9. — Fixation de l'ordre du jour.

**PRESIDENCE DE M. BOISDON**

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 9 juillet a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**TERRITOIRE DE LA MAURITANIE**
**Validation d'une élection. — Admission de M. Di Ould Zein.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les opérations électorales dans le territoire de la Mauritanie.

L'avis motivé de la commission a été publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1948, à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 8 juillet. Il a été distribué le 13 juillet, sous le n° 346.

La commission conclut à la validation.

Je rappelle qu'aux termes des neuvième et dixième paragraphes de l'article 7 du règlement :

« Au cours du débat pourront seuls prendre la parole dans la discussion générale :

« Le rapporteur ;

« Le conseiller intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant ;

« Un orateur « contre » ;

« Un orateur « pour ».

« Le scrutin est secret. »

Je ne pourrai donc donner la parole qu'aux seuls orateurs dont je viens de rappeler la liste. Il me sera impossible de la donner ensuite pour des explications de vote, puisque le scrutin est secret.

La parole est à M. Schleiter, rapporteur de la commission d'instruction.

M. Antonini est inscrit contre les conclusions de la commission.

**M. Raymond Barbé.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Barbé pour un rappel au règlement.

**M. Raymond Barbé.** L'article 7 de notre règlement a prévu effectivement que peuvent seuls prendre la parole, lors d'un débat sur une validation, le rapporteur, le conseiller intéressé, un orateur « contre », un orateur « pour ».

Toutefois, je ne pense pas que l'on veuille instaurer à nouveau le débat qui s'est déjà produit ici sur l'interprétation de l'article 7 du règlement à propos de la validation de M. Cortinchi. Au cours de ce débat, M. le président de la commission du règlement lui-même avait dû convenir que nos discussions au cours de l'élaboration de notre règlement faisaient foi. En effet, lui, en tant que rapporteur de la commission du règlement à l'époque, ainsi que différents conseillers, notamment M. Michard-Pellisier, M. Delorme, auteur d'un amendement à l'article 7, étaient d'avis qu'il ne pouvait s'agir que de limiter les orateurs inscrits dans la discussion générale et non d'empêcher les explications de vote.

Par conséquent, je tiens à ce qu'il soit entendu que des explications de vote pourront toujours être données avant l'ouverture du scrutin.

**M. le président.** Monsieur Barbé, je suis obligé de vous répondre ceci: ce matin, la question est venue devant le bureau et le bureau, à l'unanimité, a estimé qu'en l'espèce, le scrutin étant secret, il n'y avait pas lieu à explications de vote.

La parole est à M. d'Arboussier.

**M. Gabriel d'Arboussier.** Je m'excuse, monsieur le président, mais je crois qu'il avait été entendu — et c'est notre collègue M. Fourcade qui l'a dit — qu'il est toujours loisible à un conseiller de proclamer publiquement son vote, même lorsque ce vote a été secret.

**M. le président.** Ce n'est pas tout à fait l'impression que j'avais eue à la fin du débat du bureau.

La parole est à M. Fourcade.

**M. Fourcade.** Mon collègue M. d'Arboussier rapporte très fidèlement ce qui s'est passé ce matin au bureau.

J'estime, et c'est peut-être un excès de libéralisme de ma part — mais je suis incurablement libéral —, étant donné qu'on est maître, si j'ose m'exprimer ainsi, de son vote, que rien n'empêche celui qui l'émet, fut-il secret, de le rendre public.

Mais je dois ajouter que j'ai considéré, d'autre part, qu'il y avait un anachronisme singulier à expliquer son vote, lorsqu'il est entendu que le vote est secret; et c'est sur cette dernière proposition, réserve faite de ce que je viens de dire, que mon excellent collègue et ami M. d'Arboussier est tombé d'accord avec moi et le reste du bureau pour dire qu'en principe il ne convenait pas, dans un vote secret, de proférer des explications de vote, mais que, juridiquement, rien ne s'opposait, puisqu'on était maître de son vote, à le rendre public.

**M. Raymond Barbé.** J'en appelle à M. le président de la commission du règlement.

**M. Alfred Bour,** *président de la commission du règlement.* Je vous demande pardon, mais j'arrive seulement en séance!

**M. le président.** Je vais résumer le problème pour vous, monsieur Bour, puisque vous êtes président de la commission du règlement.

Il s'agit de la question de savoir si, lorsque le vote est secret, les explications de vote sont possibles.

**M. le président de la commission du règlement.** Monsieur le président, je n'ai pas sous les yeux le *Journal officiel* qui rend compte de notre séance du 29 décembre dernier, mais, si mes souvenirs son exacts — et je crois qu'ils le sont — je puis dire que, lorsque la question a été soulevée au cours de la discussion du règlement, il avait été envisagé qu'en effet il pourrait y avoir des explications de vote.

**M. Rosenfeld.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rosenfeld.

**M. Rosenfeld.** J'attire votre attention, monsieur le président, sur le fait que l'article 7 ne permet pas l'interprétation qui vient d'en être donnée.

Il y est dit que, dans la discussion générale, ne peuvent prendre la parole que telles personnes désignées ès qualités, mais il n'est pas du tout indiqué que des explications de vote ne peuvent pas avoir lieu. Relisez l'article 7, vous verrez clairement qu'il ne concerne que la discussion générale.

Le scrutin étant secret, on peut tout naturellement ne pas expliquer son vote; mais celui qui veut l'expliquer a parfaitement le droit de le faire. L'article 7 ne le lui interdit pas.

**M. le président.** Personnellement, je n'ai sur ce point aucun préjugé; et, comme il faut en finir avec cette question, je vais consulter l'Assemblée.

L'Assemblée a donc à trancher la question suivante: lorsqu'il y a lieu à vote secret, les explications de vote sont-elles permises ?

Que ceux qui veulent autoriser les explications de vote — vous allez, messieurs, faire jurisprudence — ...

**M. Fourcade.** Monsieur le président, avant que vous ne terminiez, je voudrais vous poser une question.

**M. le président.** Volontiers.

**M. Fourcade.** Veuillez me permettre de vous dire qu'il est assez difficile de faire jurisprudence en la matière, parce que nous nous trouvons, d'un côté, devant une question de bon sens — et cette question de bon sens tend à ce qu'un vote secret ne soit pas l'objet d'explications de vote publiques — et, d'autre part, en face d'une question de droit. Or, sur la question de droit, il est indiscutable que quiconque a le droit de vote peut en faire ce qu'il veut, c'est-à-dire qu'il peut expliquer son vote ou ne pas l'expliquer. Vous allez donc créer une jurisprudence qui risque de se trouver en contradiction, soit avec le droit, soit avec le bon sens. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Monsieur le président Fourcade, je vous prie pour un instant d'oublier que vous êtes conseiller et de vous imaginer que vous êtes au bureau.

Tout à l'heure, on va me demander la parole pour des explications de votes...

**M. Fourcade.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** ...la question se posera pour moi de savoir si je dois donner, ou si je dois refuser la parole. C'est ce point que je suis obligé de trancher, et que je ne peux pas trancher de ma seule autorité.

Ce matin, je croyais que nous nous étions mis d'accord au bureau. Je vois qu'il n'en est rien. Dans ces conditions, il n'est qu'une autorité qui puisse trancher la question: c'est l'Assemblée.

**M. Fourcade.** Je demande la parole.

**M. Cianfarani.** Je demande la parole.

**M. Raymond Babé.** Je la demande également.

**M. le président.** La parole est en premier lieu à M. Fourcade.

**M. Fourcade.** Voulez-vous me permettre de vous répondre, monsieur le président, que les remarques de M. d'Arboussier s'appliquaient à la procédure qui a été instaurée ce matin au bureau. Pour ma part, j'ai pensé, comme vous, que nous étions tombés d'accord *in fine* sur le fait que, le vote étant secret, il ne donnerait pas lieu à des explications. Mais je crois avoir compris également que l'intervention de M. d'Arboussier se rapportait à une question de droit. Il a, du reste, reconnu bien volontiers que tout le monde était d'accord, à la fin de la séance du bureau, sur ce que j'ai dit.

La seule réserve qu'il avait faite et à laquelle je m'associe, c'est que, juridiquement, il n'est pas concevable qu'il ne puisse y avoir d'explication de vote, étant donné, je le répète, que quiconque a le droit de vote peut en faire ce qu'il veut. (*Mouvements divers.*)

Je prends à témoin l'Assemblée que je n'abuse pas de la parole lorsque je ne suis pas au fauteuil.

Si vous invoquez la jurisprudence du bureau de ce matin, il n'y a pas d'explication de vote. C'est pour cela que je préfère que vous vous en teniez à cette jurisprudence — sur laquelle M. d'Arboussier me donne, par son assentiment, la preuve que nous sommes tous d'accord — au lieu de poser une question qui créera un précédent difficile et dont nous ne sortirons jamais, car d'un côté nous avons le bon sens et de l'autre nous avons le droit.

**M. le président.** Je vous ferai part tout à l'heure de la conclusion à laquelle j'aurai abouti.

Je ne vais pas poser la question actuellement, mais si on me demande la parole pour une explication de vote, je serai obligé nécessairement de la donner.

La parole est à M. Cianfarani.

**M. Cianfarani.** Je ne veux pas me livrer à une discussion juridique. Mais j'estime qu'un vote secret, dans une assemblée, est « secret » en bloc et pour tous et non pas fractionnaire et public pour quelques-uns seulement.

Si vous acceptez le vote secret prescrit par le règlement, il est inadmissible que chacun de nous, individuellement, explique son vote, ou bien alors il faut procéder par scrutin public, lequel en la matière n'est pas admis par le règlement. Voilà la règle et voilà la jurisprudence.

**M. le président.** La parole est à M. d'Arboussier.

**M. Gabriel d'Arboussier.** En réalité, nous nous appuyons sur un règlement qui, sur ce point n'est guère logique.

**M. le président de la commission du règlement.** Il a cependant été voté.

**M. Gabriel d'Arboussier.** Si l'on veut conserver le secret absolu, il ne faut pas qu'il y ait discussion générale, puisque dans ce cas certains membres de l'Assemblée sont appelés à déterminer leur position par rapport au vote et émettent, par conséquent, une explication de vote avant la lettre.

Il est certain que les scrutins secrets qui ont lieu pour la désignation de personnes ne sont jamais précédés d'un débat. C'est l'usage de toutes les assemblées.

**M. le président de la commission du règlement.** C'est même spécifié dans le règlement: il ne doit pas y avoir de débats pour les désignations de personnes.

Il s'agit ici d'un cas particulier.

**M. Gabriel d'Arboussier.** Le scrutin secret a lieu pour une désignation de personnes et c'est pour cela que nous nous y étions opposés puisque, estimant qu'il ne saurait s'agir d'une question de personnes, nous étions partisans du scrutin public et que, par conséquent, nous admettions, d'une part, le débat, qui amène fatalement à exposer son point de vue et, d'autre

part, le même droit, pour ceux qui n'interviennent pas dans le débat, d'expliquer leur vote, car l'explication de vote n'est en somme qu'une intervention, mais une intervention volontairement plus courte pour la commodité des débats, et destinée à s'associer à tel ou tel point de vue developpé par les orateurs dans la discussion générale.

Du moment où vous instituez un débat public, vous ouvrez incontestablement le droit à la parole à tous les membres de cette Assemblée, car ce serait un précédent fâcheux que de partir de l'idée que l'on ne donne la parole qu'à deux conseillers pour limiter le droit de parole aux autres. Voilà le point sur lequel je voudrais attirer l'attention de cette Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Barbé.

**M. Raymond Barbé.** A la suite de l'argumentation juridique de mon ami M. d'Arboussier, je veux apporter ici l'appui des précédents. Ceux-ci sont au nombre de deux, puisque la question a été, d'une part, évoquée le 29 décembre 1947, lors de la discussion de l'article 6 du règlement, devenu aujourd'hui l'article 7, et que, d'autre part, elle a été reprise dans la séance du 26 février 1948 après la validation de notre collègue M. Cortinchi.

Je tiens à indiquer, en rappelant les textes, que lors de la séance du 29 février 1948 après la validation de notre collègue M. Cortinchi.

Je tiens à indiquer, en rappelant les textes, que lors de la séance du 29 décembre, lorsque M. Delorme proposa son amendement, je fus appelé à lui poser la question suivante:

« Mais il est impossible, au travers de l'unique audition du rapporteur et d'un orateur « contre », d'escamoter un débat sur un problème de validation. »

A quoi M. Delorme me répondit:

« Je réponds à M. Barbé qu'il n'est pas question d'escamoter un débat. Il s'agit simplement d'instituer un débat suffisamment clair et court pour éviter les scènes pénibles que — je le répète — nous avons connues dans d'autres assemblées.

« J'ai si bien la volonté de ne pas escamoter le débat que j'ai pris soin de dire dans mon amendement: « Au cours du débat, pourront seulement prendre la parole dans la discussion générale « — j'insiste sur ces mots « dans la discussion générale » — c'est M. Delorme qui parle — « car il est évident qu'au moment des explications de vote, chaque représentant de groupe peut venir apporter son point de vue. » A la suite de quoi j'ai retiré mon amendement. Un instant après, en cours de discussion, M. Michard Pellissier indiquait:

« Si un vote est secret, il est absolument impossible qu'aucune explication de vote soit apportée. Aussi ne suis-je pas systématiquement hostile à une formule ou à une autre, mais il me paraît indispensable qu'à deux alinéas différents le rapporteur de la commission ne propose pas à nos suffrages des textes qui se contredisent complètement. » A quoi M. le rapporteur de la commission du règlement, M. Bour, répondait: « Il y aurait, cependant, un moyen de concilier la thèse que j'ai défendue à l'instant même et celle de notre collègue. En effet, la contradiction que souligne M. Michard-Pellissier n'est qu'apparente, attendu que l'explication de vote n'est pas obligatoire; elle n'est que facultative. »

Voilà les indications qui furent apportées à la séance du 29 décembre, quand on a discuté le règlement.

Et, rappelant ces faits en même temps que moi, au cours de la séance du 25 février, M. Bour ajoutait: « La plus élémentaire loyauté, étant donné que maintenant j'ai le texte sous les yeux, m'oblige sur ce point à donner raison à l'interprétation de M. Barbé. »

Je crois par conséquent qu'il ne s'agit pas de remettre une troisième fois en cause l'interprétation qui a été donnée; mais qu'il est bon de considérer qu'il y a bien la possibilité d'explications de vote facultatives à la suite de la discussion générale, sur la validation de notre collègue.

**M. le président de la commission du règlement.** Monsieur le président, je ne suis pas tout à fait d'accord.

**M. le président.** Je le répète, la question ne sera point posée pour l'instant.

Si l'explication de vote est demandée, étant donné qu'il y a des avis divergents dans cette Assemblée, je prierais l'Assemblée elle-même de trancher le débat.

**M. Raymond Barbé.** Il y a le règlement.

**M. le président de la commission du règlement.** Monsieur le président, M. Barbé a présenté le commentaire du règlement; c'est ce qu'on appelle les travaux préparatoires.

Il ressort de toute évidence que l'Assemblée, le 29 décembre, lorsqu'elle a voté l'article 7, a admis la possibilité, pour chacun d'entre nous, d'expliquer son vote.

**M. le président.** Ce n'est pas moi qu'il faut convaincre, mon cher président. Mais, ce matin, je me suis aperçu qu'il y avait au bureau des opinions divergentes. Je m'aperçois maintenant que, dans cette Assemblée, il y en a également. Comme il faut en finir, je dis qu'une seule autorité peut trancher le débat d'une façon absolue, cette autorité est l'Assemblée elle-même.

**M. le président de la commission du règlement.** Monsieur le président, je me permets de n'être pas de votre avis.

Il s'agit ni plus ni moins de réformer l'article 7; il faudrait donc employer la procédure en usage dans cette Assemblée, c'est-à-dire déposer une proposition; on la renverrait à la commission du règlement qui la rapporterait, mais aujourd'hui, j'estime qu'il n'y a pas de doute; les explications de vote sont autorisées.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission d'instruction.

**M. François Schleiter,** *rapporteur de la commission d'instruction.* Mesdames, messieurs, je ne pense pas que l'on puisse dire que notre Assemblée n'est pas une assemblée sérieuse et scrupuleuse. On entend rarement se référer aussi souvent au règlement que dans cette enceinte, et on le voit rarement faire avec autant de souci. Il y a lieu de nous en féliciter, mais je pense qu'après ce préambule, je ferai plaisir à notre président en traitant brièvement mon sujet, sans rien vous céler, ni vouloir le moins du monde escamoter quoi que ce soit.

En effet, l'élection de Mauritanie, examinée aujourd'hui, a déjà été précédemment évoquée devant vous.

Vous avez pris connaissance de l'avis régulièrement émis par votre commission d'instruction réunie le 7 juillet 1948, et ainsi conçu:

« L'Assemblée de l'Union française, dans sa séance du 23 juin 1948, a rejeté les propositions de la commission d'instruction tendant à la désignation d'une mission d'information avec pouvoirs d'investigations.

« Réunie le 7 juillet 1948, la commission d'instruction a procédé à un nouvel examen du dossier.

« Considérant qu'en l'état des informations, les motifs de la contestation se référant à l'inobservation des articles 9, 14 et 22 du décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 n'offrent pas un caractère suffisant de précision ou de gravité de nature à vicier le scrutin,

« Emet l'avis:

« Par cinq voix et trois bulletins blancs sur huit votants, que M. Di Ould Zein a été valablement proclamé conseiller de l'Union française pour le territoire de la Mauritanie, et propose à l'Assemblée de décider sa validation. »

Le 23 juin 1948, vous avez repoussé les propositions de votre commission d'instruction et vous avez manifesté clairement votre désir de vous prononcer sans plus tarder sur le fond. C'est donc, très brièvement que je vous rappelle les motifs de la contestation et les textes auxquels ils se réfèrent, en vous communiquant, comme je viens de le faire, l'avis de votre commission.

Les textes sont les articles 9, 14 et 22 du décret du 6 septembre 1947. L'article 9 est ainsi rédigé: « Pour l'élection des représentants des territoires autres que Madagascar à l'Assemblée de l'Union française, les membres de l'Assemblée territoriale constituent un collège unique.

« Le bureau de vote est composé du membre le plus âgé de l'Assemblée, président, et des deux membres les plus jeunes de l'Assemblée présents à l'ouverture du scrutin. Toutefois les membres de l'assemblée, candidats, ne peuvent être appelés à faire partie du bureau qu'à défaut d'autres membres de ladite assemblée. »

L'article 14 dispose: « Le vote a lieu au scrutin secret. Peuvent seuls assister aux opérations électorales les candidats ou leurs représentants. »

Et l'article 22:

« Les candidats font imprimer ou établissent à leurs frais les bulletins de vote et circulaires électorales, qui sont remis par les soins de l'administration aux membres des assemblées, à raison de quatre bulletins de vote et de deux circulaires électorales au maximum par membre.

« Le versement d'un cautionnement n'est pas exigé des candidats. Les dépenses de propagande électorale sont à leur charge. Un arrêté du gouverneur général », etc., etc...

Voilà les trois textes visés: vous savez — et je vous en ai donné lecture lors de notre précédente réunion à ce sujet — que nous avons au dossier des attestations de divers membres du conseil général de la Mauritanie, les unes affirmant la contestation et les autres la déniant. Votre commission avait pensé être insuffisamment informée devant une telle situation; telle n'a pas été votre opinion.

Votre jurisprudence, jusqu'à ce jour, a été la suivante: est-ce qu'à l'occasion d'une contestation, les éléments signalés,

les irrégularités soumises à l'Assemblée ont été de nature à vicier le résultat du scrutin? Voilà la base de votre décision.

Certains membres de la commission estimaient qu'il leur fallait de plus amples informations; l'Assemblée, le 23 juin dernier, a pensé qu'elle n'avait pas besoin, ou qu'en tout état de cause elle ne recueillerait pas de plus amples informations. Il y avait donc lieu de nous prononcer sans plus tarder.

Vous savez quels sont les trois articles auxquels on se réfère; vous savez également les faits: je vous ai dit récemment que le secrétaire archiviste du conseil général a pénétré dans son bureau pendant les opérations électorales, alors que son bureau avait été transformé en isoloir, qu'il y est allé pour chercher des fournitures ou des documents.

Ces irrégularités, ces inobservations des prescriptions légales ou réglementaires ont-elles été de nature à vicier le résultat du scrutin ? C'est la question qu'il vous appartient de trancher aujourd'hui.

Votre commission, composée de douze membres, et qui comptait le jour de sa réunion huit membres présents, a, par cinq voix et trois bulletins blancs, estimé que les faits qui nous étaient révélés n'étaient pas suffisamment établis ou suffisamment graves pour qu'elle puisse déclarer la contestation recevable.

En conséquence, elle vous propose aujourd'hui de décider la validation de notre collègue M. Di Ould Zein.

Ce faisant, vous vous conformerez à la précédente jurisprudence de cette Assemblée.

Avant de descendre de la tribune, je pense répondre aux souhaits de la commission unanime et de l'Assemblée unanime en disant que nous avons eu raison, jusqu'à ce jour, de nous baser sur des choses certaines et de demander que l'on établisse toujours contre les élections contestées, des faits précis, des faits de nature à vicier le résultat.

Mais je m'empresse de formuler une nouvelle fois et solennellement un avis à l'adresse de l'administration, à l'adresse des candidats, à l'adresse des différents groupements politiques. Nous entendons que soient scrupuleusement respectées, dans l'avenir, toutes les prescriptions légales qui ont été minutieusement étudiées et édictées pour assurer aux élections des membres du Parlement en général, des membres de l'Assemblée de l'Union française, en particulier, toute la loyauté, toute l'indépendance, toute la sincérité, toute la solennité désirables.

C'est ainsi que, dans chaque opération électorale, triompheront les meilleurs. C'est là le plus sûr moyen d'assurer la bonne représentation des territoires d'outre-mer, d'assurer la meilleure composition de cette Assemblée. (*Applaudissements.*)

Messieurs, j'en ai fini. Je pense vous avoir apporté les éléments de votre décision. Vous l'avez souhaitée aussi prochaine que possible. Votre commission vous a fait connaître son opinion et la majorité à laquelle elle s'est prononcée. Il convient maintenant d'exprimer celle de l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Antonini pour combattre les conclusions de la commission.

**M. Antonini.** Mesdames, messieurs, mes chers collègues, *bis repetita placent*, dit l'adage latin. (*Sourires.*) Je ne saurais être assez présomptueux pour oser l'affirmer et mes premiers mots seront pour m'excuser de monter à la tribune vous entretenir à nouveau de cette élection de Mauritanie qui, décidément, ne mérite ni cet excès d'honneur ni moins encore cette indignité.

Mais je voudrais surtout, avant de retenir votre attention, et enlever votre décision, vous dire combien je regrette d'avoir à prendre l'attitude d'accusateur contre un collègue à l'égard duquel je ne nourris personnellement aucune animosité. Ayant, au cours d'une vie assez remplie, joué plutôt les rôles d'accusé et de défenseur, c'est surtout en cette qualité que je me présente devant vous pour plaider le dossier d'un absent, victime d'irrégularités graves et surtout pour réclamer l'application pénible mais nécessaire de la loi.

Notre rapporteur, avec le souci d'objectivité que nous lui connaissons et auquel je me plais à rendre hommage, vous a exposé les faits relatifs à cette élection de la Mauritanie.

Permettez-moi de vous les rappeler brièvement.

Les élections à l'Assemblée de l'Union française, ont lieu, la première fois, le 3 novembre 1947. Notre collègue, M. Di Ould Zein, est proclamé élu au premier tour de scrutin, à la majorité de 9 voix sur 29 inscrits.

A la vérification des pouvoirs, notre Assemblée, encore qu'aucune protestation n'ait été élevée, ne put que prononcer l'annulation d'opérations aussi irrégulières, sur rapport de notre collègue, M. Zinsou.

Cela n'a pas empêché M. Di Ould Zein de s'étonner d'une pareille décision au cours de son audition devant la commission d'instruction.

De nouvelles élections eurent donc lieu le 10 mars 1948.

Dès les premiers jours du mois de mars, les conseillers généraux de la Mauritanie sont l'objet de pressions diverses, et même de menaces, au point que l'un des candidats, M. Dembélé Tiécoura, alerte le 4 mars le gouverneur, chef du territoire, qui fait prendre le jour du vote toutes mesures de police à l'extérieur et dans les couloirs du conseil général.

Le même jour du 4 mars, M. Tiécoura, se souvenant des irrégularités commises le 3 novembre 1947, priait également le gouverneur de veiller à la régularité des opérations électorales, ce qui échappait d'ailleurs à la compétence de ce haut fonctionnaire.

**M. Julien.** *Bis repetita non placent.* (*Sourires.*)

**M. Antonini.** Des bruits ont couru, également, à Saint-Louis — mais je n'en parlerai qu'avec la plus grande prudence et les plus expresses réserves — de certaines largesses qui seraient parfois, dit-on, le principal nerf des luttes électorales, dans certains territoires et départements d'outre-mer, sinon de la métropole.

C'est dans ces conditions assez spéciales que se déroulent les élections du 10 mars 1948, en accumulant toute une série d'irrégularités.

Lors de la constitution du bureau, le président adjoint aux scrutateurs de droit, M. Ibrahima M'Bengué, secrétaire archiviste du conseil général, qui n'est pas membre de cette assemblée, encore moins candidat, ni représentant de candidat, provoquant ainsi une première violation du décret du 6 septembre 1947 en son article 9.

Autre violation plus grave du décret réglementaire en son article 14, ce même secrétaire archiviste, non seulement assiste et participe au déroulement des opérations électorales, mais se rend à diverses reprises dans la pièce où votaient effectivement les conseillers généraux.

Car — et j'y insiste — il n'y a pas eu d'isoloir dans cette curieuse élection. L'isoloir étant en fait constitué par le bureau personnel du secrétaire archiviste, attenant au bureau de vote proprement dit. Les conseillers généraux se rendaient dans cette pièce, introduisaient dans l'enveloppe leur bulletin de vote, et abandonnaient les autres sur la table du secrétaire archiviste. Et ce dernier se rendait dans ce local, après le vote de certains conseillers, pour y recueillir les bulletins laissés par ces derniers et connaître ainsi le bulletin déposé.

C'est là une violation grave du secret du vote, sur laquelle je vous demande la permission de m'attarder quelque peu.

Notre collègue, M. Di Ould Zein, a déclaré que le secrétaire se rendait dans son bureau pour y prendre certaines fournitures. On n'en aperçoit pas les motifs, le déroulement des opérations électorales ne nécessitant, vous le savez bien, aucune fourniture spéciale ou document quelconque.

Autre singularité dans ces élections. Encore que le scrutin soit ouvert pendant deux heures, les conseillers généraux, bien que tous présents dans le bureau, votent sur appel nominal et dans un ordre assez curieux qui ne correspondait pas à l'ordre alphabétique mais à une « liste d'inscriptions constatant le vote », selon l'expression du président du bureau.

C'est après le vote de certains conseillers — d'aucuns disent « assez peu sûrs » ou « douteux » — que le secrétaire archiviste se rendait dans son bureau.

Enfin, dernières irrégularités graves : les bulletins n'ont pas été brûlés devant les membres du bureau et, comme par hasard, le procès-verbal des opérations électorales a été rédigé après le départ des scrutateurs et signé le lendemain seulement.

Naturellement, ces violations successives ont suscité immédiatement des protestations et des réactions diverses. Parmi celles-ci, j'attire spécialement votre attention sur celles émanant de trois candidats, MM. Niang Tauharia, Diawara Sidy, Pinville.

Le premier déclare dans une lettre remise au gouverneur le 13 mars à quinze heures qu'il a fait l'objet de « pressions » pour affirmer que le scrutin du 10 mars a eu lieu régulièrement.

Le second signe une première déclaration, datée du 13 mars, dans laquelle il affirme que les opérations se sont déroulées normalement. Cette lettre, comme par hasard, n'est pas remise par l'intéressé, mais par M. Di Ould Zein. Le lendemain, 14 mars, à neuf heures trente, le même Diawara Sidy, dans une lettre datée du 12 mars, remise au cabinet le 15 mars, à onze heures, signale cette fois les irrégularités constatées le 10 mars 1948 et, le même jour 15 mars, il affirme dans une troisième lettre, remise à quinze heures,

que sa première déclaration du 13 mars, relative à la régularité des opérations, a été souscrite en raison des pressions exercées sur lui.

A ce propos, je me permets de faire le rapprochement qui s'impose. Cette première déclaration, favorable à M. Di Ould Zein et « imposée », a été remise par ce dernier et non par l'intéressé lui-même. Je vous laisse le soin d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

Quant au troisième candidat, M. Pinville; il affirme, lui aussi, que tout s'est passé très régulièrement. Malheureusement M. Pinville s'était désisté dès le début du scrutin; n'y avait pas assisté et sa déclaration, mettons spontanée sinon justifiée, a été remise par M. Di Ould Zein qui a estimé, en l'occurrence, que l'on n'est jamais mieux servi que par soi-même.

Ajouterai-je le témoignage d'un membre du bureau, M. Sidi Ahmed Lehbid, conseiller général, et la protestation du candidat battu M. Dembélé Tiécoura relatifs à *toutes* ces violations répétées de la loi.

Aussi bien la cause est entendue.

M. Schleiter, dans son premier rapport, en rappelant les conclusions du rapporteur provisoire M. Comiti, n'a pas caché la matérialité des faits constatés, les libertés prises et les irrégularités relevées dans le déroulement des opérations électorales.

M. Comiti, comme le président M. Alfred Bour étaient d'accord, et la commission d'instruction les avait suivis, pour réclamer l'observation stricte des règles précises tracées pour l'élection des membres du Parlement en général et des conseillers de l'Union française, en particulier, et le respect scrupuleux des règles électorales.

A la suite de ce premier rapport, votre commission, dans une « sorte de scrupule sentimental » avait cependant proposé l'envoi d'une commission d'enquête en Mauritanie pour recueillir sur place des éléments complémentaires d'information.

Votre Assemblée n'a pas cru devoir adopter la conclusion de votre commission.

Aujourd'hui, celle-ci par la voix de son honorable et sympathique rapporteur, vous propose la validation de notre collègue M. Di Ould Zein. Cette proposition a été adoptée par cinq voix alors que la commission comprend douze membres. Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'elle n'a pas apporté un grand enthousiasme au vote de cette proposition et que c'est peut-être par lassitude qu'elle a décidé d'en finir. Car le principal argument envisagé en faveur de la validation a été qu'il ne fallait pas priver plus longtemps le territoire de la Mauritanie de son représentant parmi nous.

Ce motif n'a plus de raison d'être — si tant est qu'il ait jamais été suffisant dans une affaire aussi sérieuse. Nous allons tous partir en vacances dans quinze jours (*Mouvements divers*) et la Mauritanie aura largement le temps de désigner son représentant pour la rentrée.

Maintenant, mesdames, messieurs, avant de conclure, permettez-moi d'élever un peu le débat et d'oublier un instant que le sort d'un de nos collègues est en jeu. Je vous ai déjà dit, lors d'une première intervention, combien il était urgent et indispensable de faire connaître dans les départements et territoires d'outre-mer la volonté affirmée de notre Assemblée de voir les opérations électorales se dérouler dans la stricte légalité. Nous ne voulons plus de mal élus, et même, si possible, d'élus à un nombre infime de suffrages, dont les élections jettent un discrédit général sur les représentants d'outre-mer et diminuent d'autant l'autorité qui doit être la leur.

**M. Raymond Barbé.** Que ne l'avez-vous dit quand cette Assemblée a validé M. Delmas!

**M. Antonini.** J'y arrive, mon cher collègue.

Nous ne voulons plus de pressions ou d'influences, qu'elles émanent de l'autorité administrative, de la puissance d'un chef politique ou des coalitions d'intérêts économiques ou financiers.

La Constitution, en étendant le droit de vote à tous nos frères de race, n'a pas voulu pour autant perpétrer certaines pratiques dignes d'un régime périmé et il nous appartient, à nous particulièrement, de veiller à la stricte application de la loi qui permettra aux peuples d'outre-mer d'envoyer les meilleurs de leurs fils et les plus dignes — comme ceux de nos collègues qui siègent parmi nous et qui ont su marquer leur place tant dans les commissions que dans cette enceinte — dans des conditions de régularité qui ne pourront qu'ajouter à leur propre valeur.

*Dura lex sed lex*, disait M. Schleiter. Mais d'autres ajoutaient: égale pour tous, en faisant allusion à certains de nos collègues dont l'élection contestée, a été validée. Me sera-t-il permis, dans les cas de l'espèce — s'agissant d'amis personnels — de rappeler que notre Assemblée n'a eu qu'à se pencher sur l'interprétation de la loi, sur le souci qui avait guidé le législateur et qu'aucun doute n'a pu effleurer aucun de nos collègues sur la régularité de ces élections.

Tel n'est pas le cas de M. Di Ould Zein, dont l'élection est contestée, je le souligne, par son rival malheureux et frère d'Afrique.

Notre Assemblée, j'ai déjà eu l'occasion de le dire à cette tribune, jouit d'un grand prestige au sein de l'Union française. Il s'est affirmé par la tenue de ses débats, par les avis qu'elle a été appelée à donner sur certains grands problèmes et qui ont été retenus par les assemblées parlementaires et le Gouvernement.

M. Tiécoura Dembélé, simple instituteur de Mauritanie, victime de ces irrégularités incontestables que je vous ai énumérées, m'écrivait tout récemment — à la suite de ma première intervention — que lui et ses frères de Mauritanie fondaient tous leurs espoirs sur notre Assemblée de l'Union, mais qu'elle se discréditerait si elle acceptait par jeu politique ou camaraderie d'avaliser les violations de la loi commises par certains de ses membres. (*Mouvements divers.*)

*Sur divers bancs à gauche.* Concluez!

**M. Antonini.** Vous n'êtes donc pas très sûrs de vous, puisque vous demandez la conclusion immédiate de ce débat.

Cela, les divers groupes de notre Assemblée ont manifesté la volonté de ne pas l'accepter. Ils ne sauraient aujourd'hui se déjuger.

C'est dans ces conditions que je m'adresse à chacun d'entre vous pour lui demander de voter contre les propositions de la commission d'instruction, adoptées à une majorité qui, en fait, est une minorité. (*Mouvements divers. — Protestations à gauche.*)

Votre conscience ne pourra rien vous reprocher; notre Assemblée ne privera pas pour autant de la représentation qui lui revient le territoire de la Mauritanie, mais lui permettra, au contraire, de nous envoyer, cette fois et pour la dernière, un collègue élu sans contestations possibles...

**M. Camprasse.** Vous ne croyez pas un mot de ce que vous dites!

**M. Lechani.** M. Antonini n'y croit pas, effectivement!

**M. Camprasse.** Monsieur Antonini, vous n'y mettez pas la foi!

**M. Antonini.** J'y mets toute ma foi, convaincu du bien fondé de la cause que je défends. Je disais donc que notre Assemblés ne privera pas pour autant de la représentation qui lui revient le territoire de la Mauritanie, mais lui permettra, au contraire, de nous envoyer cette fois et pour la dernière, un collègue élu sans contestation possible, que nous serons heureux d'accueillir parmi nous, sinon de revoir et ce sera la grâce que je souhaite à M. Di Ould Zein.

**M. Gueye Momar Djim.** Jamais deux sans trois.

**M. Antonini.** Que la Mauritanie nous envoie un bon représentant régulièrement élu, c'est ce que nous voulons! (*Mouvements divers au centre et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Zinsou, orateur « pour ».

**M. Zinsou.** Mesdames, messieurs, ma tâche sera assez facile et je constate avec plaisir, en commençant, que l'orateur précédent me l'a encore facilitée. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

On l'a dit en effet et si ce n'était le sérieux habituel que nous reconnaissons à notre distingué collègue M. Antonini, l'unanimité se ferait ici sur le fait qu'il n'était vraiment pas convaincu! (*Sourires au centre et à gauche.*)

Il s'agit des élections de la Mauritanie, et je veux simplement rappeler que notre collègue M. Di Ould Zein a été déclaré élu aux premières élections de novembre. Comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur si, dans cette Assemblée, on ne travaillait pas avec le sérieux nécessaire, nous ne nous serions même pas aperçus qu'il avait été proclamé élu à tort parce qu'il s'agissait simplement d'une question de majorité et les textes pouvaient prêter à une interprétation assez large. Il était question, d'après le texte, d'une majorité de l'Assemblée tout entière, alors que selon la procédure habituelle, le conseil général a proclamé M. Di Ould Zein élu à la majorité des votants.

Dans le bureau de validation qui avait à en connaître, des conseillers sérieux et attentifs — comme on sait l'être dans cette maison — ont examiné le dossier d'assez près pour s'apercevoir que cette proclamation d'élection était un peu trop hâtive.

C'est ainsi que, ayant eu l'honneur, au nom du bureau, non pas de demander l'invalidation ou l'annulation des élections, mais un deuxième tour de scrutin pour notre collègue M. Di Ould Zein, il m'apparaît que le débat d'aujourd'hui est un débat que nous pourrions éviter.

Je crois que nous serons tous d'accord pour reconnaître que M. Di Ould Zein, en novembre dernier, était moralement, matériellement même, élu. Qu'y a-t-il donc d'étonnant à ce que ses électeurs aient désiré le renvoyer à nouveau dans cette Assemblée ?

Evidemment, plusieurs candidats étant en présence, certains devaient être battus; je comprends que les « vaincus » essaient de se défendre. Mais nous n'avons pas, ici, à faire plaisir aux uns et aux autres. Le contestant lui-même est d'ailleurs encore moins convaincu que notre collègue M. Antonini qui n'est pourtant pas un accusateur public bien méchant. Il est si peu convaincu qu'il dit que les allées et venues du secrétaire archiviste du conseil général de la Mauritanie l'ont amené à prendre cette position lorsqu'elles furent portées à sa connaissance, c'est-à-dire quelque temps après. Soyons sérieux: invalidons ceux qui le méritent, mais faisons-le sur des faits précis, et ne nous en tenons pas, en un tel débat, dans le domaine des hypothèses. Si le contestant prétend que la présence du secrétaire archiviste a pu influencer les élections et en fausser les résultats, il est loisible au candidat élu d'établir l'hypothèse contraire, et nous nous trouverions là dans le seul domaine des hypothèses, ce qui n'est pas suffisant.

Je suis d'accord avec mon collègue M. Antonini pour proclamer qu'il faut absolument éviter tout trafic d'influences dans les élections outre-mer; invalider tous ceux qui seront convaincus d'en avoir bénéficié. Mais en pareils cas, nous devons nous référer à des éléments sérieux et non à des allégations de candidats plus ou moins malchanceux.

En supposant qu'un secrétaire-archiviste du conseil général de la Mauritanie ait pu, par sa seule présence, influencer le vote en faveur de M. Di Ould Zein, on suppose *ipso facto* que les conseillers généraux de la Mauritanie sont vraiment...

**M. Camprasse.** Des pantins!

**M. Zinsou.** Je vous remercie de m'avoir soufflé le mot... On suppose vraiment que les conseillers généraux de la Mauritanie sont des pantins et qu'il suffit d'un fonctionnaire plus que subalterne pour influencer leur vote.

Je suis sûr que personne, dans cette Assemblée, ne prendra à son compte une telle appréciation des conseillers généraux des territoires d'outre-mer. Vous pensez, certainement, comme nous, qu'il s'agit de gens conscients de leur rôle, le prenant très au sérieux; dans une question aussi importante que l'élection d'un membre de l'Assemblée de l'Union — assemblée dans laquelle, vous le savez tous, ils ont une grande confiance — ils n'ont pas pu se laisser influencer par la présence d'un fonctionnaire subalterne.

Par conséquent, je veux être très bref, après le rapport complet, élégant et sobre de notre collègue rapporteur et après le concours précieux que m'a apporté M. Antonini, et je vous demanderai simplement d'approuver les conclusions de votre commission. Ce faisant, vous aurez non seulement fait acte de justice mais vous aurez donné un élu à la Mauritanie qui l'attend depuis de longs mois.

Puisque M. Antonini a bien voulu, au début de son exposé, témoigner de son estime pour notre collègue M. Di Ould Zein, nous lui donnerons, ainsi, en partie satisfaction. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** Je vais appeler l'Assemblée à voter sur les conclusions de la commission d'instruction, tendant à la validation de l'élection de M. Di Ould Zein.

**M. Raymond Barbé.** Je demande la parole pour une explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Barbé.

**M. Raymond Barbé.** Mesdames, messieurs, on a dit tout à l'heure que les adversaires de la validation de M. Di Ould Zein n'avaient pas trouvé en M. Antonini un avocat bien convaincant; cela ne m'étonne évidemment pas de la part d'un homme qui, en son temps, se fit, avec son intergroupe R. P. F., le défenseur le plus zélé de la validation irrégulière de M. Delmas.

**M. Perier.** C'est votre opinion toute personnelle, monsieur Barbé.

**M. Raymond Barbé.** Mais je voudrais dire aussi que les partisans de cette validation n'ont pas trouvé, non plus, en la personne du rapporteur, un avocat bien convaincu. En effet, l'article 7 de notre règlement indique que la commission doit statuer par avis motivé. Or, l'avis motivé de la commission d'instruction considère: « qu'en l'état des informations..., les motifs de contestation n'offrent pas un caractère suffisant de précision ». On ne peut, certes, dans ces conditions, parler d'un « avis motivé », d'un avis sérieux. Je ne sais véritablement pas ce qu'il faudrait de plus.

Ce n'est qu'incidemment que je ferai état d'un autre élément: contrairement à ce qu'indique le règlement, à savoir que l'avis devrait être signé par huit membres au moins de la commission, cet avis nous est présenté sans signatures...

**M. le président de la commission d'instruction.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre: je précise que cet avis a été signé de huit membres de la commission et qu'il est à votre disposition aux archives.

**M. Raymond Barbé.** S'il a été signé, je n'insiste pas sur ce point.

**M. le président.** Je vous en prie, messieurs, les explications de vote ne doivent pas dégénérer en débat!

**M. Raymond Barbé.** Elles ne doivent pas dépasser cinq minutes!

**M. le président.** Il y a déjà trois minutes et demie que vous parlez! (*Rires sur divers bancs au centre et à gauche.*)

**M. Raymond Barbé.** Y compris l'interruption!

Je donne donc acte que l'avis a bien été signé. Malheureusement, il n'y en a pas trace dans sa forme imprimée.

Je veux simplement dire que je ne voudrais pas que l'on puisse, à la faveur d'un « vœu », ainsi que l'indiquait tout à l'heure le rapporteur — sans doute un vœu pieux (*Sourires*) — valider une élection qui n'est pas régulière.

Certes, on a refusé la mission d'information qui eût pu apprécier sur place les éléments. Mais je pense qu'il est encore possible à la commission, prenant l'affaire sérieusement à cœur, de recueillir tous les éléments d'appréciation qui permettront de donner un avis motivé un peu plus sérieux que celui qui nous est offert. (*Protestations au centre et à gauche.*)

Je ne voudrais pas que cette Assemblée pût être appelée, pour la troisième fois, à valider un de ses élus « à l'esbrouffe », dans des conditions ne présentant pas toute la régularité voulue. (*Protestations à gauche et au centre.*)

C'est pourquoi je demande le renvoi de la proposition à la commission pour supplément d'information. (*Protestations au centre et à gauche.*) J'indique que si ce renvoi, sur lequel je ne demanderai pas de scrutin public — un vote à main levée suffira — n'est pas accepté par l'Assemblée, le groupe communiste et ses apparentés s'abstiendront dans un scrutin qui sera devenu parfaitement ridicule (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de renvoi à la commission.

**M. Perier.** A l'occasion d'une explication de vote, peut-on demander le renvoi à la commission ?

**M. le président.** Je ne le crois pas, car les explications de vote seraient un moyen de reprendre les débats.

Par conséquent, je vais purement et simplement ouvrir le scrutin...

**M. Raymond Barbé.** J'ai demandé le renvoi à la commission.

**M. le président de la commission.** M. Barbé demande le renvoi à la commission. Dans son explication il a laissé entendre que le travail de la commission n'avait pas été sérieux.

La commission, après la décision de l'Assemblée, s'est réunie une première fois. Son quorum n'a pas été atteint et, malheureusement, les commissaires communistes n'étaient pas présents.

**M. Raymond Barbé.** Indiscutablement.

**M. le président de la commission.** Nous aurions pu, conformément au règlement, ajourner d'une heure le débat et trancher. Nous ne l'avons pas fait, estimant qu'en cette matière tous les groupes devaient être représentés. La commission s'est donc ajournée à huit jours.

Une semaine après, alors que j'avais pris soin de prévenir la veille certains des commissaires communistes, à l'heure de la réunion les membres communistes n'étaient pas présents.

**M. Raymond Barbé.** Indiscutablement.

**M. le président de la commission.** J'ai fait téléphoner au groupe, mais personne n'est venu.

**M. Raymond Barbé.** Indiscutablement.

**M. le président de la commission.** Avant d'ouvrir le scrutin, je les ai prévenus à nouveau et, pendant le scrutin, ils l'ont encore été!

S'ils avaient eu des méthodes différentes de travail à suggérer, nul doute que la commission ne les eût suivies avec le souci de sérieux qui a toujours caractérisé ses travaux. Nous avons été privés de leur concours et de leurs avis.

La commission vous a donc proposé l'avis que M. Schleiter a rapporté devant vous. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. le président.** Aucune explication de vote n'étant demandée, le débat est clos.

Je vais appeler l'Assemblée à voter au scrutin secret sur les conclusions de la commission d'instruction tendant à la validation de l'élection de M. Di Ould Zein.

**M. Raymond Barbé.** J'ai demandé le renvoi.

**M. le président.** En application de l'article 7 du règlement, les opérations de scrutin auront lieu dans la salle du secrétariat collectif.

Le bureau de vote est ainsi constitué: M. Fourcade, vice-président. MM. Lévy et Piot, secrétaires.

Conformément aux cinquième et sixième alinéas de l'article 67 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues, en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au contre-appel des conseillers qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

*(L'opération a lieu. — Le sort désigne la lettre L.)*

**M. le président.** Le sort a désigné la lettre L.

J'invite nos collègues à demeurer à leurs bancs et à ne se rendre dans la salle de vote qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

La parole est à M. Fourcade.

**M. Jacques Fourcade.** Monsieur le président, un certain nombre de nos collègues demandent comment ils doivent exprimer leur vote. Il s'agit d'un vote secret; doivent-ils déposer un bulletin blanc, un bulletin bleu, ou un simple papier ?

La parole est à M. le président de la commission du règlement.

**M. le président.** Pour la validation, vous mettrez un bulletin blanc. *(Protestations au centre et à gauche.)*

La parole est à M. le président de la commission du règlement.

**M. Alfred Bour,** *président de la commission du règlement.* Il y a un précédent, monsieur le président. Lors de l'élection de notre collègue, M. Cortinchi, — je crois que mon souvenir est exact — on a voté avec des bulletins portant « validation » ou « invalidation ».

**M. Max André.** Il y a une autre façon d'opérer.

**M. le président.** Des bulletins blancs et des bulletins bleus sont à votre disposition. Sur les bulletins blancs vous pouvez écrire: « validation ».

**M. le président de la commission du règlement.** Il faut mettre les bulletins sous enveloppe, sinon les membres de l'Assemblée qui vont faire fonction de président et d'assesseurs connaîtront nos votes. *(Marques d'assentiment.)*

**M. le président.** Si vous le désirez, inscrivez « validation » sur les bulletins blancs et « invalidation » sur les bulletins bleus, mais puisqu'on vous a préparé des cartons à cet effet il semble plus simple de les mettre sous enveloppe.

Il est entendu que la validation sera exprimée par un bulletin blanc et l'invalidation par un bulletin bleu. C'est d'ailleurs exactement ce qui fut fait lors de la validation de M. Cortinchi.

Vous ne me laissez pas le temps de vous fournir les explications nécessaires.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin est ouvert à seize heures cinq minutes.)*

**M. le président.** Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

*(Il est procédé à l'appel nominal.)*

**M. le président.** L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au contre-appel.

*(Le contre-appel a lieu.)*

**M. le président.** Le contre-appel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Le scrutin est clos à seize heures vingt minutes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur les conclusions de la commission d'instruction tendant à la validation de l'élection de M. Di Ould Zein (territoire de la Mauritanie).

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 66 |
| Pour l'adoption | 57 |
| Contre | 7 |
| Bulletins nuls | 2 |

L'Assemblée a adopté.

En conséquence, M. Di Ould Zein est admis.

*(Applaudissements au centre et à gauche.)*

— 3 —

**PROPOSITION DE MODIFICATION DANS LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION**

**M. le président.** Je suis saisi d'une proposition de modification dans la composition d'une commission.

Le groupe communiste et apparentés propose M. Egretaud pour remplacer M. Comiti dans la commission du plan, de l'équipement et des communications.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature. La désignation n'interviendra que dans un délai minimum d'une heure.

— 4 —

**COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT**

**M. le président.** Je suis prié d'informer mes collègues que la commission des affaires politiques et administratives ainsi que la commission des affaires extérieures se réuniront à dix-sept heures, local 116, pour entendre M. le ministre de la France d'outre-mer sur le projet relatif à l'organisation et à la composition du Haut-conseil de l'Union française.

Je suspendrai d'ailleurs la séance dès que je serai avisé de l'arrivée de M. le ministre de la France d'outre-mer.

— 5 —

**ORGANISATION DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES**

**Suite de la discussion de deux demandes d'avis. — Adoption successive de deux avis.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion:

*a)* De la demande d'avis, présentée par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi sur l'organisation générale de la défense nationale et la lettre rectificative à ce projet de loi;

*b)* De la demande d'avis, présentée par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi sur l'organisation des forces armées et la lettre rectificative à ce projet de loi.

Je rappelle que nous sommes arrivés à la discussion des articles et que, dans la séance de jeudi dernier, le renvoi à la commission de la défense de l'Union française des amendements déposés avait été prononcé, à la demande de la commission.

Je vais d'abord appeler en discussion l'avis sur le projet de loi sur l'organisation générale de la défense nationale.

Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi.

TITRE Ier

**Principes généraux.**

« Art. 1er. — La défense nationale a pour objet de garantir l'Union française et d'en assurer la défense.

« Son organisation doit également permettre de faire face aux charges de la sécurité internationale dans le cadre de la charte des nations unies et des accords internationaux. »

Sur cet article, j'avais été saisi, par MM. d'Arboussier, Mignot et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, d'un amendement n° 1, auquel vient d'être substitué l'amendement n° 12 tendant à remplacer le premier alinéa par un alinéa nouveau ainsi rédigé:

« La défense de l'Union française a pour objet de garantir les nations et les peuples qui composent l'Union française et d'en assurer la défense. »

« Par voie de conséquence, remplacer l'expression « défense nationale » par l'expression « défense de l'Union française », dans l'ensemble du texte.

La parole est à M. d'Arboussier pour soutenir son amendement.

**M. Gabriel d'Arboussier.** Mesdames, messieurs, mes chers collègues, le texte du projet de loi qui nous est soumis vise l'organisation générale de la « défense nationale ». A mon sens, le terme « défense de l'Union française » serait mieux approprié à la diversité des territoires d'outre-mer. C'est pour cela que j'ai proposé un amendement tendant à remplacer le premier alinéa de l'article 1er par un alinéa nouveau ainsi rédigé: « La défense de l'Union française a pour objet... » etc. Cet amendement se comprend aisément.

Nous avons une Constitution de l'Union française. Aux termes de l'article 62 de cette Constitution, les membres de cette Union mettent en commun leurs ressources en vue d'assurer leur cohésion, mais le Gouvernement de la République a la

responsabilité de la coordination de ces moyens.

Il m'apparaît donc que c'est bien la défense de l'Union française qu'il s'agit d'organiser et que désormais tous les textes concernant l'organisation de la défense nationale ne peuvent se comprendre que du point de vue de l'Union française, et non point strictement du point de vue national de l'un des membres de l'Union française.

En employant les termes « la défense nationale », je sais très bien que les auteurs, le Gouvernement, en l'espèce, entendent assurer la défense de l'ensemble de l'Union; mais puisqu'il s'agit d'assurer la défense de l'ensemble de l'Union, j'estime qu'il vaut beaucoup mieux le dire. Ce qui ne va pas sans le dire va encore beaucoup mieux en le disant.

De plus, je crois qu'il y a un élément psychologique dont ont doit tenir compte. C'est qu'on a affirmé que l'Union française est formée de nations et de peuples. Il faut désormais que ces nations et ces peuples sachent bien qu'on tient compte de leur existence, que nous admettons, une fois pour toutes, que c'est vers l'établissement d'un Etat multinational que nous allons...

**M. Corval.** « Multinational » ?...

**M. Gabriel d'Arboussier.** Parfaitement, monsieur Corval.

**M. Corval.** Vous ne pouvez tout de même pas nier que la formule est osée.

**M. Gabriel d'Arboussier.** Pourquoi ? La Tunisie et le Maroc, par exemple, sont incontestablement des nations...

**M. Corval.** Disons que l'on va vers une fédération, cela vaudrait peut-être mieux.

**M. Gabriel d'Arboussier.** « Un Etat multinational » signifie exactement la même chose.

**M. Arnault.** Vous « contrez » l'Union française.

**M. Razac.** Mais non, nous ne « controns » pas l'Union française. Nous sommes pour l'Union française.

**M. Gabriel d'Arboussier.** J'ai entendu tout à l'heure M. Laurin interrompre en employant le terme de « Politburo ». Je ne sais où M. Laurin va chercher des termes si compliqués, alors que la langue française en comporte de si simples. Il n'est pas besoin d'aller chercher des sources d'inspiration, en ce qui concerne la Constitution de l'Union française, ailleurs que dans la volonté des différents peuples de cette Union française, qui sont décidés à faire respecter leur personnalité. (*Très bien! très bien! et applaudissements à l'extrême gauche.*) Je ne pense pas que ce soit déchoir que de dire que nous tendons vers la constitution d'un Etat multinational dont nous tenons à préserver les caractéristiques des différentes parties. Si ce terme ne vous plaît pas, employez celui de fédération. Mais, pour ma part, je tiens simplement à dire que nous devons tenir compte...

**M. le président.** Monsieur d'Arboussier, permettez-vous au président de vous proposer une formule: l'Union française doit être diverse et indivisible.

**M. Gabriel d'Arboussier.** Nous sommes d'accord, et c'est précisément parce que cette diversité doit être respectée que le terme « nationale » ne convient pas et que j'ai déposé un amendement tendant à remplacer le premier alinéa de l'article par un alinéa nouveau ainsi rédigé: « La défense de l'Union française a pour objet de garantir les nations et les peuples qui composent l'Union française et d'en assurer la défense. »

C'est une rédaction que tout le monde peut parfaitement accepter et je demande à la commission, compte tenu peut-être de la mauvaise rédaction du premier amendement que j'ai présenté, de prendre en considération celui-ci, dans l'esprit qui a toujours été le nôtre dans cette assemblée, c'est-à-dire que nous ne réaliserons l'union et l'unité de cette Assemblée, l'union et l'unité de l'Union française elle-même, qu'en nous fondant sur les caractéristiques particulières de chacun des peuples qui la composent, en les respectant et en les faisant valoir au plus haut point. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur de la commission.** La commission a déjà délibéré sur cet amendement et elle l'a repoussé.

**M. le président.** Messieurs, je vais mettre l'amendement aux voix.

Auparavant, je donne la parole à M. Savary.

**M. Raymond Barbé.** Je demande un scrutin.

**M. Savary.** La rédaction de l'amendement qui nous est proposé n'est peut-être pas entièrement satisfaisante.

Etant donné le sens des mots « défense nationale », il serait préférable de trouver un nouvel adjectif.

L'expression « défense fédérale », si tant est que nous prenions cette direction, serait plus exacte, mais, malheureusement, la Constitution ne nous permet pas de l'employer.

Quoi qu'il en soit, les considérations qui ont amené à présenter cet amendement sont de celles que nous comprenons, puisqu'elles tendent à rappeler qu'il n'y a plus de défense nationale au sens purement métropolitain, mais une défense de l'Union française. C'est pourquoi nous voterons l'amendement qui nous est proposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Je vais mettre l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par M. Barbé, au nom du groupe communiste et apparentés, sur l'amendement n° 12 de M. d'Arboussier.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 119 |
| Majorité absolue | 60 |
| Pour l'adoption | 85 |
| Contre | 34 |

L'Assemblée de l'Union française a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président.** Par suite de l'adoption de l'amendement de M. d'Arboussier, l'article 1er se trouve ainsi rédigé:

« La défense de l'Union française a pour objet de garantir les nations et les peuples qui composent l'Union française et d'en assurer la défense.

« Son organisation doit également permettre de faire face aux charges de la sécurité internationale dans le cadre de la charte des Nations Unies et des accords internationaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — Des lois spéciales détermineront selon quelles modalités devront être mises en œuvre les forces vives de l'Union française. Ces lois prévoiront les mesures à prendre dès le temps de paix et celles applicables seulement en temps de guerre ou de tension menaçant l'intégrité ou la sécurité de l'Union française. Elles devront notamment intervenir en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des forces armées, l'économie de guerre, la recherche scientifique et technique, la protection civile, la guerre psychologique, le service national. »

Sur l'article 2, je suis saisi de deux amendements.

Le premier amendement, présenté par M. Barbé, tend à remplacer, à la première ligne, les mots « des lois spéciales » par ceux-ci:

« Des actes particuliers passés avec chacun des Etats associés et ratifiés par le Parlement, et des lois particulières concernant les départements et territoires d'outre-mer. »

Par voie de conséquence, au début de la deuxième phrase, remplacer les mots: « Ces lois » par les mots: « Ces actes et ces lois ».

Au début de la troisième phrase, remplacer le mot: « elles » par le mot: « ils ».

Par voie de conséquence, suppression de l'article 3 *bis*.

La parole est à M. Barbé pour soutenir son amendement.

**M. Raymond Barbé.** Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter a simplement pour but d'introduire dans l'article 2, et sous une forme différente, les dispositions prévues dans l'article 3 *bis*.

Cet article est ainsi rédigé:

« Les Etats associés contribuent à la défense de l'Union française dans tous les domaines prévus par la présente loi, conformément aux actes définissant leurs rapports avec la République. »

Il est clair que si l'on y introduit la formule: « dans tous les domaines prévus par la présente loi », le texte risque fort d'être interprété dans le sens suivant: que les actes devront être passés conformément aux termes de la présente loi.

Or, nous nous refusons à imposer aux Etats associés dans leurs négociations avec le Gouvernement de la République française des formules rigides, des dispositions absolues. Ces négociations devront être libres pour les deux parties. C'est pourquoi nous avons estimé nécessaire

d'inscrire au début même des textes qui évoquent ces relations:

« Des actes particuliers passés avec chacun des Etats associés et ratifiés par le Parlement », c'est-à-dire en forme de traités, « et des lois particulières concernant les départements et territoires d'outre-mer détermineront selon quelles modalités devront être mises en œuvre les forces vives de l'Union française. »

En effet, nous nous refusons à admettre que des lois particulières, des lois spéciales puissent être imposées aux Etats associés. A notre point de vue, ce sont seulement des actes particuliers, des traités qui peuvent déterminer les formes de cette défense.

Notre amendement résout donc un problème de forme: en supprimant l'article 3 *bis*, et en introduisant au début de l'article 2 les indications correspondantes, il permet de marquer qu'il ne saurait être question que des lois particulières puissent être appliquées aux Etats associés. Tel est le but de l'amendement que je vous propose. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Laurent-Eynac, rapporteur.

**M. Laurent-Eynac,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission de la défense de l'Union française a examiné l'amendement et, après étude approfondie, elle l'a repoussé. Pour quelle raison ? Parce que, pratiquement, l'article 2 qui vous est soumis, se réfère à un ensemble de lois, celles concernant la défense nationale, qui devront mettre en œuvre, au service de la défense commune, les forces vives de l'Union française.

Quelles sont ces lois ?

Ce sont, d'une part, les lois militaires sur les forces armées et les corollaires indispensables de ces lois militaires: recrutement, durée du service, cadres et effectifs; d'autre part, les lois sur l'économie générale de l'Union française, sur la défense et la mise en état de protection — c'est-à-dire la loi sur la protection nationale — et, enfin, la loi sur le service national.

A cet ensemble de lois il faudrait, pour être complet, ajouter encore la loi sur la recherche scientifique et la loi sur la défense psychologique qui constituent un ensemble de mesures sur lesquelles, incontestablement, le Gouvernement aura à légiférer et sur lesquelles nous aurons à donner notre avis.

L'application de ces lois aux Etats associés a été prévue par l'article 3 *bis*, inséré dans le projet du Gouvernement par votre commission. Cet article est ainsi formulé:

« Les Etats associés contribuent à la défense de l'Union française dans tous les domaines prévus par la présente loi, conformément aux actes définissant leurs rapports avec la République. »

Il nous paraît, par conséquent, d'une part, que cet article d'application générale, se référant à tous les articles de la loi, prévoit que la loi de la défense nationale et les lois qui seront prises en conformité des principes qu'elle aura fixés, se référeront, en ce qui concerne les Etats associés, à des accords à intervenir entre ces Etats associés et la République française.

Nous pensons, par conséquent que, dans ces conditions, la solution que préconise la commission est la meilleure, et c'est dans ces conditions qu'elle vous demande de repousser l'amendement de M. Barbé.

**M. le président.** La parole est à M. Barbé.

**M. Raymond Barbé.** Je m'excuse d'intervenir à nouveau, mais je trouve dans l'explication de M. le rapporteur lui-même des raisons de maintenir notre amendement.

En effet, M. le rapporteur a parlé de « l'application de l'ensemble de ces lois aux Etats associés ». Or, nous considérons impossible d'appliquer aux Etats associés des lois votées pour la République française et pour elle seule.

Il ne peut être question de négocier avec les Etats associés que des questions de la défense dans le cadre général de certains principes, mais non conformément au texte de telle ou telle loi. Il ne peut donc être question, au travers de négociations avec les Etats associés, d'appliquer telle ou telle loi, mais seulement des principes très généraux qui n'ont pas à être codifiés par le législatif.

Ce fait a déjà motivé des discussions, dont nous avons eu à connaître, notamment à la commission des affaires politiques, relativement aux problèmes concernant le futur statut du Haut Conseil de l'Union française. On ne peut commencer à inscrire d'abord dans les lois ce que l'on veut pouvoir ensuite négocier librement avec les Etats associés.

C'est la raison pour laquelle j'insiste pour l'adoption de mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Laurent-Eynac, rapporteur.

**M. Laurent-Eynac,** *rapporteur.* La commission précise bien son point de vue. Elle légifère avec le Gouvernement en ce qui concerne la défense nationale dans l'ensemble des projets qui se réfèrent à l'organisation de la défense civile et militaire. Elle prévoit que cette législation à laquelle nous n'entendons pas renoncer mais qu'au contraire nous voulons établir au bénéfice commun des peuples et nations de l'Union française pourra s'appliquer aux Etats associés, mais non pas, bien entendu, sans leur consentement.

L'article 3 *bis* ne me paraît prêter ni à ambiguïté, ni à confusion, ni même à interprétation. Il est net et il a été — je dois le dire pour rendre hommage aux travaux de la commission — délibéré avec assez de soin pour écarter toute espèce d'interprétation abusive.

L'article 3 *bis* est ainsi libellé: « Les Etats associés contribuent à la défense de l'Union française dans tous les domaines prévus par la présente loi, conformément aux actes définissant leurs rapports avec la République ».

Il me paraît donner entière satisfaction à l'Assemblée. Mais j'entends que nous élargissions le débat. Quel est le débat ? La proposition communiste tend à réaliser par avance un fédéralisme total dans l'ordre militaire.

Traduisant le sentiment de la commission et le mien propre, je précise que ce fédéralisme total dans l'ordre militaire, n'est ni prévu dans l'ordre pratique, ni prévu expressément dans les termes de la Constitution.

Si vous vous référez au préambule de la Constitution, vous y lisez « que la France conduira les peuples et les nations associées vers la liberté et la libre disposition d'eux-mêmes ».

Si vous vous référez aux textes constitutionnels, il y est prévu une mise en œuvre progressive des moyens et des ressources dans l'ensemble des pays de l'Union française, mais cette mise en œuvre, puisque vous vous référez à l'article 62 de la Constitution, voulez-vous qu'ensemble, nous voyions comment elle se réalise ?

L'article 62 de la Constitution stipule:

« Les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union. Le Gouvernement de la République assume la coordination...

**M. Raymond Barbé.** La coordination !

**M. Laurent-Eynac,** *rapporteur.* ...de ces moyens et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense. »

Nous entendons, nous, rester fidèles à l'interprétation aux termes mêmes de la Constitution, d'une part, et, d'autre part, nous n'écartons certes pas, au contraire nous la recommandons, la collaboration avec le concours des Etats associés, mais nous pensons que la meilleure façon de la réaliser est que la République française établisse, avec les moyens, les ressources dont actuellement elle dispose, les réglementations essentielles de sa défense nationale, et, qu'ensuite, ces réglementations établies, elle les soumette aux Etats associés par des accords particuliers. A ce moment-là, les Etats associés auront liberté d'en discuter, auront liberté de dire avec leur cocontractant, la République française, ce qu'ils acceptent dans notre législation militaire, ce dont ils demandent une adaptation ou un ajustement à leur territoire ou à leurs possibilités militaires.

Nous pensons que notre texte tiendrait mieux compte, à la fois des dispositions constitutionnelles et aussi des considérations d'une bonne organisation générale de la défense de l'Union française. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Barbé.

**M. Raymond Barbé.** Je remercie monsieur le rapporteur du magnifique plaidoyer qu'il vient de faire en faveur de notre amendement, qu'il combat d'ailleurs. (*Sourires.*)

En effet, si les Etats associés sont saisis de textes législatifs élaborés pour la République française et qu'ils aient la possibilité, non de les adopter en bloc, mais de négocier avec le Gouvernement français sur telle ou telle partie qu'ils peuvent accepter et sur telle ou telle autre partie qu'ils refusent ou désirent adapter, il ne peut pas être question pour eux de « contribuer à la défense de l'Union française dans tous les domaines prévus par la présente loi ».

Au contraire, c'est seulement dans la mesure où des dispositions très souples seront prévues, dispositions qui font l'objet de l'amendement que je vous soumets, que l'on ne mettra pas les Etats associés dans l'obligation d'accepter depuis A jusqu'à Z l'ensemble des dispositions. Ainsi les actes définissant leurs rapports avec la France pour la défense de l'Union française, ne seront pas seulement des actes imposés qu'il faudra accepter ou rejeter en bloc, mais permettront des négociations dans le cadre des problèmes qui se posent pour la défense de l'Union française.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'insiste pour l'adoption de mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent-Eynac, rapporteur.

**M. Laurent-Eynac,** *rapporteur.* La commission pour toutes les raisons que je viens de donner rejette l'amendement; elle demande à l'Assemblée de se souvenir au moment de son vote qu'à l'article 3 *bis* elle trouvera une disposition présentée par la commission et ainsi conçue:

« Les Etats associés contribuent à la défense de l'Union française dans tous les domaines fixés par la présente loi, conformément aux actes définissant leurs rapports avec la République. »

**M. Albert Sarraut.** Très bien!

**M. le président.** La parole est à M. de Peretti.

**M. de Peretti.** Le groupe du mouvement républicain populaire votera contre l'amendement proposé, non qu'il ne comprenne l'esprit et le souci avec lesquels M. Barbé essaie de préserver l'avenir de l'Union française entre la métropole et les Etats associés, mais il nous semble que le mot « loi spéciale » conjugué avec l'article 3 *bis* peut permettre une solution qui, tout en restant nette, indique en même temps que la France voulant réaliser l'Union française ne fait pas table rase d'elle-même.

**M. Albert Sarraut.** C'est cela!

**M. de Peretti.** Il nous paraît indispensable, dans l'état actuel d'un certain nombre de négociations, de bien faire comprendre à des Etats associés futurs et possibles que la position et les possibilités qui leur sont données dans l'Union française ne sont pas marques d'un certain vague, d'un certain flou dont on peut craindre qu'un jour il ne serve à remettre en question cette position et dont certains pourraient penser justement qu'ils sont contradictoires avec des offres précises que la France voudrait leur faire.

Par conséquent, autant nous tenons à ce que la position des Etats associés soit respectée, autant nous pensons que les lois spéciales susceptibles d'être votées par la France devront tenir compte des actes particuliers qui la lieront à des Etats associés — de la même manière d'ailleurs que toutes les lois militaires sont obligées de tenir compte des lois diplomatiques et de toutes les autres lois de notre pays. — Nous pensons par conséquent que les mots « loi spéciale » modifiés par l'article 3 *bis* manifestent nettement notre volonté de nous montrer organisés, de montrer que nous avons des offres précises à faire, et qu'en même temps nous ne renonçons pas pour autant à ce qui peut faire une France extrêmement nette et solide, garante d'une Union française vivante. (*Applaudissements au centre.*)

**M. Albert Sarraut.** Très bien!

**M. Savary.** Je crois bon de rappeler les discussions ayant amené la rédaction de l'article 3 *bis*.

**M. Laurent-Eynac,** *rapporteur.* Très bien!

**M. Savary.** En effet, le membre de phrase « dans tous les domaines prévus par la présente loi » a été interprété par notre collègue M. Barbé comme une clause imposée aux Etats associés. Or, dans l'esprit de ceux qui l'ont rédigé, il s'agissait, au contraire, de préciser qu'aucune des lois spéciales ne s'appliquerait aux Etats associés, à moins que, dans un acte négocié avec la République, les Etats associés n'en aient accepté tout ou partie.

Il n'est pas bon, je pense, de fusionner l'article 3 *bis* et l'article 2.

En effet, notre préoccupation, qui a été au contraire de mettre, avec quelque éclat, les Etats associés hors du domaine de cette loi, n'aurait plus la même portée.

En revanche, il serait peut-être préférable de modifier le numérotage des articles et de faire de l'article 3 *bis*, l'article 1 *bis*...

**M. de Peretti.** Très juste.

**M. Alfred Bour.** Non, l'article 2 *bis*.

**M. Savary.** ...avant l'article 2 tel qu'il est rédigé, pour montrer que le terme « loi spéciale » ne s'applique pas aux territoires associés.

**M. de Peretti.** Très juste!

**M. le président.** M. Barbé maintient-il son amendement?...

Permettez-moi de vous faire observer, monsieur Barbé, qu'il n'est certainement jamais venu à la pensée de qui que ce soit qu'une loi sur la conscription s'appliquerait aux Etats associés.

**M. Raymond Barbé.** Il y a, dans la suggestion de M. Savary, une excellente chose: la transposition de l'article 3 *bis* en un article 1 *bis* qui serait formé de l'article 3 *bis*, éventuellement transformé, et de l'amendement que je vous propose, susceptible, lui aussi, de subir des modifications. Mais je pense, quels que soient les sentiments que vous exprimez, monsieur le président, qu'il n'est jamais inutile d'indiquer clairement ce qui doit être clair.

Les explications fournies tant par M. le rapporteur que par M. de Peretti ne laissent plus de doute sur l'utilisation qui sera faite de la formule « dans tous les domaines prévus par la présente loi ».

**M. de Peretti.** Je ne comprends pas!

**M. Raymond Barbé.** Par conséquent, il serait infiniment préférable de s'inspirer, pour la rédaction de cet article 1 *bis* - au principe duquel je souscris très volontiers — de la formule que j'ai employée: « ...actes particuliers passés avec chacun des Etats associés et ratifiés par le Parlement ». Cela aurait l'avantage de ne laisser aucun doute sur l'orientation à donner aux négociations ultérieures avec les Etats associés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Laurent-Eynac,** *rapporteur.* La commission n'a aucune hésitation: elle repousse l'amendement. Comme elle l'a déjà dit, elle n'est pas prête à modifier une position sur laquelle elle a longuement délibéré et réfléchi de façon approfondie.

Quant à la proposition formulée par notre collègue M. Savary, la commission ne fait aucune objection à ce que l'article 3 *bis* prenne le numéro 1 *bis*.

**M. le président.** Je mets donc aux voix l'amendement de M. Barbé.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la proposition de modification du numérotage émise par M. Savary à savoir que l'article 3 *bis* prenne le n° 2.

**M. Savary.** Monsieur le président, il vaudrait mieux qu'il prit le n° 1 *bis*; sinon, nous serons obligés de modifier les autres numéros.

**M. le président.** C'est très facile et, au moment du vote de l'ensemble, nous referons un numérotage.

**M. Laurent-Eynac,** *rapporteur.* Il serait bien plus simple d'adopter immédiatement la proposition de M. Savary.

**M. le président.** L'article 3 *bis* deviendrait donc l'article 1 *bis*.

Je mets cette modification aux voix.

(*La modification, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** Messieurs, M. le ministre de la France d'outre-mer vient d'arriver. Je propose donc de suspendre la séance pendant une demi-heure. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Sur l'article 2, M. le général Plagne a déposé un amendement tendant à remplacer, à la deuxième phrase, les mots: « et celles applicables seulement en temps de guerre ou de tension menaçant l'intégrité ou la sécurité de l'Union française », par « celles envisagées en cas de tension internationale menaçant certains pays ou l'ensemble de l'Union française et celles applicables seulement en cas de guerre ».

La parole est à M. le général Plagne pour soutenir son amendement.

**M. le général Plagne.** Mesdames, messieurs, l'amendement que nous vous proposons a pour but de rendre plus clair et aussi plus complet un texte qui ne l'est pas suffisamment à notre avis.

Notre amendement propose de remplacer la phrase « et celles applicables seulement en temps de guerre ou de tension menaçant l'intégrité ou la sécurité de l'Union française », par la suivante: « celles envisagées en cas de tension internationale menaçant certains pays ou l'ensemble de l'Union française et celles applicables seulement en cas de guerre. »

En effet, il ne faut pas confondre ce qu'on pourrait appeler « tension politique » avec « tension internationale »; aussi convient-il d'accoler au mot « tension » le mot « internationale ». Il n'est jamais inutile, d'ailleurs, d'indiquer clairement ce qui n'est pas clairement exprimé et nous désirons que les lois spéciales qui découleront de cet article soient aussi précises qu'elles doivent l'être. Alors, précisons nous-mêmes notre pensée.

Dans la deuxième phrase de l'article 2, la commission a pris la peine de préciser sur quels points devront intervenir ces lois spéciales.

Procédons pour le premier paragraphe comme il a été fait pour le second.

Il n'y a donc pas de raison pour que notre amendement, tendant à une plus grande précision, ne soit pas retenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Yvon Esnault**, *vice-président de la commission de la défense de l'Union française.* La commission, pour les mêmes raisons qui ont été données pour l'amendement précédent, repousse cet amendement.

**M. le président.** Je vais consulter l'Assemblée.

**M. Raymond Barbé.** Je demande un scrutin. La question est suffisamment importante pour qu'on vote par scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par M. Barbé, au nom du groupe communiste et apparentés.

Je mets aux voix, par scrutin public, l'amendement de M. Plagne.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires procèdent au dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Pendant le dépouillement du scrutin, je vais mettre aux voix l'article 3 *bis*, qui, sur la proposition de M. Savary, est devenu l'article 1 *bis*.

**M. Laurent-Eynac**, *rapporteur.* Vous n'avez pas encore mis aux voix l'article 3, monsieur le président.

**M. le président.** Je réserve les articles 2 et 3, et, pendant le dépouillement du scrutin, je propose à l'Assemblée de voter sur l'article 3 *bis*, auquel l'Assemblée a précédemment décidé de donner le numéro 1 *bis*.

Je donne lecture de cet article :

« Les Etats associés contribuent à la défense de l'Union française, dans tous les domaines prévus par la présente loi, conformément aux actes definissant leurs rapports avec la République ».

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement n° 15 présenté par M. Barbé tendant à remplacer les mots « domaines prévus par la présente loi », par les mots « domaines concernant cette défense ».

La parole est à M. Barbé.

**M. Raymond Barbé.** Mesdames, messieurs, après la discussion que nous avons eue tout à l'heure sur le danger que pouvaient présenter les termes « prévus par la présente loi », et qui avaient motivé un amendement sur l'article 2, je pense que vous comprendrez les raisons pour lesquelles j'ai marqué la nécessité de dire « concernant cette défense », dans un amendement que j'ai déposé en accord avec M. Savary.

Cet amendement, me semble-t-il, pourrait être accepté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le vice-président de la commission.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Barbé, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Par suite de l'adoption de l'amendement de M. Barbé, l'article 1 *bis* se trouve ainsi rédigé:

« Art. 1 *bis*. — Les Etats associés contribuent à la défense de l'Union française, dans tous les domaines concernant cette défense, conformément aux actes définissant leurs rapports avec la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article 1 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. le général Plagne à l'article 2:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 125 |
| Majorité absolue | 63 |
| Pour l'adoption | 30 |
| Contre | 95 |

L'Assemblée n'a pas adopté.

Par suite du rejet de l'amendement de M. le général Plagne, le texte de l'article 2, sur lequel l'Assemblée va avoir à se prononcer, contient, à la fin de sa deuxième phrase, l'expression: « la sécurité de l'Union française ».

M. d'Arboussier demande que son amendement n° 4, qu'il avait déposé sur l'article 3 et qui tendait à remplacer les mots: « la sécurité » par les mots: « la défense », soit appelé en discussion sur l'article 2.

Je précise donc que l'amendement de M. d'Arboussier tend à remplacer, à la fin de la deuxième phrase de l'article 2, les mots: « la sécurité » par: « la défense ».

Par voie de conséquence, les mots: « la défense » seraient substitués aux mots: « la sécurité », partout où ces dernier: se trouvent reproduits dans la suite du texte du projet de loi, notamment dans l'article 3.

La parole est à M. d'Arboussier.

**M. Gabriel d'Arboussier.** Mesdames, messieurs, mes chers collègues, mon amendement reprend en somme une disposition que les auteurs de la Constitution ont largement discutée, et c'est en raison de certaines prises de position au sein de la commission que j'ai l'honneur de le présenter.

En effet, le terme « sécurité », lorsqu'on est venu à en discuter à la commission de la Constitution, était présenté comme ayant un sens plus large et devant s'ajouter au terme « défense », mais pour comporter surtout des obligations s'étendant à l'action diplomatique ou aux communications.

Dans cette mesure, le terme « sécurité » avait bien trait aux problèmes de défense extérieure de l'Union française. Mais il justifiait déjà les appréhensions manifestées par M. Ferhat Abbas, lorsqu'il fut employé pour la première fois à la commission de la Constitution.

A ce moment, M. Devinat avait proposé, par voie d'amendement, de modifier l'article 62, qui était alors l'article 65, dans la forme suivante:

« Les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense et la sécurité de l'ensemble de l'Union, le Gouvernement français, etc. » Au cours d'une discussion assez poussée, M. Pierre Cot ainsi que M. Etienne Fajon, et surtout M. Ferhat Abbas, étaient intervenus pour faire part de l'émotion qu'un tel terme pouvait créer dans les territoires d'outre-mer, car ils redoutaient l'abus des opérations de sécurité en matière intérieure, et les interventions de l'armée dans la vie publique quotidienne. Ces commissaires estimaient que ce terme ne devait pas figurer dans les articles de la Constitution qui tendaient à organiser la défense de l'Union française.

La commission de la Constitution — après d'ailleurs un vote assez curieux où cet amendement, d'abord irrégulièrement adopté, fut finalement repoussé — est revenue sur sa décision, et, sur une proposition de M. Bétolaud, a écarté le terme « sécurité », estimant qu'il s'agissait de coordonner la mise en œuvre de la « défense », la direction de la politique propre à préparer et à assurer uniquement cette défense, sans parler de « sécurité ».

C'est la raison pour laquelle je vous demande de rester fidèles à l'esprit de la Constitution, dont l'article 62 a été rédigé compte tenu de cette disposition, de l'émotion considérable que certaines opérations ont déjà créée dans nos pays.

A ce sujet, je m'excuse de parler d'un projet qui n'est pas en discussion, mais à l'occasion duquel on a précisé le terme « sécurité »; je fais allusion au projet n° 312, qui viendra prochainement en discussion. Dans l'article 1er de ce projet, *in fine*, il est question de la réquisition à titre exceptionnel des forces armées. Or, je crois que le rapporteur de la commission a dit que c'était dans un but de sécurité qu'on aurait à faire des réquisitions de la force armée. Ainsi la sécurité ne devient plus un problème de défense de l'Union française, mais bien un problème d'intervention de l'armée dans la vie intérieure. J'ai à peine besoin de rappeler que la doctrine constante des républicains à toujours été que l'armée ne fût utilisée que lorsqu'un danger extérieur était en vue, et non pas pour opposer une partie du peuple à l'autre. Les républicains, depuis toujours — et l'on peut invoquer l'exemple d'un Jaurès dans son livre « L'armée nouvelle » —, ont mis en garde les pouvoirs publics contre le danger d'opposer une partie de la nation, sous l'uniforme militaire, à l'ensemble du peuple; et nous avons vu, dans ce pays, se développer certaines campagnes tendant à opposer l'armée à la nation, c'est-à-dire, en réalité, à diviser la nation elle-même.

**M. Mitterrand.** Très bien!

**M. Gabriel d'Arboussier.** Quant à nous, nous pensons que l'armée ne peut qu'être issue du peuple, et qu'elle ne doit jamais être employée contre le tout dont elle fait partie.

C'est dans cet esprit que nous, représentants des territoires d'outre-mer, qui vivons certaines expériences très douloureuses, nous demandons qu'on n'emploie pas des troupes d'un pays contre un autre. C'est là un danger bien plus grave, car les différences d'origine peuvent permettre plus facilement d'opérer cette utilisation d'une partie de la force armée contre un pays.

Je n'évoquerai que la situation des tirailleurs saras au Cameroun; je n'évoquerai que les tirailleurs sénégalais au Maroc; je n'évoquerai pas les douloureux événements actuels de l'Indochine ou de Madagascar; ce sont là des expériences trop cruelles pour que j'insiste. Mais je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur les dangers graves qu'il y aurait, dans un

projet de l'importance de celui tendant à assurer la défense de l'Union française, à n'y voir qu'un moyen de soumettre des peuples qui cherchent leur voie vers la liberté. Je ne voudrais pas que s'accrédite l'opinion du général Fuller — que j'ai eu l'occasion de citer ici — et qui tend à dire que toute l'organisation de la défense nationale dans les pays de l'empire britannique devrait être basée sur l'utilisation des blindés contre les soulèvements intérieurs.

Je ne voudrais pas que vous fassiez de l'armée, qui doit assurer la défense de l'Union française, une machine de guerre contre les peuples libres qui ne seront véritablement dans l'Union française que s'ils sont assurés de cette liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Schmitt, rapporteur.

**M. Schmitt,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, puisque je viens d'être mis indirectement en cause comme rapporteur du projet n° 312 par M. d'Arboussier, je tiens à préciser ce qui a été dit en commission.

La question n'est pas d'utiliser l'armée contre les peuples. Mais aucun gouvernement digne de ce nom ne peut admettre de se dessaisir d'une parcelle de force et d'énergie dans le cas où il est attaqué, que ce soit de l'intérieur ou de l'extérieur.

D'autre part, je préciserai une fois de plus ce que j'ai eu l'occasion de dire, à savoir que l'intervention de la force armée n'est pas pour celle-ci un plaisir; bien au contraire, c'est une lourde charge qui lui incombe, mais elle arrive fréquemment à éviter des effusions de sang très graves, ainsi qu'il en a été fait récemment la preuve dans les tristes incidents d'Oudjda.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent-Eynac, rapporteur.

**M. Laurent-Eynac,** *rapporteur.* Messieurs, il s'agit de l'amendement n° 4, qui avait été déposé à l'article 3, et que M. d'Arboussier applique d'abord à l'article 2, amendement tendant à remplacer le mot « sécurité » par le mot « défense ». Nous retrouverons cet amendement à l'article 3 où les mots « sécurité des territoires » seront remplacés par le mot « défense ».

L'article 2 du texte qui vous est soumis se réfère à l'intégrité ou la sécurité de l'Union française. « Ces lois prévoiront... » dit cet article, car il convient de ne pas isoler ces mots de leur contexte « ... les mesures à prendre dès le temps de paix et celles applicables seulement en temps de guerre ou de tension menaçant l'intégrité ou la sécurité de l'Union française. »

Ces termes sont aussi généraux que possible et nous paraissent être beaucoup plus compréhensifs que le mot « défense » qui a un sens restrictif.

**M. Lapart.** Ils sont aussi plus équivoques.

**M. Laurent-Eynac,** *rapporteur.* Il n'est pas équivoque d'assurer l'intégrité et la sécurité des territoires.

**M. Lapart.** Nous savons ce que cela veut dire.

**M. Laurent-Eynac,** *rapporteur.* Je vous serais reconnaissant de développer votre pensée, car je n'aperçois pas comment les mots « intégrité » et « sécurité » des territoires peuvent être des mots équivoques.

Au reste, ce texte n'est pas de nous, c'est un texte du Gouvernement, sur lequel nous formulons un avis. Nous estimons que ces termes sont très généraux, très compréhensifs et je n'entrevois pas, quant à moi, le caractère équivoque que vous leur prêtez.

En ce qui concerne l'argumentation de M. d'Arboussier, je la conçois, mais elle doit trouver sa place dans la discussion de l'article 1er de la loi d'organisation des forces armées. A ce moment-là M. d'Arboussier aura la possibilité de demander, puisque c'est là sa pensée, la suppression de l'*in fine* de l'article 1er. C'est là-dessus que doit se baser sa discussion et non pas sur la définition générale de l'intégrité et de la sécurité de l'Union française.

**M. Gabriel d'Arboussier.** Je comprends fort bien, monsieur le rapporteur, mais si j'avais attendu pour présenter mon amendement la discussion du projet n° 312, on m'aurait dit: « Mais vous avez voté le mot « sécurité » dans le projet n° 311 ». C'est précisément l'interprétation du terme sécurité, donnée par M. le rapporteur Schmitt — trop parler nuit peut-être — qui nous a permis de nous mêler. En effet, on pourrait nous dire: « C'est fini. Vous avez voté le terme « sécurité ». Par conséquent, cela suppose que l'on peut utiliser l'armée dans ces cas-là ».

C'est pour cela — et je m'en excuse, monsieur le rapporteur — que j'ai tenu, dès maintenant, à fixer ma position, ce qui ne m'empêchera pas de demander la suppression — comptez sur moi — de l'*in fine* de l'article 1er du projet n° 312.

Ce que je voudrais surtout faire remarquer à la commission, c'est que nous avons tout de même une Constitution. Nous avons eu un débat à la commission de la Constitution. Des points de vues ont été largement développés, et les constituants n'ont pas estimé nécessaire, en raison précisément de l'équivoque — comme le dit si bien mon collègue Lapart — qui plane sur le mot « sécurité », de le maintenir dans la Constitution, et vous le reprenez dans un texte de loi dont, à mon avis, l'esprit devrait être le même que celui de la Constitution.

Je vous demande simplement de tenir compte du fait que, lorsque vous dites « menaçant l'intégrité ou la défense de l'Union française », vous restez à ce moment-là dans l'esprit de la Constitution, et qu'en prenant, systématiquement d'ailleurs, le terme « sécurité », que nous voyons revenir tout au long du texte et qui se complète par l'*in fine* de l'article 1er du projet n° 312, vous allez, à mon avis, à l'encontre de l'esprit de la Constitution.

C'est pour cela que je maintiens mon amendement et demande à la commission de le réexaminer avec l'optique nécessaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. d'Arboussier.

**M. Raymond Barbé.** Je demande un scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. Savary.

**M. Savary.** Dans l'article 2, nous ne voyons pas comment le terme « défense » pourrait être substitué à celui de « sécurité ».

En effet, une tension, une possibilité de guerre ne menacent pas la défense, mais elles menacent la sécurité de l'Union, ou l'Union française tout court, et c'est alors qu'il faut prendre des mesures de défense. Les termes ne sont pas synonymes. Il s'agit au contraire d'un ensemble de mesures de défense dans le cas de menaces contre la sécurité. Je crois que sur ce point, le terme « sécurité » est celui que l'on emploie aux Nations Unies, au Conseil de sécurité.

**M. le président.** La parole est à M. Gabriel d'Arboussier.

**M. Gabriel d'Arboussier.** Je m'excuse auprès de mon collègue Savary, mais précisément, l'amendement de notre collègue, M. le général Plagne, avait un but très précis, celui de souligner qu'il s'appliquait au temps de guerre et de tension « internationale ». Or, si vous supprimez le mot « internationale », et que la tension vienne, par exemple, d'un fait de grève, à ce moment-là, vous profitez de ce fait de grève pour prétendre que la sécurité de l'Union française est menacée, et vous employez l'armée.

Par conséquent, je pense que la commission et notre collègue Savary doivent admettre que le terme « sécurité », selon qu'il s'agisse d'une tension internationale ou d'une tension intérieure, a un sens tout à fait différent.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. d'Arboussier.

**M. Raymond Barbé.** Je demande un scrutin.

**M. Gabriel d'Arboussier.** Nous demandons un scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par M. Barbé, au nom du groupe communiste et apparentés, sur l'amendement de M. d'Arboussier.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement présenté par M. d'Arboussier à l'article 2:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 125 |
| Majorité absolue | 63 |
| Pour l'adoption | 41 |
| Contre | 84 |

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

**M. le président.** Messieurs, il semble bien que ce débat ne pourra pas finir ce soir. Nous avons un grand nombre d'articles et d'amendements à voter pour ce premier projet de loi. En outre, il y a un second projet de loi qui contient autant d'articles et, vraisemblablement, autant d'amendements. Par conséquent, quand seriez-vous disposés à continuer ce débat, l'ordre du jour de la séance de demain étant fixé d'une façon inéluctable.

M. Laurent Eynac, rapporteur de la commission, a une proposition à nous faire.

**M. Laurent-Eynac,** *rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.* Je dois vous faire remarquer que nous rapportons présentement deux projets de loi: d'une part, un projet sur la défense nationale et, d'autre part, un projet sur les forces armées. En ce qui concerne le projet sur la défense nationale, il reste un petit nombre d'articles sur lesquels il peut y avoir débat car les amen-

dement qui vont venir sont, ou bien acceptés par la commission pour certains, ou bien intégrés, pour d'autres, dans les textes et ce, à l'unanimité. C'est le cas, par exemple, de l'article 8.

Les amendements qui viendront ensuite ne soulèveront pas, à mon avis, de gros débats. Je pense donc que l'on pourrait en terminer avec ce projet, quitte à renvoyer à une date ultérieure le second projet sur les forces armées. En une demi-heure, nous pourrions en terminer avec le projet sur la défense nationale.

**M. le président.** Pour le second projet, étant donné l'importance de notre programme, seriez-vous d'avis de tenir une séance exceptionnelle lundi prochain, car c'est le seul jour libre ?

**M. Raymond Barbé.** Pourquoi ne tiendrions-nous pas une séance de nuit ?

**M. le président.** Vous connaissez les raisons pour lesquelles ce n'est guère possible.

**M. Raymond Barbé.** Non, je ne les connais pas.

**M. le président.** Vous êtes le seul dans ce cas.

**M. Raymond Barbé.** Les 186 députés communistes acceptent qu'il y ait des séances de nuit, que les députés M. R. P. et socialistes en fassent autant.

**M. de Peretti.** Ils acceptent aussi de faire des économies ?

**M. Raymond Barbé.** Oui, mais d'en faire sur l'armée.

**M. le président.** Je suis, quant à moi, prêt à présider toute la nuit. Par conséquent, êtes-vous d'accord pour siéger cette nuit ?

Je consulte l'Assemblée.

(*Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée décide, par assis et levé, de tenir une séance de nuit. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Si vous le permettez, nous allons continuer le débat aussi longtemps qu'il sera nécessaire. Nous suspendrons la séance à 20 heures 30 s'il n'est pas terminé.

**M. Laurin.** Monsieur le président, permettez-moi de faire remarquer que l'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour. Elle vient de décider par assis et levé de siéger cette nuit. Je crois que cette méthode de travail n'est pas raisonnable.

**M. Raymond Barbé.** On a voté.

**M. Laurin.** Ce n'est pas que nous ne voulions pas travailler, mais il importe de le faire dans le calme et en sachant ce que l'on fait. Or ceux qui ont l'habitude des séances de nuit — et il y en a un certain nombre dans cette Assemblée — savent combien il est difficile de suivre les discussions nocturnes avec la même netteté que celles qui ont lieu le jour.

De plus, tous nos collègues sont décidés, s'il le faut, à siéger le matin et l'après-midi, c'est-à-dire à des heures normales et sans grever le budget normalement prévu par nos services. J'ajoute que, si le vote de la séance de nuit a été acquis, c'est uniquement parce qu'un certain nombre de nos collègues sont déjà partis, n'imaginant certes pas qu'il y aurait une séance de nuit.

Je demande donc à l'Assemblée de revenir sur son vote et de procéder à un scrutin au besoin.

**M. Raymond Barbé.** Elle n'en a pas le droit.

**M. Laurin.** Pourquoi ?

**M. Jean Curabet.** Vous avez l'esprit de l'escalier, monsieur Laurin.

**M. Laurin.** Il y a des escaliers qu'il vaut mieux ne pas gravir dans la nuit.

**M. le président.** Monsieur Laurin, je puis penser des séances de nuit ce que vous en pensez, mais je n'ai pas le droit, étant donné qu'un vote a été acquis d'une façon très nette, de revenir sur un vote de l'Assemblée.

**M. Laurin.** Mais si l'Assemblée le décide, monsieur le président ?

**M. le président.** Monsieur Laurin, si je consultais à nouveau l'Assemblée, et si celle-ci prenait une décision contraire à la précédente, un autre de vos collègues pourrait, à son tour, en contester la validité et demander un nouveau vote.

**M. Laurin.** Non, monsieur le président, si vous procédiez à un scrutin public.

**M. le président.** Un scrutin par assis et levé est aussi net qu'un scrutin public.

**M. Laurin.** On peut très bien demander un scrutin public sur cette question.

**M. le président.** Il fallait le demander en temps utile.

**M. Laurin.** Le règlement permet-il de le demander encore ?

**M. Gabriel d'Arboussier.** Je demande à notre collègue M. Laurin de lire ce règlement qu'il ne connaît pas et de ne pas abuser du temps de cette Assemblée ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous aurions gagné déjà quelques minutes si du temps n'avait pas été perdu à discuter sur un vote acquis.

**M. le président.** L'incident est clos.

A la suite du rejet des amendements, je vais mettre aux voix l'article 2 dans le texte de la commission, dont je donne à nouveau lecture :

« Art. 2. — Des lois spéciales détermineront selon quelles modalités devront être mises en œuvre les forces vives de l'Union française. Ces lois prévoiront les mesures à prendre dès le temps de paix et celles applicables seulement en temps de guerre ou de tension menaçant l'intégrité ou la sécurité de l'Union française. Elles devront notamment intervenir en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des forces armées, l'économie de guerre, la recherche scientifique et technique, la protection civile, la guerre psychologique, le service national. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 3 :

« Les forces armées comprennent les forces militaires des armées de terre, de mer et de l'air. Leur organisation et leur répartition doivent permettre à la fois d'assurer la sécurité du territoire sur toute l'étendue de l'Union française et de constituer, en vue d'opérations actives, des ensembles de forces terrestres, navales et aériennes. »

Sur cet article, M. d'Arboussier avait déposé un amendement n° 4 tendant à remplacer, à la troisième ligne, les mots : « la sécurité » par « la défense ».

Mais l'Assemblée s'est déjà prononcée sur cet amendement, dans la discussion de l'article 2, et elle l'a rejeté.

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'article 3, dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 4 :

« La protection civile a pour objet, en dehors des mesures de nature militaire prises en application de l'article 3 ci-dessus, de diminuer la vulnérabilité de l'Union française aux actions de l'ennemi et de constituer et mettre en œuvre les moyens susceptibles de parer à ces actions ou d'en réduire les effets.

« Elle est assurée, dans le cadre de la structure générale de l'Union française, par des mesures d'organisation concernant notamment l'équipement économique, les mesures de protection et de secours visant la sauvegarde des personnes et des biens et les mesures destinées à protéger l'Union française contre la recherche, par l'ennemi, de renseignements et de documentation et contre l'isolement de ses territoires d'outre-mer. »

Sur cet article, M. d'Arboussier avait déposé un amendement qui a reçu satisfaction dans le nouveau texte de la commission.

**M. Yvon Esnault,** *vice-président de la commission.* Il a été adopté par la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 5 en substituant l'expression : « défense de l'Union française » à l'expression : « défense nationale », conformément au vote par lequel l'Assemblée a précédemment adopté l'amendement n° 12 de M. d'Arboussier :

« Art. 5. — L'économie de guerre est la base indispensable de la défense de l'Union française. Elle comprend l'ensemble des mesures économiques destinées :

« 1° A permettre la satisfaction des besoins des forces armées en temps de guerre ou de préparation à la guerre ;

« 2° A organiser la vie économique de l'Union française en temps de guerre ou de préparation à la guerre ;

3° A mener à bon terme la guerre économique.

« Elles concernent, notamment, la constitution des stocks, la réquisition des biens, établissements et services, les échanges extérieurs et intérieurs, la réalisation des programmes d'armement, la préparation de la mobilisation industrielle, les transports, bases et transmissions, les problèmes de main-d'œuvre et les questions financières posées par la conduite de la guerre.

« Des mesures prises ou prévues dès le temps de paix fixeront les conditions dans

lesquelles il sera fait appel au concours de l'économie générale de l'Union française. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement de M. Barbé, tendant à insérer dans le dernier paragraphe, à la suite des mots: « prises ou prévues dès le temps de paix », les mots: « conformément aux dispositions de la première phrase de l'article 2. »

Il semble que cet amendement soit sans objet, par suite du rejet de l'amendement n° 13 de M. Barbé tendant à modifier la première phrase de l'article 2.

M. Barbé maintient-il son amendement ?

**M. Raymond Barbé.** Etant donné l'adoption de l'article 1 *bis*, l'amendement que j'avais déposé devient sans objet et je le retire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 6 en substituant l'expression « défense de l'Union française » à l'expression « défense nationale », conformément au vote par lequel l'Assemblée a précédemment adopté l'amendement n° 12 de M. d'Arboussier:

« Art. 6. — La recherche scientifique et technique, en matière de défense de l'Union française, comporte toutes les mesures propres à provoquer, orienter et coordonner cette recherche à des fins utiles à la défense de l'Union française. Ces mesures comprennent en particulier la réglementation des brevets. »

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 7. — La défense psychologique a pour but le développement et la protection des forces morales de l'Union française et l'action psychologique à l'extérieur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 7 *bis*, en substituant l'expression « défense de l'Union française » à l'expression « défense nationale », conformément au vote par lequel l'Assemblée a précédemment adopté l'amendement n° 12 de M. d'Arboussier:

« Le service national comprend l'ensemble des mesures destinées à assurer la participation individuelle ou collective des citoyens à la défense de l'Union française en temps de paix et en temps de guerre. Les citoyens français sont égaux devant le service national.

« Les modalités d'exécution du service national sont réglées d'une part, par la loi sur le service militaire, d'autre part, par la loi sur le service national. Ce dernier texte devra en outre définir les conditions dans lesquelles, en cas de guerre ou dans les cas visés à l'article 19 ci-dessous, les citoyens français, les biens et entreprises seront réquisitionnés à la disposition du Gouvernement.

« La participation aux charges du service national des ressortissants de l'Union française autres que les citoyens de statut français, est réglée par des textes spéciaux ou résulte des accords liant à l'Union française les Etats associés. »

**M. le président.** Sur cet article, je suis saisi d'un amendement de M. Barbé.

La première partie de l'amendement tend à commencer l'article par les mots « En France ».

La deuxième partie de l'amendement tend à modifier la rédaction du troisième et dernier alinéa:

L'Assemblée voudra sans doute discuter cet article par alinéa.

Je vais donc appeler en discussion, d'abord la première partie de l'amendement de M. Barbé tendant à commencer le premier alinéa de l'article par les mots « En France ».

La parole est à M. Barbé.

**M. Raymond Barbé.** Mesdames, messieurs, je ne pense pas qu'il y ait lieu de discuter par alinéa. En effet, la première partie de mon amendement tendant à commencer l'article par « En France », a simplement pour but de préciser dans la deuxième partie, comment est organisé un « service civique ». En effet, le texte, tel qu'il a été élaboré par la commission, — dont il représente une initiative — tend à créer et à organiser dans les territoires de l'Union française un « service national ». Il est évident que ce mot est tout aussi malencontreux que peut l'être le terme de « défense nationale » s'appliquant aux différentes nations et peuples qui constituent l'Union française.

De même, l'expression « service national » est tout aussi mal venue, et je pense que les conditions dans lesquelles a été adopté le titre même de ce projet de défense de l'Union doivent permettre la substitution du terme « civique » au mot « national ». Car le terme « civique », même s'il n'est pas parfait, me paraît préférable au mot « national », tout à fait inacceptable.

D'autre part, il y a une expression dont l'emploi par la commission est, à mon avis, une erreur. C'est l'indication: « autres que les citoyens de statut français ». En effet, la Constitution indique qu'il ne saurait y avoir dans les pays de l'Union française de discriminations dues aux différences de statut personnel entre les citoyens. Ce n'est donc certainement pas à une question de statut qu'il faut se référer. Aussi cette notion a-t-elle disparu du texte de l'amendement que je vous soumets. Certes, les dispositions à envisager pourront avoir à tenir compte, dans certains cas, de l'organisation sociale des habitants de tel ou tel territoire, de leurs traditions, etc... Mais je ne pense pas que, dans une loi générale, il puisse être fait état des discriminations qui interviendraient du fait de la différence de statut.

Voilà les raisons pour lesquelles je propose: 1° de marquer nettement la différence entre la situation en France et dans les autres pays de l'Union française, et, 2° de rédiger la dernière partie de l'alinéa dans la forme que je vous ai proposée, et que je me permets de vous relire:

« Dans les pays et territoires d'outre-mer, le service civique comprend l'ensemble des mesures destinées à assurer la participation individuelle ou collective des citoyens à la défense de l'Union, en temps de paix et en temps de guerre. »

Nous définissons ainsi un service civique adapté à l'Union française dans les termes où a été défini le service national pour la métropole. Je reprends la lecture: « La participation aux charges du service civique des citoyens de l'Union française résulte d'actes particuliers passés avec les Etats associés et de dispositions particulières concernant les départements et territoires d'outre-mer édictées conformément à la Constitution. »

Du fait de notre article 1 *bis*, je pense que la formule concernant les Etats associés peut disparaître, puisque la question est réglée par l'article 1 *bis*.

Il ne resterait donc plus que la question concernant les territoires et départements d'outre-mer, qui serait réglée par des dispositions particulières.

Voilà le sens de l'amendement que je vous soumets.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Laurent-Eynac,** *rapporteur.* L'amendement qui nous est soumis a fait l'objet des délibérations de la commission et la commission l'a écarté.

M. Barbé a raison lorsqu'il lie les deux parties de l'amendement. Au début, l'adjonction « en France » est une limitation, mais l'*in fine* qu'il propose est une modification profonde.

Nous n'acceptons ni la limitation, ni la modification.

Nous maintenons la décision de la commission et nous rejetons l'amendement. Pourquoi ? Nous ne pensons pas qu'il soit bon de limiter l'application du premier paragraphe aux seuls territoires français; il ne serait pas heureux, pensons-nous, d'établir des discriminations et des distinctions entre des citoyens français, qu'ils soient de la métropole ou des territoires d'outre-mer.

En ce qui concerne le service national, il se réfère à un ensemble d'obligations qui, à côté des obligations militaires strictes, constituent des obligations de diverses formes, faisant appel au concours de tous les assujettis au service national, que ce soit dans la métropole ou dans les territoires d'outre-mer.

La proposition de la commission a complété cet article par une disposition qui, en commission, a recueilli une adhésion quasi unanime:

« La participation aux charges du service national des ressortissants de l'Union française autres que les citoyens de statut français est réglée par des textes spéciaux ou résulte des accords liant à l'Union française les Etats associés. »

La commission maintient sa position et repousse l'amendement.

**M. Savary.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Savary.

**M. Savary.** Nous demanderons le vote par alinéa.

Je me permets de reprendre les réserves que j'avais exprimées, au cours des débats à la commission, sur l'opportunité d'ajouter le dernier paragraphe.

En effet, à notre sens, l'article 3 *bis* — devenu l'article 1er *bis* — couvre la question du service aussi bien que tout autre problème.

**M. Raymond Barbé.** Dans le texte même de la commission, il est écrit: « ou résulte des accords liant à l'Union française les Etats associés ». En commission, vous

avez ainsi marqué, malgré l'existence de votre article 3 *bis*, la nécessité des accords liant les Etats associés à l'Union française. Relisez votre texte!

**M. Savary.** Je reprends donc mes réserves.

Quant à l'adjonction des mots « en France » au premier paragraphe, elle ne me paraît pas nécessaire; ces textes se réfèrent à des modalités qui seront reprises par la loi sur le service militaire et la loi sur le service national et les rapporteurs demanderont que ces textes soient soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française en ce qui concerne les décrets d'application.

Il ne me paraît donc pas nécessaire de faire, dans cet article, une distinction entre le territoire métropolitain et les territoires et départements d'outre-mer.

**M. le président.** Je suis, dans ces conditions, obligé de mettre l'amendement aux voix par division, puisque cela est de droit.

**M. Raymond Barbé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Barbé.

**M. Raymond Barbé.** Je voudrais donner une explication. Je demande à nos collègues de bien réfléchir à la signification de leur vote s'ils votent le dernier alinéa de l'article 7 *bis* dans la forme où il est rédigé.

Comment, après avoir apporté, ce dont je félicite cette Assemblée, une modification aussi profonde que la transformation du terme « défense nationale » en « défense de l'Union française », peut-on penser maintenir le terme de « service national » pour désigner le service tel qu'il doit exister pour les citoyens des territoires d'outre-mer qui ne sont pas ceux de la nation française ?

Je précise donc que l'emploi d'une autre dénomination s'impose et je crois que notre Assemblée serait extrêmement bien inspirée de s'y rallier.

De plus, dans un texte de loi, a-t-on le droit de faire des discriminations raciales entre habitants de statut local et habitants de statut français alors que la Constitution interdit toute discrimination entre ces deux catégories: tous sont des citoyens.

Voilà les deux idées qui nous ont guidés pour la rédaction de notre amendement.

Quant à la question des relations avec les Etats associés, je viens de relire l'alinéa: si ce problème était le seul qui gênât notre collègue, M. Savary, j'ai d'ores et déjà rédigé des modifications à mon amendement dont je vous donne lecture: « dans les départements et territoires d'outre-mer, le service civique... » et ensuite: « la participation aux charges du service civique des citoyens de l'Union française résulte de dispositions particulières concernant les départements et territoires d'outre-mer ».

Voilà la forme que pourrait prendre cet article.

Cela aurait le double avantage, et n'a pas d'autre but: 1° de remplacer les mots « service national » par « service civique »; 2° de faire disparaître les discriminations raciales inadmissibles, les différences entre citoyens suivant leur statut.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Laurent-Eynac,** *rapporteur.* Il n'a pas été une minute dans la pensée de la commission de faire intervenir des distinctions raciales.

**M. Raymond Barbé.** Vous en avez pourtant fait!

**M. Laurent-Eynac,** *rapporteur.* Je vous demande pardon, et vous pouvez vous référer aux procès-verbaux de la commission; un certain nombre de représentants assidus du groupe communiste étaient d'ailleurs présents, et je suis sûr que s'ils avaient eu le sentiment que nous introduisions des discriminations raciales dans notre texte ils n'auraient pas manqué de soulever des protestations, ce qu'ils n'ont pas fait. Laissez-moi vous dire, qu'au contraire, ce texte qui prévoit des « solutions spéciales au bénéfice des ressortissants autres que les citoyens du statut français », est un texte qui cherche précisément, à leur donner des satisfactions, à ne pas leur imposer des formules *ne varietur*, ni une règle impérative; nous nous référons au contraire, à leur bénéfice et à leur intention, soit à des textes spéciaux, soit, en ce qui concerne les Etats associés, à des accords les liant à l'Union française et dont ils seront libres de discuter les termes avec nous.

Dans ces conditions nous maintenons la rédaction de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. d'Arboussier.

**M. Gabriel d'Arboussier.** Je voudrais dire au rapporteur que la référence au statut, involontairement peut-être mais certainement, est une discrimination. Il aurait mieux valu qu'elle disparût.

Nous préférons, quant à nous, prendre une réalité, celle des pays, et admettre que les gens qui vivent dans ces pays peuvent être soumis, quelle que soit leur origine, à des conditions différentes et qu'en raison de cela on peut leur appliquer des mesures particulières.

Je m'excuse d'employer du latin après l'abus qui en a été fait peut-être dans cette séance (*Sourires*), mais c'est peut-être le *jus soli* que nous voudrions voir appliquer en cette matière, beaucoup plus que le *jus sanguinis*, et nous voudrions qu'on n'indiquât pas de référence au statut, en ce qui concerne les mesures particulière à appliquer, mais plutôt au pays dans lequel on se trouve.

Cela d'ailleurs existait déjà. Nul n'ignore que les citoyens d'origine française qui vivaient dans les territoires d'outre-mer n'étaient pas soumis aux mêmes conditions que les citoyens vivant dans la métropole. Des conditions particulières existaient en ce qui concerne le service militaire par exemple. Il y avait possibilité, en prenant l'engagement de résider un certain temps dans le territoire d'outre-mer, de ne pas être soumis au service militaire et il fallait faire une renonciation volontaire pour être engagé, ce qu'un certain nombre d'entre nous ont fait d'ailleurs.

J'attire donc l'attention de la commission sur le fait qu'il vaudrait mieux ne pas avoir de référence au problème du statut puisque la Constitution le dit très nettement. On ne saurait limiter les droits d'après le statut ni établir dans un pays une différence entre des hommes selon leur origine.

Je demande alors à la commission de revenir sur sa position.

**M. le président.** Messieurs, j'indique que M. Barbé vient de me faire savoir qu'il retirait la première partie de son amendement, c'est-à-dire les mots « en France » et que, d'autre part, il en rédige ainsi le dernier alinéa:

« Dans les départements et territoires d'outre-mer le service civique comprend l'ensemble des mesures destinées à assurer la participation individuelle ou collective des citoyens à la défense de l'Union, en temps de paix et en temps de guerre. La participation aux charges du service civique des citoyens de l'Union française résulte de dispositions particulières concernant les départements et territoires d'outre-mer. »

Messieurs, je vais laisser à la commission le temps d'examiner attentivement cette disposition de façon à pouvoir formuler son avis.

Les deux premiers alinéas de l'article ne sont plus en discussion.

Ils sont ainsi libellés:

« Le service national comprend l'ensemble des mesures destinées à assurer la participation individuelle ou collective des citoyens à la défense de l'Union française, en temps de paix et en temps de guerre. Les citoyens français sont égaux devant le service national.

« Les modalités d'exécution du service national sont réglées d'une part par la loi sur le service militaire, d'autre part par la loi sur le service national. Ce dernier texte devra en outre définir les conditions dans lesquelles, en cas de guerre, ou dans les cas visés à l'article 19 ci-dessous, les citoyens français, les biens et entreprises seront réquisitionnés à la disposition du Gouvernement. »

Je le répète, sur ces deux premiers alinéas il n'y a pas de discussion. Je les mets aux voix.

(*Les deux premiers alinéas de l'article* 7 bis, *mis aux voix, sont adoptés.*)

**M. le président.** Reste par conséquent la partie de l'article sur laquelle porte l'amendement. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Schmitt,** *rapporteur.* La commission demande une nouvelle lecture de la modification proposée par M. Barbé.

**M. le président.** « Dans les départements et territoires d'outre-mer le service civique comprend l'ensemble des mesures destinées à assurer la participation individuelle ou collective des citoyens à la défense de l'Union, en temps de paix et en temps de guerre. La participation aux charges du service civique des citoyens de l'Union française résulte de dispositions particulières concernant les départements et territoires d'outre-mer. »

**M. Raymond Barbé.** La question des états associés est réglée par l'article 1 *bis*.

**M. de Peretti.** Je reconnais que l'expression « service national » n'est pas excellente mais « service civique » n'est pas meilleur.

**M. Arnault.** Est-ce qu'il y a un service ?

**M. de Peretti.** Oui, il y a un service.

**M. Laurent-Eynac,** *rapporteur.* En raison des dispositions que nous avons introdui-

tes à l'article 1 *bis*, nous décidons d'accepter l'amendement.

**M. le président.** L'amendement étant accepté par la commission, je le mets aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 *bis*.

(*L'ensemble de l'article* 7 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

TITRE II

**De l'organisation gouvernementale.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 8.

« Art. 8. — Le Gouvernement de la République a la responsabilité générale de la défense de l'ensemble de l'Union française.

« Il coordonne les moyens mis en commun par les membres de l'Union pour garantir sa défense et assume la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense. »

Sur cet article, M. Mitterrand avait déposé un amendement n° 8 tendant à remplacer l'article 8 par le texte suivant:

« Le Gouvernement de la République assume la direction de la politique propre à préparer et à assurer la défense de l'ensemble de l'Union française. Il coordonne les moyens mis en commun par les membres de l'Union pour garantir sa défense ».

Cet amendement paraît avoir reçu satisfaction dans le deuxième alinéa de l'article, tel qu'il est proposé par la commission.

Mais MM. Mitterrand et d'Arboussier ont déposé un nouvel amendement n° 14 tendant à supprimer à l'article 8 les mots: « ...a la responsabilité générale de la défense de l'ensemble de l'Union française. Il... »...

**M. Laurent-Eynac,** *rapporteur.* L'accord s'est fait à la commission, monsieur le président.

**M. Mitterrand.** J'allais, en effet, en faire la déclaration. L'amendement est retiré.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 8 tel que je viens d'en donner lecture.

(*L'article* 8, *mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Mitterrand, d'Arboussier et le groupe communiste et apparentés et le groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à ajouter, après l'article 8, un article 8 *bis* ainsi libellé:

« Art. 8 *bis*. — Pour aider à cette coordination, il est institué auprès du Gouvernement de la République un comité militaire supérieur de l'Union française dans lequel chaque Etat associé pourra se faire représenter dans le cadre de l'acte qui définit ses rapports avec la France. »

La parole est à M. Mitterrand.

**M. Mitterrand.** Mesdames, messieurs, nous venons de voter l'article 8 par lequel nous indiquons de façon formelle qu'il convient de coordonner les moyens mis en commun par les membres de l'Union française pour garantir sa défense. Il serait fâcheux, à notre avis, de ne pas prévoir l'organisme chargé d'assurer cette coordination. C'est pourquoi nous avons, mes amis du groupe communiste, les apparentés et les membres du rassemblement démocratique africain, déposé un amendement tendant à indiquer les conditions dans lesquelles cette coordination se réalisera par la création d'un comité militaire supérieur de l'Union française.

Oh! certes, nous savons bien, d'ores et déjà, que certains de nos collègues sont susceptibles de nous dire: « Eh quoi! encore un comité ? »

Oh! nul plus que nous n'ignore, en effet, combien les organismes militaires, dans leur ensemble, présentent, parfois, un aspect lourd, massif et peu cohérent.

Mais aussi bien, lorsque nous proposons un comité de cette sorte, nous pensons qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'un organisme administratif militaire de caractère parasitaire, mais, au contraire, d'un organisme répondant à une nécessité profonde, je dirai plus: à une pensée qui doit animer dans les affaires de défense de l'Union française tous les membres de cette Assemblée. On ne comprendrait pas, mesdames et messieurs, qu'à la minute même où les peuples d'outre-mer et les peuples de chez nous ont enfin, au bénéfice de cette Constitution, quelque chose à défendre, et sont susceptibles de se réunir fraternellement sur un champ de bataille pour y combattre et y souffrir, on ne comprendrait pas, dis-je, qu'à l'échelle des chefs ne se trouvent pas des hommes qui, dans l'Union française et en France, collaborent à un niveau supérieur dans le cadre de direction, afin d'assurer le commandement et de vaincre en commun les ennemis de l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. le vice-président de la commission.** La commission a repoussé cet amendement en se référant à l'article 12 qui indique:

« Le conseil supérieur de la défense nationale peut être consulté par le Président de la République ou le président du conseil sur les questions d'ordre général intéressant la défense nationale.

« Il est présidé par le Président de la République et comprend, outre les ministres membres du comité de la défense nationale, des personnalités civiles et militaires — et la commission avait ajouté: « de l'Union française » qualifiées en matière de défense nationale. »

En conséquence, je crois que l'article 12 ainsi modifié vous donne satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. Savary.

**M. Savary.** Il s'agit en la matière de dispositions qui s'appliqueraient aux Etats associés.

Nous pensons quant à nous, que toute référence aux Etats associés et aux actes qui les lieraient avec la République est contenue dans l'article 1er *bis*. Il appartiendra au Haut Conseil ou à ces Etats, dans les négociations qu'ils entreprendront, de prévoir tel ou tel organisme qu'ils souhaiteront avoir en commun avec la République.

Prévoir cet organisme, dans une loi française, c'est, en quelque sorte, nous aventurer sur un terrain qui a donné lieu à critique de leur part, à savoir que nous préparons un cadre qui leur est imposé et qu'ils n'ont pas le loisir de discuter. C'est pourquoi, tout en comprenant les préoccupations que M. Mitterrand a exposées, nous préférons laisser à ces Etats et au Haut Conseil toute latitude en ce domaine.

Par ailleurs, l'article 12 nous semble se référer plus particulièrement aux personnalités civiles et militaires de l'Union française, telle qu'elle existe aujourd'hui, c'est-à-dire de la République française.

**M. le président.** La parole est à M. Barbé.

**M. Raymond Barbé.** Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord indiquer au président de la commission que l'article 12 ne nous donne pas satisfaction. J'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer.

**M. de Peretti.** Monsieur le président, je m'excuse, mais il me semble que, depuis un moment, au point de vue de notre travail, nous n'avons pas obéi à notre règlement. Il est, en effet, prévu, dans le cas de discussion d'un amendement, que peuvent être entendus un orateur pour, un orateur contre et la commission.

Or, il me semble que depuis quelque temps...

**M. Arnault.** ...Depuis le début de la discussion.

**M. de Peretti.** Il me semble que nous avons travaillé d'une manière un peu irrégulière. Je ne suis pas encore intervenu, mais il paraît préférable de procéder par explications de vote.

**M. Raymond Barbé.** Je regrette que ce soit au moment, où, pour la première fois, le président du groupe communiste fait usage de cette pratique, dont d'autres ont si largement abusé, depuis le début de cette discussion (*Protestations au centre*) que M. de Peretti éprouve le besoin de faire son rappel au règlement.

**M. Alphonse Juge.** Je demande la parole pour un rappel au règlement, parce que je trouve que M. Barbé est en train de nous remercier très singulièrement du libéralisme que nous n'avons cessé d'observer.

**M. Raymond Barbé.** ...dont je n'ai jamais usé.

**M. de Peretti.** Tout de même!...

**M. Alphonse Juge.** Tout à l'heure, quand M. d'Arboussier a pris la parole, j'étais sur le point de demander un rappel au règlement. J'ai trouvé que ce serait de ma part un manque de courtoisie parce que ce que disait M. d'Arboussier avait de l'intérêt...

**M. Raymond Barbé.** Ce que dit M. Barbé n'en a pas ? (*Sourires.*)

**M. Alphonse Juge.** Pardon, mais si, pour chaque amendement, il nous faut ouvrir une discussion, nous serons encore ici demain matin.

Il ne s'agit pas de la personne de M. Barbé en ce moment. Il s'agit de faire respecter un règlement fait pour être respecté.

**M. Jean Curabet.** Vous venez de nous faire perdre cinq minutes.

**M. Raymond Barbé.** Ayant obtenu la parole de M. le président, je crois pour cette fois pouvoir user...

**M. le président** Monsieur Barbé, je vous en supplie !...

**M. Raymond Barbé.** Vous m'avez donné la parole, monsieur le président.

**M. le président.** Je vous ai donné la parole parce que, moi aussi, je désire être libéral dans cette Assemblée et laisser chacun s'exprimer aussi largement que possible, mais, si nous continuons, nous allons imposer à nos collègues une veillée qui ne sera nullement agréable. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Dans ces conditions, je vous demande d'abréger vos explications.

**M. Raymond Barbé.** Je les abrégerai, monsieur le président. Je voudrais simplement indiquer qu'en ce qui concerne l'article 12 il ne peut nous donner satisfaction parce qu'il est question, non pas de délégués des Etats associés, assumant la responsabilité de la défense de l'Union au nom des Etats qu'ils représentent, mais de personnalités civiles ou militaires de l'Union française, dont les membres sont désignés par décret.

Ce sont donc là des représentants du Gouvernement de la République française, et non des représentants des Etats associés.

Je comprends très bien l'objection de notre collègue M. Savary. Mais nous sommes dans une situation de fait: la Constitution est ce qu'elle est. Et ce n'est pas notre faute si elle résulte d'un acte unilatéral. Or, elle a prévu la création d'un Haut Conseil de l'Union française, et l'on n'a pas demandé aux Etats associés s'ils l'acceptaient, mais on a estimé nécessaire de le créer.

Puis on a prévu que le Gouvernement de la République française coordonnerait les questions relatives à la défense de l'ensemble de l'Union. Je ne vois pas comment il pourrait exister de coordination efficace en dehors de la participation dans un organisme de coordination des représentants qualifiés des Etats associés. C'est pourquoi je considère qu'il y a une nouvelle adjonction à apporter, à savoir: créer cet organisme de coordination dans les formes où l'a prévu notre ami Mitterrand, dans des conditions qui permettent de faire de la coordination de la défense de l'Union française non pas un mot creux qui couvre seulement la domination du seul Gouvernement français, mais une coordination qui tienne compte des différences d'intérêts, des divers génies militaires et qu'ainsi, puisse être réalisée une coordination vivante et adaptée aux nécessités de la défense diverse et multiple de l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement consistant à insérer un article 8 *bis* nouveau...

**M. Raymond Barbé.** Je demande un scrutin public. C'est une question trop grave.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Raymond Barbé.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Mitterrand, tendant à ajouter un article 8 *bis*.

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 115 |
| Majorité absolue | 58 |
| Pour l'adoption | 30 |
| Contre | 85 |

L'Assemblée n'a pas adopté.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 9, en substituant l'expression « défense de l'Union française » à l'expression « défense nationale », conformément au vote par lequel l'Assemblée a précédemment adopté l'amendement n° 12 de M. d'Arboussier.

Cette substitution sera d'ailleurs faite, lorsqu'il y aura lieu, dans tous les articles suivants du projet.

« Art. 9. — Le président du conseil coordonne l'activité des départements ministériels en matière de défense de l'Union française et assure la direction des forces armées. Son action s'exerce tant en matière de politique générale de défense de l'Union française qu'en ce qui concerne chacun des domaines d'activité définis aux articles 3 à 7 *bis* ci-dessus, et porte notamment sur la répartition générale des ressources et des crédits et sur l'établissement des plans et des programmes. Le président du conseil coordonne la recherche du renseignement et centralise les renseignements obtenus. Il peut, toutefois, autoriser les décentralisations nécessaires au profit notamment des commandants des théâtres d'opérations. Il a autorité sur les missions militaires à l'étranger. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit*):

« Art. 10. — Les décisions d'ordre général concernant la défense de l'Union française sont prises en conseil des ministres ou en comité de la défense de l'Union française dans le cadre de la politique générale définie par le Gouvernement en conseil des ministres. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le comité de la défense de l'Union française comprend, sous la présidence du Président de la République, le président du conseil, ainsi que ceux des ministres chargés de départements civils ou militaires qui seront désignés par décret. Peuvent être appelés à assister aux délibérations du comité pour les affaires intéressant leur département les ministres qui ne sont pas membres permanents du comité. Peut, en outre, être convoquée pour être entendue toute personnalité en raison de sa compétence. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Le conseil supérieur de la défense de l'Union française peut être consulté par le Président de la République ou le président du conseil sur les questions d'ordre général intéressant la défense de l'Union française.

« Il est présidé par le Président de la République, et comprend, outre les ministres membres du comité de la défense de l'Union française, des personnalités civiles ou militaires de l'Union française qualifiées en matière de défense de l'Union française.

« Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil supérieur sont fixées par décret pris après avis du comité de la défense de l'Union française. (*Adopté.*)

« Art. 13. — Pour l'ensemble des attributions qui lui sont confiées par l'article 9 ci-dessus, le président du conseil dispose de l'état-major de la défense de l'Union française.

« Cet organisme, placé sous l'autorité d'un chef d'état-major de la défense de l'Union française, nommé par décret en conseil des ministres et assisté de deux adjoints, l'un civil, l'autre militaire, est composé de personnalités et de fonctionnaires civils, ainsi que d'officiers et assimilés des différentes armées.

« L'état-major de la défense de l'Union française est l'organe de travail du président du conseil, en ce qui concerne la direction des forces armées.

« L'état-major de la défense de l'Union française est chargé d'étudier pour le président du conseil, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, les questions de défense de l'Union française, et notamment dans les domaines économique, social, démographique, scientifique, de protection civile, de guerre psychologique. Il provoque les directives et les décisions du président du conseil et en suit l'exécution.

« L'état-major de la défense de l'Union française assure le secrétariat du conseil supérieur de la défense de l'Union française, du comité de la défense de l'Union française et du comité militaire permanent.

« Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'état-major de la défense de l'Union française seront fixées par décret pris après avis du comité de la défense de l'Union française. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Des comités techniques, correspondant aux domaines d'activité définis aux articles 3 à 6, groupant des représentants des ministères intéressés et des personnalités qualifiées, préparent les décisions du président du conseil en ce qui concerne la coordination de la défense de l'Union française.

« La composition et le fonctionnement de ces comités sont réglés par décret; ils doivent permettre la constitution de sous-comités ou de commissions suivant l'importance et la nature des questions à traiter. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Le comité militaire permanent est placé auprès du président du conseil afin de lui donner les avis dont il estime avoir besoin en ce qui concerne la direction des forces armées.

« Le comité militaire permanent est présidé par le président du conseil. Sa composition est fixée par arrêté du président du conseil. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Les ministres chargés de départements ministériels sont responsables de la mise en condition, de l'entretien, de l'administration et de la mobilisation des forces et services relevant de leurs départements ainsi que de l'emploi de celles de ces forces qui ne sont pas mises à la disposition d'un commandement relevant directement de l'autorité du président du conseil.

« Les autres ministres sont responsables de la préparation et de l'exécution des mesures relevant de leurs départements. A cet effet, ils aménagent dès le temps de paix, dans leur administration centrale, un organe spécialisé de défense de l'Union française, dont les attributions

sont fixées par des règlements d'administration publique.

« Les attributions particulières des différents départements ministériels et notamment celles du ministère de la France d'outre-mer, en matière de défense de l'Union française, seront fixées par les lois prévues à l'article 2 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

TITRE III.

*De l'organisation stratégique et territoriale.*

« Art. 17. — La préparation et la mise en œuvre des mesures de défense de l'Union française s'effectuent dans le cadre de l'organisation territoriale civile et militaire et dans le cadre de l'organisation stratégique définie aux articles 19 et 22 ci-dessous.

« La correspondance et la liaison des deux organisations civile et militaire sont assurées à tous les échelons. — (*Adopté.*)

**M. le président.** Nous arrivons à l'article 18.

J'en donne lecture.

« Art. 18. — Les attributions des autorités civiles et militaires en matière de défense de l'Union française sont définies par l'ensemble des lois prévues à l'article 7.

« En raison de leurs attributions en matière de défense de l'Union française, les préfets et, outre-mer, les hautes autorités représentant le Gouvernement disposent de bureaux spécialisés ou d'un secrétariat permanent de défense de l'Union française.

« En temps de guerre ou d'état de siège, par délégation du Gouvernement, certaines autorités militaires peuvent recevoir, vis-à-vis des autorités civiles des territoires de leur ressort, des pouvoirs correspondant aux nécessités immédiates de la conduite des opérations. La nature et l'étendue de ces pouvoirs sont précisées par la loi. »

Je mets aux voix le premier alinéa, qui n'est pas contesté.

(*Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Sur le deuxième alinéa, je suis saisi d'un amendement de MM. Arnault, Joannin, Thévenin et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à remplacer à la deuxième ligne de cet alinéa, le mot « outre-mer » par ceux-ci: « dans les départements et territoires d'outre-mer ».

La parole est à M. Arnault.

**M. Arnault.** Mes chers collègues, le but de mon amendement est de préciser le second alinéa de l'article 18.

Ma tâche sera facilitée par un argument avancé tout à l'heure par notre collègue d'Arboussier lorsqu'il a insisté sur les nécessités de transformer l'expression « défense nationale » en « défense de l'Union française », en signalant que nous devions ménager les susceptibilités des Etats associés et ne pas leur imposer des lois militaires qui pourraient par la suite ne pas les satisfaire.

Par le deuxième alinéa de l'article 18, vous introduisez, auprès des représentants des gouvernements dans les Etats associés, des bureaux spécialisés ou des secrétariats permanents de la défense nationale. Nous pensons que ces institutions doivent résulter des accords passés avec les Etats associés, conformément d'ailleurs à l'article 1 *bis* que vous avez adopté.

C'est pourquoi, en transformant « outre-mer » en « départements et territoires d'outre-mer », vous laissez aux Etats associés et au Gouvernement français la faculté, dans des accords à venir, de régler cette question.

Je vous demande donc d'adopter mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le vice-président de la commission.** La commission repousse l'amendement.

**M. Laurent-Eynac,** *rapporteur.* Monsieur le président, la commission n'accepte pas cet amendement. Elle considère en effet l'article 18 comme un des plus intéressants du projet. Il y est prévu que les autorités qui représentent le Gouvernement disposent désormais de bureaux spécialisés ou d'un secrétariat permanent de la défense nationale. On voit tout l'intérêt de cette disposition. Désormais, la loi sera appliquée en permanence; les préparations indispensables dans l'ordre économique, dans l'ordre industriel, seront pour ainsi dire mises en œuvre par le travail permanent de ces autorités disposant de bureaux spécialisés et d'un secrétariat de la défense nationale.

Il est bien entendu qu'une telle institution ne pourra vivre, si elle est établie dans les Etats associés, qu'avec leur accord. Et nous avons prévu à l'article 1 *bis* qu'interviendraient des accords avec les Etats associés.

Dans ces conditions, nous demandons, comme la commission en avait d'ailleurs précédemment délibéré, le maintien du texte de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Arnault.

**M. Arnault.** Je trouve, une fois de plus, dans l'argumentation de M. le rapporteur un appui à ma thèse.

Bien entendu, il est sans doute utile que, dans les départements et territoires d'outre-mer, il y ait un bureau spécialisé de la défense de l'Union française; nous ne contestons d'ailleurs pas l'intérêt d'une telle institution. Mais, comme l'a dit le rapporteur, l'article 1er *bis* règle cette question, en ce qui concerne les Etats associés. Nous ne voulons pas, une fois de plus, imposer aux Etats associés des organismes qu'ils pourront par la suite ne pas trouver nécessaires ou indispensables. C'est pour leur laisser cette liberté que nous vous demandons d'accepter l'amendement à l'article 18.

**M. Laurent-Eynac,** *rapporteur.* Nous en revenons toujours au même débat.

Nos collègues du groupe communiste pensent que le fédéralisme militaire doit jouer d'une façon absolue entre les Etats associés et la République française. Nous nous référons au texte de la Constitution, d'une part, et aux réalités, d'autre part, en disant que pendant longtemps encore, — même si l'on est disposé à envisager dans l'avenir l'intervention d'un fédéralisme — ce sera le rôle de la République française de diriger, d'orienter; ce sera, pour de longues années encore, une sorte de devoir de tutelle qu'elle accomplira en vertu d'accords à intervenir avec les Etats associés.

La Constitution a prévu que, peu à peu, la République française poursuivrait cette besogne de direction, de tutelle. C'est à cette besogne même que nous entendons nous référer en maintenant la rédaction de notre article 18. Ce faisant, nous sommes en accord absolu avec les termes mêmes de la Constitution.

Je relis l'article 62 qui dit que les Etats associés mettent en commun leurs ressources, mais que la coordination de ces ressources et la direction de l'ensemble restent confiées à la République française.

Or, ou bien cet article restera lettre morte, ou bien, si l'on veut qu'il soit vraiment une réalité, il faut que la République française se prépare à remplir son devoir de coordination, de mise en œuvre et de direction. Elle ne peut le remplir que par l'intermédiaire de ces bureaux spécialisés qui, en permanence, assureront la préparation de la défense. (*Applaudissements.*)

**M. Savary.** Je demande la parole pour une explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Savary.

**M. Savary.** Après les explications de M. le rapporteur, le groupe socialiste votera l'amendement.

En effet, si nous nous étions contentés en commission du texte gouvernemental, c'est que, dans notre esprit, en parlant outre-mer des « hautes autorités représentant le Gouvernement », il ne pouvait s'agir que des territoires de la République française, car dans les Etats associés, comme dans tous autres Etats différents de la République, ce n'est pas le Gouvernement qui est représenté, mais la République française.

Pour bien préciser qu'il peut y avoir ambiguïté — et la discussion le prouve — nous tenons à souligner qu'à notre sens ce texte ne s'applique qu'aux territoires de la République. Nous voterons donc l'amendement. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Peretti.

**M. de Peretti.** Le groupe du mouvement républicain populaire votera contre l'amendement, non pas dans le désir de limiter les possibilités des Etats associés à l'intérieur d'une coordination des moyens de défense de l'Union française, mais parce qu'il pense que l'article 1 *bis*, qui a valeur de principe et qui rappelle les principes essentiels de la Constitution, doit justement permettre de définir ces bureaux spécialisés. C'est pour cette raison que, dans l'explication de vote de notre groupe, nous entendons que ce terme de « bureaux spécialisés », qui nous paraît très opportun dans le cadre des Etats associés, et qui nous paraît différent de celui de secrétariat permanent de la défense nationale, fasse l'objet d'une précision, eu égard à l'article 1 *bis* rappelé tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. Laurin.

**M. Laurin.** Nous sommes d'accord avec la position prise par la commission; le rassemblement républicain votera contre l'amendement présenté par nos collègues, et nous demandons un scrutin public.

**M. Raymond Barbé.** Je désire prendre la parole pour une explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Barbé.

**M. Raymond Barbé.** J'indiquerai seulement à notre collègue, M. de Peretti, que je crains qu'en votant contre mon amendement, il ne fasse un marché de dupes. En effet, M. le rapporteur de la commission, en expliquant les raisons pour lesquelles il vote contre l'amendement, a justement développé des arguments contraires à ceux présentés par M. de Peretti.

Si dans l'esprit de M. de Peretti le texte rapporté par la commission a un sens exactement contraire à l'interprétation de M. le rapporteur, c'est qu'il est pour le moins « ambigu ». Il est donc absolument nécessaire de le préciser. Ainsi, comme M. Savary l'a fait au nom du groupe socialiste, M. de Peretti serait très bien inspiré de voter le texte que nous lui proposons. (*Sourires.*)

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par M. Laurin au nom du groupe du rassemblement républicain.

Je mets aux voix, par scrutin public, l'amendement n° 10 de M. Arnault.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le pointage est de droit, en vertu de l'article 73 du règlement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre le débat pendant l'opération du pointage. (*Assentiment.*)

Sur le troisième alinéa de l'article 18, MM. Arnault, Joannin, Thévenin et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain ont déposé un amendement n° 11 tendant à ajouter après les mots: « des autorités civiles des territoires » les mots: « de la République française ».

Il semble que ce second amendement soit intimement lié au premier.

La parole est à M. Arnault.

**M. Arnault.** Cet amendement est lié, en effet, au précédent. Il est indiqué: « les autorités militaires peuvent recevoir des autorités civiles des pouvoirs... », etc. Comment peut-on donner, dans les Etats associés, des pouvoirs aux militaires sans l'accord de ces Etats associés eux-mêmes ?

C'est pourquoi, en précisant « les autorités civiles des territoires de la République française », c'est-à-dire des territoires d'outre-mer, nous laissons encore une fois ici aux Etats associés, dans le cadre de l'article 1er *bis*, la possibilité d'accorder à ces militaires les pouvoirs qui leur seraient nécessaires.

Aussi, je demande à l'Assemblée de voter ce deuxième amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Raymond Barbé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Barbé.

**M. Raymond Barbé.** Je considère que les deux amendements présentés par M. Arnault sont liés entre eux et que le résultat du second scrutin sera fonction du premier.

**M. Laurent-Eynac,** *rapporteur.* M. Barbé a entièrement raison. Si la commission est battue sur le précédent scrutin, elle ne se battra pas sur l'amendement de M. Arnault.

**M. le président.** Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Arnault au deuxième alinéa de l'article 18:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 111 |
| Majorité absolue | 56 |
| Pour l'adoption | 59 |
| Contre | 52 |

L'Assemblée a adopté.

Par suite de l'adoption de l'amendement de M. Arnault, le deuxième alinéa de l'article 18 se trouve ainsi rédigé:

« En raison de leurs attributions en matière de défense de l'Union française, les préfets et, dans les départements et territoires d'outre-mer, les hautes autorités représentant le Gouvernement, disposent de bureaux spécialisés ou d'un secrétariat permanent de défense de l'Union française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa, ainsi rédigé.

(*Le deuxième alinéa, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le deuxième amendement de M. Arnault, qui porte sur le troisième alinéa de l'article ?

**M. le vice-président de la commission.** La commission est d'accord pour son adoption.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Arnault au troisième alinéa.

(*Cet amendement, mis aux voix est adopté.*)

**M. le président.** Par suite de l'adoption de l'amendement de M. Arnault, le troisième alinéa de l'article 18 se trouve ainsi rédigé:

« En temps de guerre ou d'état de siège, par délégation du Gouvernement, certaines autorités militaires peuvent recevoir, vis-à-vis des autorités civiles des territoires de la République française de leur ressort, des pouvoirs correspondant aux nécessités immédiates de la conduite des opérations. La nature et l'étendue de ces pouvoirs sont précisées par la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa, ainsi rédigé.

(*Le troisième alinéa, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Par suite de l'adoption des amendements de M. Arnault, l'article 18 se trouve ainsi rédigé:

« Art. 18. — Les attributions des autorités civiles et militaires en matière de défense de l'Union française sont définies par l'ensemble des lois prévues à l'article 7.

« En raison de leurs attributions en matière de défense de l'Union française, les préfets et, dans les départements et territoires d'outre-mer, les hautes autorités représentant le Gouvernement, disposent de bureaux spécialisés ou d'un secrétariat permanent de défense de l'Union française.

« En temps de guerre ou d'état de siège, par délégation du Gouvernement, certaines autorités militaires peuvent recevoir, vis-à-vis des autorités civiles des territoires de la République française de leur ressort, des pouvoirs correspondant aux nécessités immédiates de la conduite des opérations. La nature et l'étendue de ces pouvoirs sont précisées par la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18.

(*L'ensemble de l'article 18, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 19. — Il peut être institué par décret un certain nombre de théâtres d'opérations déterminées en fonction de la situation du moment.

« Les commandants de théâtres d'opérations relèvent directement du président du conseil. Ils exercent le commandement en chef des forces armées de terre, de mer et de l'air mises à leur disposition. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — En temps de paix, l'étude des grands problèmes stratégiques est confiée au comité militaire.

« Le président du conseil peut désigner des officiers généraux pour étudier les conditions dans lesquelles les résultats de ces études pourraient, le cas échéant, s'appliquer à des zones stratégiques déterminées.

« Ces officiers généraux peuvent, en outre, recevoir des attributions particulières qui sont, dans chaque cas, définies par décret.

« Ce décret précise les relations de ces autorités militaires avec les autorités civiles. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Les mesures d'administration et de mobilisation des forces armées sont mises en œuvre dans le cadre de régions militaires terrestres, maritimes et aériennes, dont la délimitation générale est conçue de façon à faciliter la mise en œuvre coordonnée des mesures intéressant les trois armées. Les commandants de ces régions relèvent, pour l'exécution de ces mesures, du ministre intéressé. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Dans tout territoire ou groupe de territoires, il pourra être constitué dès le temps de paix un commandement interarmées. Cette institution, destinée à préparer et à assurer au besoin l'emploi combiné des forces des trois armées pour la défense du territoire ou du groupe de territoires, laisse subsister la subordination directe, édictées à l'article 21, des commandants de régions aux ministres intéressés.

« Ces commandements interarmées entrent, le cas échéant, dans le cadre des théâtres d'opérations.

« Leurs attributions particulières seront définies par décret pris en comité de la défense de l'Union française. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Nous arrivons au titre IV.

## TITRE IV

### DU SERVICE NATIONAL

Les articles 23 à 26 du titre IV ont été supprimés par la lettre rectificative de M. le président du conseil des ministres au projet de loi.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Laurent-Eynac,** *rapporteur.* La commission accepte cette suppression.

**M. le président.** Les articles 23 à 26 demeurent donc supprimés.

TITRE V

DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE GUERRE

« Art. 27. — Les mesures de mobilisation destinées à assurer le passage instantané ou progressif de l'organisation du temps de paix à l'organisation du temps de guerre comprennent:

« — La mise en place de tout ou partie de l'organisation du temps de guerre édictée par la présente loi et par les lois prévues à l'article 7, et notamment la mise sur pied de guerre de tout ou partie des forces armées, des formations de protection nationale et des corps ou services mobilisés dans leur ensemble;

« — L'entrée en vigueur des lois concernant le régime du temps de guerre pour les personnes, les biens et les entreprises. »

Personne ne demande la parole sur l'article 27 ?...

Je le mets aux voix.

*(L'article 27, mis aux voix, est adopté.)*

*(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:)*

« Art. 28. — L'ensemble des mesures prévues à l'article 27 ci-dessus constitue un plan de mobilisation dont l'exécution totale, partielle ou locale, peut être ordonnée par décret pris en conseil des ministres, soit dans le cas d'agression, d'actes hostiles ou de menaces, mettant en péril la sécurité de l'Union française, soit dans les cas prévus par le règlement de l'organisation des nations unies.

« L'exécution de certaines de ces mesures peut être décrétée, en dehors de toute application du plan de mobilisation, si la sécurité de l'Union française le rend nécessaire. » — *(Adopté.)*

TITRE VI

**Prescriptions diverses.**

« Art. 29. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi dans la métropole, et, après avis de l'Assemblée de l'Union française, dans les départements et les territoires d'outre-mer. » — *(Adopté.)*

« Art. 30. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et notamment les articles 1er à 5 et 38 à 42 de la loi du 11 juillet 1938. » — *(Adopté.)*

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi...

**M. Raymond Barbé.** Monsieur le président, l'Assemblée devrait d'abord se prononcer sur le titre de ce projet.

**M. le président.** C'est précisément sur ce titre que j'allais consulter l'Assemblée.

La demande d'avis présentée par M. le président du conseil des ministres concerne « le projet de loi sur l'organisation générale de la défense nationale ».

**M. Raymond Barbé.** Je demande que le titre du projet de loi soit établi dans la forme où ont été votés nos amendements, c'est-à-dire qu'il soit ainsi rédigé: « Projet de loi sur l'organisation générale de la défense de l'Union française. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Laurent-Eynac,** *rapporteur.* La commission propose elle-même ce titre. L'Assemblée a d'ailleurs adopté ce libellé dans le texte des articles.

**M. le président.** La commission propose donc de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi sur l'organisation générale de la défense de l'Union française ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Barbé.

**M. Raymond Barbé.** Mesdames, messieurs, dans cette rapide explication de vote, je ne veux revenir ni sur l'économie générale du projet qui nous est soumis, en ce qui concerne la défense nationale de la métropole — question ne concernant pas notre Assemblée — ni sur les conséquences du refus de l'Assemblée de suivre le groupe communiste et apparentés dans ses propositions de refondre le texte proposé en un texte véritablement pensé à l'échelle de l'Union française.

Certes, de nombreux amendements, proposés par le groupe communiste et le groupe du rassemblement démocratique africain ont été acceptés par l'Assemblée qui a ainsi fait œuvre constructive.

Mais ces votes ne représentent pas des textes étudiés d'une façon suffisamment conséquente, avec un désir vraiment soutenu de construire à l'échelle de l'Union française.

Notamment le rejet de notre proposition concernant l'institution d'une commission militaire supérieure de l'Union française, véritable moyen de réaliser la coordination de chacun des membres de l'Union pour assurer sa défense, est une lacune extrêmement grave.

Une autre faute est l'obstination de l'Assemblée à maintenir le terme « sécurité », là où la Constitution a employé le mot « défense ». On donne ainsi au Gouvernement la possibilité d'employer l'armée française contre les peuples de l'Union française.

C'est pour ces raisons, pour ses modifications incomplètes, pour son caractère hybride, pour les contradictions mêmes qui existent dans le texte qui nous est soumis, que le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. d'Arboussier.

**M. Gabriel d'Arboussier.** Je voterai également contre le projet pour une raison extrêmement simple: le maintien de ce terme de « sécurité » dans le texte.

Après avoir participé suffisamment, je crois, à l'amélioration même de ce texte, par des amendements — car j'estime que lorsqu'on est battu sur le principe même, il faut continuer à se battre pour améliorer ce qu'on estime être mauvais — je voterai néanmoins contre le projet, car il ne correspond pas à l'esprit de cette Union française que nous voulons construire.

Je ne reviendrai pas sur les remarques de mon collègue et ami M. Barbé en réponse à une question de M. le président Albert Sarraut. Cette question demeure et j'y répondrai volontiers, monsieur le président Sarraut, en vous disant que je crois sincèrement que les défaillances sont venues, en ce qui concerne la « cinquième colonne », peut-être beaucoup plus des organismes responsables de la République que des peuples d'outre-mer.

**M. Raymond Barbé.** Très bien!

**M. Gabriel d'Arboussier.** Dans la période historique que nous venons de traverser...

**M. Albert Sarraut.** Monsieur d'Arboussier, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Gabriel d'Arboussier.** Bien volontiers.

**M. Jean Curabet.** Vous disiez naguère: « le communisme, voilà l'ennemi ».

**M. Albert Sarraut.** Il y a vingt-sept ans que je disais cela et vous avez toujours la sagesse de ne pas fixer la date; cela vous obligerait en effet à vous rappeler — et je vous le rappelle — qu'au moment où je me dressais contre le parti communiste en désignant du doigt son chef, que je clouais à mon pilori et que vous avez vomi par la suite, ce chef s'appelait M. Doriot!

**M. Lautissier.** Nous vomissons Doriot, mais pas le parti communiste.

**M. Jean Curabet.** Vous restez aujourd'hui ce que vous étiez il y a vingt-sept ans, monsieur Sarraut!

**M. Albert Sarraut.** Laissez-moi poursuivre; mon langage n'a rien d'enflammé ni d'agressif.

Il faudrait bien mal connaître l'histoire de certains territoires d'outre-mer dans un passé tout à fait récent, pour ne pas savoir que l'ennemi que nous avons combattu avait pris une influence considérable dans certaines de ces régions et je ne suis pas sûr, au moment où je vous parle, que dans certains pays — je ne veux pas citer lesquels, évidemment, mais qui ne sont pas très loin de nous par delà les mers — il n'ait pas encore gardé certaines influences qui, à un moment déterminé, pourront agir. Par quels moyens ? Je n'en sais rien, mais si elles agissaient, — et je vous parle du présent et de demain et non pas d'hier — si elles arrivaient à créer...

**M. Gabriel d'Arboussier.** Et moi je parlais d'hier pour arriver à aujourd'hui!

**M. Albert Sarraut.** ...une « cinquième colonne » est-ce que, oui ou non, l'autorité responsable de la paix dans le pays aurait le droit de se servir de la force armée contre les rebelles ? Voilà la question que je pose et à laquelle je voudrais qu'on me répondît de façon claire et précise sans faire appel au passé.

**M. Gabriel d'Arboussier.** Je comprends qu'il soit douloureux de rappeler le passé.

**M. le président.** Messieurs, je vous rappelle que nous avons encore un projet à voter.

**M. Gabriel d'Arboussier.** Monsieur le président, j'ai eu la courtoisie de permettre à M. Sarraut de m'interrompre longuement et je voudrais lui répondre en quelques mots.

Je conçois très bien, monsieur Sarraut, que vous ayez des craintes en raison peut-être de certains agissements de la « cinquième colonne » provenant d'Allemagne, puisque c'est plus précisément de ce pays que vous avez voulu parler. Mais, des « cinquièmes colonnes » il y en a d'un peu partout...

**M. de Peretti.** Justement!

**M. Gabriel d'Arboussier.** ...et peut-être certains territoires sont-ils beaucoup plus menacés par des pays considérés comme des alliés de la France, qu'aujourd'hui même par ses ennemis héréditaires, et je crains précisément que, sous prétexte de réduire des « révoltes » qui souvent proviennent d'injustices et d'abus exercés dans le pays, on n'aille invoquer quelque « cinquième colonne » imaginaire ou même quelque parti communiste imaginaire. De ces « révoltes » il n'est cependant pas difficile de trouver les raisons, car en réalité il ne s'agit que de mouvements contre lesquels vous ne pouvez rien, car ce sont des mouvements nationaux et démocratiques, contre lesquels aucun peuple ne peut rien.

**M. Albert Sarraut.** Je ne parle pas de ceux-là.

**M. Gabriel d'Arboussier.** Je crains qu'on n'aille trouver des raisons fallacieuses, inventées dans des rapports de police, car à l'heure actuelle, je peux vous le dire, monsieur Sarraut, nous vivons depuis trois ans une campagne effroyable qui se déchaîne en Afrique noire où nous sommes tous présentés comme des anti-Français, comme étant à la solde de je ne sais quelle puissance, et nous avons subi des provocations incessantes depuis deux ans. Nous ne sommes pas tombés dans les pièges que l'on a voulu nous tendre, car on ne cherchait que cela pour réprimer des mouvements qui sont légitimes, des mouvements que nous considérons comme justifiés parce que la Constitution nous a donné le droit d'appeler « un chat un chat et un fripon un fripon », et de chercher à modifier un état de choses préjudiciable aux pays que nous représentons.

Par conséquent vous comprendrez notre vigilance en présence de textes qui tendraient à nous empêcher d'exercer les droits légitimes que la Constitution nous reconnaît. (*M. Albert Sarraut fait un signe de protestation.*)

Monsieur le président Sarraut, je vous en prie, il y a des exemples!

**M. Albert Sarraut.** C'est possible!

**M. Gabriel d'Arboussier.** On a vu ce qui s'est passé dans d'autres pays, et en Afrique noire, à l'heure actuelle, nous avons des camarades qui sont enchaînés, emprisonnés pour un rien, pour un oui ou pour un non. Vous savez très bien que l'on demande l'intervention de la force armée même à l'occasion des élections, et on a fait circuler, par exemple, il n'y a pas très longtemps, des parachutistes dans un certain nombre de territoires. (*Mouvements de protestation au centre et à gauche.*)

**M. Laurin.** Ce n'est pas de cela qu'il s'agit, monsieur d'Arboussier.

**M. le président.** Messieurs, on pourrait vraiment à ce sujet engager un nouveau débat qui durerait des heures.

Je demande de respecter le règlement.

**M. Gabriel d'Arboussier.** Je m'excuse, mais je tiendrai, sur ce terrain, aussi longtemps que l'on voudra.

**M. le président.** Mais non, il n'est pas question de ce terrain; il y a une loi qui a été votée.

**M. Laurin.** Enfin, il y a une compagnie de parachutistes en A. E. F. qui a fait trois démonstrations dans quatre territoires, soixante parachutistes en tout.

**M. Piot.** A la Réunion aussi, on débarque des armes pour les prochaines élections. (*Mouvements divers et protestations.*) Acceptez qu'on vous dise la vérité! (*M. Borrey fait un geste de protestation.*)

**M. le président.** Tout ce qui se passe à la Réunion ne concerne pas le débat actuel.

Vous aviez cinq minutes pour expliquer votre vote, mais il y a déjà près de dix minutes que vous parlez.

**M. Gabriel d'Arboussier.** L'émotion de M. Laurin ou celle de notre collègue M. Borrey ne saurait me surprendre, mais c'est à M. le président Sarraut que je réponds. Je dis que l'on peut, demain, inventer une révolte et trouver comme instigatrice de cette révolte une « cinquième colonne ».

Mais, je tiens à vous prévenir: il y a déjà une préparation psychologique contre laquelle je tiens à mettre en garde cette Assemblée, car l'on tend à faire passer tous les hommes qui osent s'élever contre des iniquités de toute sorte comme des anti-Français, comme des incendiaires — et l'homme qui vous parle le fait en connaissance de cause car il a connu les rapports ignominieux fabriqués contre certains de ses amis ou contre lui-même. Et alors, il n'est pas difficile, à ce moment-là, de justifier que la sécurité de l'Etat est en danger, qu'il y a une « cinquième colonne » effectivement, et d'employer la force armée contre ces mouvements et les peuples que nous représentons.

Je le répète, on ne créera pas l'Union française de cette façon-là; on la créera au contraire en admettant que peut-être des hommes ne partagent pas votre opinion, que peut-être des peuples n'ont pas les mêmes sentiments que vous, que peut-être ils se souviennent d'une vieille histoire et qu'ils en ont la nostalgie, et aussi de certains faits qu'on leur raconte depuis leur enfance et qui produisent en eux plus d'émotion que ce qu'on leur a enseigné depuis.

Il faut tenir compte de cela si on veut véritablement créer l'Union française, si on veut véritablement considérer que ces hommes ont la même valeur que ceux des autres pays, et que demain ils apporteront une contribution essentielle à l'Union française.

Je vous en conjure, c'est dans cet état d'esprit...

**M. Albert Sarraut.** Nous sommes d'accord sur tout cela.

**M. Borrey.** Cela fait dix fois que vous dites la même chose. Nous sommes tous d'accord.

**M. Gabriel d'Arboussier.** C'est possible, mais je vous demanderai d'accorder vos actes à vos sentiments.

**M. le président.** Messieurs, laissez donc finir M. d'Arboussier. Si les choses continuent ainsi, je vais être obligé de retirer la parole à notre vice-président.

**M. Gabriel d'Arboussier.** Vous pouvez me retirer la parole, monsieur le président. Je dirai ailleurs que dans cette Assemblée ce que j'ai à dire.

**M. le président.** Si vous étiez à ma place, vous en feriez autant.

**M. Borrey.** Monsieur d'Arboussier, nous sommes d'accord avec ce que vous dites. Vous prêchez dans le désert.

**M. Gabriel d'Arboussier.** C'est possible, mais je n'ai pas l'intention de vous convaincre, cela m'importe peu...

**M. Borrey.** Nous étions convaincus avant même que vous commenciez. Alors ce n'est pas la peine de continuer.

**M. Gabriel d'Arboussier.** Je sais à quoi m'en tenir. Je tiens à dire que je ne voterai pas ce texte étant donné l'esprit dans lequel on veut diriger ces projets de loi contre les peuples que je représente. C'est pourquoi je m'y oppose. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. de Peretti.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je vous en supplie, monsieur de Peretti, soyez bref.

**M. de Peretti.** Je veux expliquer le vote de mon groupe de la manière suivante. Nos travaux, auxquels M. Barbé a fait lui-même allusion en remarquant qu'un certain nombre des amendements proposés fort heureusement par le groupe communiste avaient été votés, ont été menés en dehors de tout esprit partisan, en essayant, tous ensemble, de penser au bien commun de l'Union française.

Il me semble que ce bien commun de l'Union française exige tout de même un certain bon sens, qu'on ne cherche pas à passionner par des débats métropolitains, un sujet qui doit avoir une portée plus étendue.

Nous serons ensemble, nous l'avons montré et nous le montrerons toutes les fois que nous sentirons que sur des questions politiques un usage abusif peut être fait...

**M. Arnault.** Il s'agit sans doute d'une question technique...

**M. de Peretti.** Nous estimons indispensable de ne pas retirer l'expression: « la République française », laquelle représente le peuple français. Il nous semble que cette bataille avec le peuple français nous avons à la mener pour que les organismes de direction qui vont être créés correspondent justement à l'idéal de liberté et de respect des autres peuples. Mais nous croyons qu'en particulier dans l'article 1 *bis*, qui respecte les droits des Etats associés, l'Assemblée a fort opportunément introduit les principes fondamentaux, qu'elle tire d'ailleurs de la Constitution et qui rendent possible l'action du Gouvernement de la République à l'intérieur de l'Union française.

Nous constatons qu'un certain nombre d'articles et d'amendements ont été votés par les commissaires communistes et par les communistes présents à la séance, et nous regrettons, alors que la presque totalité des articles a été votée, que sur une question dont on nous a nettement indiqué la portée et les limites, le parti communiste n'accepte pas de voter un texte de bon sens; le groupe du mouvement républicain populaire le votera dans son intégralité.

**M. Albert Sarraut.** Très bien!

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi sur l'organisation générale de la défense de l'Union française.

**M. de Peretti.** Je demande un scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par M. de Peretti.

Je mets aux voix, par scrutin public, l'avis sur le projet de loi sur l'organisation générale de la défense de l'Union française.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 123 |
| Majorité absolue | 62 |
| Pour l'adoption | 93 |
| Contre | 30 |

L'Assemblée a adopté.

**M. le président.** Nous arrivons à la discussion de la demande d'avis sur le projet de loi sur l'organisation des forces armées.

Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 1er. — Les forces armées ont pour missions:

« D'assurer l'intégrité et la sécurité de l'Union française et la liberté de ses lignes de communications;

« De participer aux mesures destinées à maintenir et, le cas échéant, à rétablir la paix et la sécurité internationales, conformément aux obligations assumées par la France résultant de la Charte des Nations Unies et des accords internationaux;

« A titre exceptionnel, les forces armées peuvent coopérer au maintien de l'ordre intérieur, sur réquisition prise dans les formes réglementaires par les autorités civiles compétentes. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Le premier amendement, présenté par M. le général Plagne, M. d'Arboussier et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, tend à remplacer au deuxième alinéa, les mots « l'intégrité et la sécurité » par « la défense ».

La parole est à M. le général Plagne.

**M. le général Plagne.** Du fait que, dans la discussion du précédent projet, l'Assemblée s'est déjà prononcée sur un amendement identique à celui-ci; nous retirons notre amendement.

**M. le président.** C'est une excellente initiative.

L'amendement de M. le général Plagne est retiré.

D'autre part, MM. d'Arboussier, Barbé et les membres du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à la suppression du dernier alinéa de l'article.

La parole est à M. d'Arboussier.

**M. Gabriel d'Arboussier.** J'arrive à cet article auquel M. le rapporteur, M. Laurent-Eynac, voulait bien me renvoyer tout à l'heure. Il voit que j'avais pris la précaution de déposer un amendement à ce sujet. Cet amendement est extrêmement simple, il tend à supprimer le dernier alinéa indiquant « qu'à titre exceptionnel, les forces armées peuvent coopérer au maintien de l'ordre intérieur, sur réquisition prise dans les formes réglementaires par les autorités civiles compétentes. »

Je n'ai pas besoin de développer longuement cet amendement puisqu'il rejoint exactement les arguments que j'ai développés à propos du mot « sécurité ». Mes collègues et moi-même sommes absolument opposés à cette affirmation de l'emploi de l'armée pour le maintien de l'ordre intérieur. Nous avons une organisation qui donne à l'Etat les forces de police qui sont chargées du maintien de l'ordre. L'armée doit être réservée uniquement pour la défense de l'Union. Par conséquent, nous estimons que dans une loi qui organise précisément le système défensif de l'Union française, cet article peut prêter à des abus dont on a trop tendance, lorsqu'on dispose de la force, à user et lorsqu'il est si facile de dire: Nous sommes débordés, les moyens de police dont nous disposons ne suffisent pas à maintenir l'ordre. Ainsi on tente de justifier les recours constants à la force armée.

Je le répète, c'est pour rester fidèle à une position que tous les républicains ont prise que je demande simplement la suppression du mot « sécurité » dans le texte qui nous est soumis. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Schmitt,** *rapporteur.* La commission demande le rejet de l'amendement pour des raisons qui ont déjà été exposées. A l'exemple de M. d'Arboussier, je crois que le mieux est de ne pas allonger la discussion. Les positions ont déjà été prises, tout le monde est au courant de ce que nous pensons et il est logique pour chacun de s'y tenir.

**M. Gabriel d'Arboussier.** J'avais donc raison de déposer mon amendement sur le mot « sécurité » puisque M. Schmitt signale que les positions étaient prises dès ce moment-là. Je suis heureux de vous l'entendre dire, monsieur Schmitt.

**M. Jean Curabet.** Restrictions mentales!

**M. Schmitt,** *rapporteur.* Je vous ferai remarquer simplement que le texte contient les mots « à titre exceptionnel » et qu'ensuite des explications ont été fournies, au cours de la discussion, sur le premier projet. Je ne crois donc pas qu'il soit nécessaire d'allonger la discussion actuelle et je propose, au nom de la commission, le rejet de l'amendement.

**M. Jean Curabet.** L'armée contre les ouvriers, l'armée contre les autochtones, c'est ce qu'on a vu à Clermont et c'est ce que vous soutenez. Voilà ce qu'avec vos restrictions mentales, vous préparez pour demain dans l'Union française. Dites-le donc franchement! *(Protestations au centre et sur divers bancs.)*

**M. le président.** Ce ne sont plus là des explications de vote.

**M. Schmitt,** *rapporteur.* Ne me prêtez pas des arrière-pensées, monsieur Curabet. Je ne me laisserai pas entraîner sur ce terrain de discussion.

**M. le président.** Personne n'a la parole, et notamment M. Curabet qui ne l'a pas demandée et l'a prise en son nom personnel.

**M. de Peretti.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. de Peretti.

**M. de Peretti.** Monsieur le président, permettez-moi de faire observer au nom du groupe du mouvement républicain populaire, qu'en raison des termes « à titre exceptionnel » l'ensemble de ce paragraphe a une portée dont nous avons vu quelquefois l'effet possible. Je pense personnellement aux incidents d'Oudjda.

**M. Chassiot.** Qui les a provoqués, ces incidents ?

**M. Gabriel d'Arboussier.** Ayez une politique qui ne permet pas de tels incidents.

**M. de Peretti.** Il est certain qu'à un moment donné, l'intervention de la force armée a pu être une bonne chose. Je crois que le problème n'a pas du tout porté sur l'utilisation de la force armée dans un sens ou dans l'autre et notamment contre la classe ouvrière. Le problème devient, non pas militaire, avec des réserves et des possibilités, mais politique. A ce moment-là, en effet, je crois que la responsabilité d'un gouvernement ou de ceux qui auront pu créer des difficultés à un gouvernement est en cause et non pas celle de l'armée.

**M. Gabriel d'Arboussier.** Il s'agit de ceux qui l'utilisent.

**M. de Peretti.** L'article s'inscrivant dans le cadre de l'Union française peut être voté dans sa forme actuelle. En tout cas, nous pensons qu'il est facile de passionner le débat en essayant d'opposer l'armée à la nation.

**M. Raymond Barbé.** C'est vous qui l'opposez.

**M. le président.** Je vous en prie, messieurs!

**M. de Peretti.** Nous pensons que le problème doit être réglé sur un plan politique, sur un plan d'opinion intérieure et qu'il ne saurait intervenir sur le plan d'une loi purement militaire. *(Applaudissements au centre.)*

**M. Lautissier.** C'est ainsi que vous concevez la collaboration fraternelle des peuples ?

**M. le président.** Ne faisons pas durer le débat indéfiniment.

**M. Jean Curabet.** Mais c'est important, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Arnault pour une explication de vote.

**M. Arnault.** Il se pose pour nous un problème très grave : celui de savoir si l'armée de la nation française ou l'armée de l'Union française de demain va être utilisé contre les peuples. En effet, dans la formule qu'on nous demande d'adopter, « pour coopérer au maintien

de l'ordre intérieur », qui détermine si l'ordre intérieur mérite l'intervention de l'armée ? Je voudrais me permettre de citer un exemple : ceci se passait il y a quelques mois en Meurthe-et-Moselle. Les travailleurs du bassin minier demandaient un ravitaillement meilleur, un niveau de vie plus décent. Ils avaient été contraints de cesser le travail. Alors que les travailleurs manifestaient pour cela, nous avons vu, dans une très grande entreprise sidérurgique de M. de Wendel, du comité des forges, 1.800 hommes de troupe. Qu'est-ce qu'ils gardaient ? Gardaient-ils les intérêts français ou gardaient-ils les intérêts d'une certaine catégorie de gens ? C'est tout le problème qui se pose. Qui troublait l'ordre intérieur, étaient-ce les ouvriers français qui demandaient la baisse des prix, ou était-ce M. de Wendel qui ne voulait pas donner de meilleurs salaires à ses ouvriers ? Ceux qui troublaient l'ordre intérieur étaient ceux qui faisaient une politique de misère.

Tout est là pour nous. Nous ne pouvons pas accepter que l'on puisse utiliser l'armée française, pas plus contre le peuple français que contre les peuples de l'Union française. C'est pourquoi le groupe communiste votera l'amendement qui nous est proposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Sarraut.

**M. Albert Sarraut.** Il ne s'agit pas d'une explication de vote, mais je prends ce prétexte puisque c'est le seul moyen d'avoir la parole. (*Sourires.*)

Je n'exprimerai pas mon sentiment personnel en ce qui concerne l'emploi de la force armée contre la classe ouvrière. Je suis contre l'emploi de la force militaire.

Dans l'hypothèse où une puissance étrangère que je ne désignerai pas, mettons « le boche » si vous voulez, organiserait comme cela serait possible, surtout dans les territoires qu'il a déjà occupés, une cinquième colonne contre la France et contre les autorités légales et régulières, aurait-on le droit de faire appel à la force armée contre cette cinquième colonne ? C'est la seule question que je pose.

**M. Arnault.** La police et le peuple suffiraient.

**M. Albert Sarraut.** Je le souhaite de toute mon âme.

**M. Jean Curabet.** S'il n'y avait pas eu de cinquième colonne, on n'aurait pas connu les défaites de 1940.

**M. le président.** Cela ne rentre pas dans le cadre des explications de vote.

**M. Raymond Barbé.** Monsieur le président, permettrez-vous au président du groupe communiste de répondre à la question qui lui a été posée par M. Sarraut ?

**M. le président.** Vous avez la parole pour expliquer votre vote.

**M. Raymond Barbé.** Mon ami Arnault a posé en deux mots le problème. Il ne peut pas être question, ainsi que je l'ai dit moi-même à cette tribune au cours de la discussion générale, de maintenir dans l'Union française, par la force, des peuples qui ne voudraient pas y rester. Nous dénions à la force pure — disions-nous en 1943, en pleine illégalité — non seulement le droit mais le pouvoir réel de maintenir à la longue les peuples assujettis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce que le comité central du parti communiste français, qui se battait contre les hitlériens, disait fièrement à notre peuple, vaut pour chacun des peuples de l'Union française.

Et je voudrais que chacun de ces peuples puisse être certain — et il me semble quelquefois, lorsqu'on discute d'amendements comme celui de M. d'Arboussier en particulier, qu'ils ont de sérieuses raisons d'en douter — que la présence de la France dans les divers pays de l'Union française n'est pas celle d'une puissance occupante. Je voudrais que les peuples d'outre-mer aient la possibilité de sentir qu'il s'agit dans l'Union française d'une association de peuples, librement consentie, telle que nous la proposions lors de la discussion de la Constitution. Malheureusement, d'autres groupes ne nous ont pas suivis à l'époque. Mais que le principe de libre consentement se soit inscrit dans les textes ou qu'il n'y soit pas, l'Union française ne pourra exister que si elle est librement consentie.

Alors, monsieur Sarraut, il n'y aura rien à craindre d'une quelconque cinquième colonne : ce sont les peuples eux-mêmes qui la mettront à la raison ; ils la mettront à la raison chacun dans leur pays, comme dans notre pays le peuple de France a su faire échec aux cinquièmes colonnes qui y ont déjà existé et saura faire échec à celles qui peuvent exister aujourd'hui, comme il l'a recouvrée lorsqu'elle était directement asservie par l'impérialisme hitlérien, comme il saura recouvrer son indépendance nationale menacée par certain impérialisme occidental.

Voilà les problèmes tels qu'ils se posent. Et je pense, monsieur Sarraut, que la réponse que je vous fais ici au nom du parti communiste français vous permettra de comprendre pourquoi nous sommes sûrs qu'il n'y aura de véritable Union française, que la paix n'y règnera, que la sécurité n'y sera garantie, que lorsque tous les peuples qui la composent auront pris en mains sa défense. Alors ce ne sera pas une quelconque armée métropolitaine dont on enverra de territoire en territoire, comme l'indiquait M. Monteil dans une intervention à l'Assemblée nationale voici déjà quinze mois, des divisions aéroportées rétablir un ordre dont ces peuples ne voudraient plus.

Voilà comment le problème se pose, et voilà les conditions indispensables pour faire de l'Union française une vivante réalité. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. de Peretti.** Je demande un scrutin public.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. de Peretti, sur l'amendement de M. d'Arboussier.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants..... | 115 |
| Majorité absolue..... | 58 |
| Pour l'adoption..... | 30 |
| Contre ..... | 85 |

L'Assemblée n'a pas adopté.

Je mets aux voix, par conséquent, l'article 1er tel qu'il a été lu, y compris le paragraphe dont je viens de donner lecture.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

« Art. 2. — En vertu de l'accomplissement de ces missions, l'organisation des forces armées doit permettre à celles-ci d'assurer :

« L'instruction militaire ;

« La mise sur pied des forces militaires et leur entretien ;

« La préparation et l'exécution des opérations. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les forces armées comprennent :

« Les armées de terre, de mer et de l'air ;

« Des unités de secteur, formations militaires constituées dans le cadre de chacune de ces armées lorsque les circonstances l'exigent ;

« Des organismes communs aux trois armées ;

« Commandements et états-majors,

« Ecoles,

« Organismes d'études et de recherches, notamment dans le domaine scientifique,

« Services administratifs et techniques pouvant comporter des formations de services et des établissements. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Peuvent être affectés aux besoins particuliers de chacune des trois armées des organismes de commandement et d'état-major, des écoles, des organismes d'études et de recherches, des services administratifs et techniques comportant, s'il est nécessaire, des formations de services et des établissements. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Dans leur emploi combiné, les forces militaires des trois armées sont plus particulièrement appelées aux missions ci-après :

« *a*) Armée de terre :

« Couverture terrestre ;

« Destruction et neutralisation des forces terrestres adverses ;

« Occupation du terrain ;

« Transports terrestres militaires ;

« *b*) Armées de mer :

« Couverture maritime et protection des communications maritimes ;

« Destruction et neutralisation des forces maritimes adverses ;

« Intervention contre la terre ;

« Transports maritimes militaires ;

« *c*) Armée de l'air :

« Couverture aérienne et protection des communications ;

« Destruction et neutralisation des forces aériennes adverses ;

« Attaque des forces armées et du potentiel de guerre adverses ;

« Transports aériens militaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les écoles assurent la formation des cadres et de certains spécialistes. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les services fournissent aux armées leurs moyens d'action. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les services techniques, responsables des études et fabrications des matériels militaires, assurent la réalisation des prototypes et des séries expérimentales et les fabrications en série. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Nous arrivons à l'article 8 *bis*.

J'en donne lecture:

« Art. 8 *bis*. — Dans l'exécution de leur mission, les forces armées et les services peuvent faire appel, sous leur contrôle, au concours de l'économie générale de l'Union française. »

Sur l'article 8 *bis*, je suis saisi d'un amendement de MM. Barbé, Mitterrand et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à insérer après les mots « sous leur contrôle » le membre de phrase suivant: « et dans le cadre des actes passés avec les Etats associés et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les départements et territoires d'outre-mer ».

La parole est à M. Barbé.

**M. Raymond Barbé.** Etant donné l'adoption de l'article 1 *bis*, dans le premier projet, et la valeur générale de ce premier projet pour l'ensemble des textes concernant la défense de l'Union française, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 8 *bis* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 8 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

« Art. 9. — Des décrets, pris en conseil des ministres, après avis du comité de défense nationale, préciseront les condition d'application des articles 3 à 8 *bis* ci-dessus.

« L'organisation et le fonctionnement des services communs aux trois armées feront l'objet de décrets portant règlement d'administration publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le contrôle de l'administration ne participe ni à la direction, ni à l'exécution. Il est indépendant du commandement et relève directement du ministre. » (*Adopté.*)

## TITRE II

### DISPOSITIONS COMMUNES AUX ARMÉES DE TERRE, DE MER ET DE L'AIR

### CHAPITRE Ier

*Organisation du commandement.*

« Art. 11. — Le président du conseil assure la direction des forces armées dans les conditions définies par la loi sur l'organisation générale de la défense nationale.

« Dans le cadre des directives générales du président du conseil, le ministre des forces armées a la charge de la mise en condition, de l'entretien, de l'administration et de la mobilisation des forces et services relevant de son département. Il assume également l'emploi de celles de ces forces qui ne sont pas mises à la disposition d'un commandement relevant directement de l'autorité du président du conseil.

« Le ministre des forces armées fixe, en temps de paix, l'implantation des forces relevant de son département, en fonction de leur répartition arrêtée par le président du conseil. En cas d'hostilités, les prérogatives du ministre en cette matière sont exercées par les commandants des théâtres d'opérations pour les forces relevant de leur autorité. » (*Adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 12.

« Art. 12. — Pour les territoires autres que la métropole, des décrets détermineront, après avis de l'Assemblée de l'Union française, les attributions particulières à l'égard des forces armées, des ministres et du représentant du Gouvernement dans chacun de ces territoires. »

Sur l'article 12, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Arnault, Joannin, Thévenin et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain tendant à insérer après les mots: « pour les territoires », les mots: « de la République française ».

La parole est à M. Arnault.

**M. Arnault.** L'Assemblée a déjà adopté un amendement identique sur l'article 18 du projet de loi concernant l'organisation générale de la défense de l'Union française.

La commission ne s'oppose donc certainement pas à notre amendement.

Nous avons, d'ailleurs, déposé des amendements de même nature sur les articles 14 et 40 du présent projet.

**M. Schmitt,** *rapporteur.* La commission est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Arnault.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Par suite de l'adoption de l'amendement de M. Arnault, l'article 12 se trouve ainsi rédigé:

« Art. 12. — Pour les territoires de la République française, autres que la métropole, des décrets détermineront, après avis de l'Assemblée de l'Union française, les attributions particulières à l'égard des forces armées, des ministres et du représentant du Gouvernement dans chacun de ces territoires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(*L'article* 12, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 13. — Le ministre des forces armées dispose:

« *a*) De l'état-major général des forces armées, du secrétariat général du ministère des forces armées, des directions et services;

« *b*) Du conseil supérieur des forces armées;

« *c*) D'organismes d'inspection;

« *d*) D'un corps de contrôle administratif et financier.

« L'état-major général des forces armées est l'instrument de travail du ministre des forces armées, en ce qui concerne l'emploi, l'instruction, la mobilisation des forces armées et les directives militaires relatives à l'entretien, la mise en condition et l'administration de ces forces. Il se compose, d'une part, de bureaux spécialisés pour les questions particulières à chacune des armées de terre, de mer et de l'air.

« Le secrétariat général du ministère des forces armées est l'instrument de travail du ministre des forces armées, en ce qui concerne, notamment, les questions budgétaires et financières communes aux trois armées. Il est placé sous l'autorité d'un secrétaire général du ministère des forces armées, nommé par décret en conseil des ministres.

« Les directions et services communs aux trois armées relèvent directement du ministre des forces armées. Les directions et services propres à une armée relèvent directement de l'autorité du secrétaire d'Etat compétent, ou, à défaut, de celle du ministre des forces armées. L'état-major général des forces armées peut leur donner des directives d'ordre militaire, dans le cadre des instructions générales du ministre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article* 13, *mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 14-4.

## CHAPITRE II

*Organisation territoriale.*

« Art. 14. — L'Union française est divisée en circonscriptions territoriales qui sont:

« Des régions terrestres, des groupes de territoires et des territoires;

« Des régions maritimes et des commandements de la marine;

« Des régions aériennes et des commandements de l'air.

« Le nombre et le tracé de ces circonscriptions, ainsi que ceux de leurs subdivisions, sont fixés par décret pris en conseil des ministres. Leurs limites doivent coïncider avec des limites administratives ou politiques.

« Afin de permettre l'intégration des circonscriptions territoriales terrestres, maritimes et aériennes dans une organisation territoriale interarmées, la délimitation de ces circonscriptions est établie de façon coordonnée et la fusion de leurs services préparée. L'organisation territoriale interarmées, qui pourra être réalisée partiellement ou totalement, sera ordonnée par décret pris en conseil des ministres.

« A la tête de chacune de ces circonscriptions territoriales est placé un officier général ou supérieur.

« Les commandants des circonscriptions territoriales exercent, à la fois, le commandement des unités et services de leur circonscription et le commandement territorial.

« En ce qui concerne l'emploi des forces, les commandants des circonscriptions territoriales relèvent:

« Du président du conseil, par l'intermédiaire d'un commandant de théâtre d'opération ou, éventuellement, d'un commandant interarmées:

« Du ministre, dans la limite des prescriptions de la loi sur l'organisation générale de la défense nationale.

« Les commandants des circonscriptions territoriales règlent l'emploi des unités de secteurs situées sur le territoire de leur circonscription.

« A tous les autres points de vue, ils relèvent du ministre.

« Leurs attributions sont fixées par décret. »

MM. Arnault, Joannin, Thévenin et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain ont déposé sur cet article un amendement tendant à faire précéder le deuxième alinéa des mots: « en ce qui concerne la République française ».

**M. Schmitt,** *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Arnault, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Par suite de l'adoption de l'amendement de M. Arnault, l'article 14 se trouve rédigé comme suit:

« Art. 14. — L'Union française est divisée en circonscriptions territoriales qui sont:

« Des régions terrestres, des groupes de territoires et des territoires;

« Des régions maritimes et des commandements de la marine;

« Des régions aériennes et des commandements de l'air.

« En ce qui concerne la République française, le nombre et le tracé de ces circonscriptions, ainsi que ceux de leurs subdivisions, sont fixés par décret pris en conseil des ministres. Leurs limites doivent coïncider avec des limites administratives ou politiques.

« Afin de permettre l'intégration des circonscriptions territoriales terrestres, maritimes et aériennes dans une organisation territoriale inter-armées, la délimitation de ces circonscriptions est établie de façon coordonnée et la fusion de leurs services préparée. L'organisation territoriale inter-armées, qui pourra être réalisée partiellement ou totalement, sera ordonnée par décret pris en conseil des ministres.

« A la tête de chacune de ces circonscriptions territoriales est placé un officier général ou supérieur.

« Les commandants des circonscriptions territoriales exercent, à la fois, le commandement des unités et services de leur circonscription et le commandement territorial.

« En ce qui concerne l'emploi des forces, les commandants des circonscriptions territoriales relèvent:

« Du président du conseil, par l'intermédiaire d'un commandant de théâtre d'opération ou, éventuellement, d'un commandant inter-armées;

« Du ministre, dans la limite des prescriptions de la loi sur l'organisation générale de la défense nationale.

« Les commandants des circonscriptions territoriales règlent l'emploi des unités de secteurs situées sur le territoire de leur circonscription.

« A tous les autres points de vue, ils relèvent du ministre.

« Leurs attributions sont fixées par décret. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(*L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 15. — A l'échelon de l'administration centrale, les services, tout en demeurant subordonnés au ministre, reçoivent de l'état-major les directives et ordres militaires.

« A tous les échelons, le commandement a autorité sur les éléments de service qui lui sont affectés. Il est responsable des ordres qu'il leur donne dans les conditions fixées par la loi sur l'administration des forces armées.

« Chaque service administre le matériel qui lui est affecté et gère les crédits correspondants. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE III

**Mobilisation et mesures de renforcement.**

« Art. 16. — La mobilisation des armées a pour but de renforcer les armées dans la mesure exigée par la situation. La mobilisation s'effectue en principe dans le cadre régional.

« Les mesures de mobilisation comprennent la réunion des moyens en personnels et matériels et le renforcement de l'organisation du temps de paix; l'ensemble de ces mesures fait l'objet du plan de mobilisation établi par le ministre des forces armées dont la mise à exécution totale, partielle ou locale, est ordonnée par décret pris en conseil des ministres. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Hors le cas de mobilisation générale ou partielle, le Gouvernement peut prescrire, par décret pris en conseil des ministres, les mesures de renforcement jugées nécessaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — La réunion des ressources en personnels nécessaires aux armées dans les différents cas de mobilisation ou de renforcement est préparée dans le cadre du service national; le ministre des forces armées procède au rappel individuel ou collectif des personnels correspondants.

« Il est fait appel, dans ces différents cas, en totalité ou en partie, aux corps, services et entreprises civils dont le concours serait nécessaire aux forces armées pour l'accomplissement de leurs missions. Ils sont mobilisés par décret, soit en conservant leur forme et leur activité antérieures, soit en constituant des formations spéciales mobilisées. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Les moyens matériels nécessaires aux armées provenant de l'économie générale de l'Union française sont obtenus par accord amiable ou par voie de réquisition.

« La fabrication et l'entretien de ces moyens sont assurés par les établissements militaires, par les entreprises requises ou liées par des conventions, avec, d'une façon générale, la participation des services publics et des entreprises privées. » — (*Adopté.*)

« Art. 19 *bis.* — L'application des articles 16 à 19 aux Etats associés revêtira les modalités découlant des actes qui définissent les rapports de ces Etats avec la République. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE IV

*Instruction militaire.*

« Art. 20. — L'instruction militaire a pour but de préparer le personnel à l'accomplissement de ses missions de guerre.

« Elle comporte:

« Une éducation morale;

« Un entraînement physique;

« Une formation technique;

« Une formation tactique.

« La formation technique qui doit être donnée à tous les échelons de la hiérarchie, vise notamment à doter les armées des spécialistes qui leur sont nécessaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Le ministre des forces armées à la charge de l'instruction et de l'entraînement des formations relevant de son autorité. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Les officiers reçoivent une instruction comportant une partie commune aux trois armes et une formation spéciale.

« Il peut être fait appel, pour la formation et le perfectionnement des cadres et spécialistes, au concours des établissements universitaires, des grandes écoles et des organismes professionnels et techniques. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Les exercices de tir, marches, manœuvres et opérations d'ensemble que comporte l'instruction des forces armées sont exécutés, soit dans des champs de tir ou des camps organisés, soit en terrains variés.

« Pour l'exécution de ces exercices, marches, manœuvres ou évolutions, l'autorité militaire a le droit, dans les conditions déterminées par la législation en vigueur, soit d'occuper momentanément les propriétés privées, soit d'en interdire temporairement l'accès. » — (*Adopté.*)

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CHACUNE DES ARMÉES DE TERRE, DE MER ET DE L'AIR

CHAPITRE Ier

*Armée de terre.*

« Art. 24. — Les forces terrestres comprennent:

« Des forces régionales;

« Des forces d'intervention.

« Les forces régionales peuvent être incorporées, en cas de besoin, aux forces d'intervention. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Les forces régionales sont chargées:

« D'assurer l'instruction militaire préparatoire et l'instruction militaire;

« De participer à la protection du territoire.

« Elles comprennent:

« Des organes de commandement et des états-majors;

« Des corps de troupe de toutes armes;

« Des unités-cadres spécialement chargées du service militaire préparatoire;

« Des unités de secteur;

« Des services.

« Chaque région dispose en permanence des corps de troupe et unités-cadres nécessaires pour remplir les missions indiquées ci-dessus.

« Les unités de secteur ne sont mises sur pied qu'en cas de besoin. Leur mobilisation est préparée, contrôlée et dirigée par le commandement territorial. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 26:

« Art. 26. — Les forces d'intervention sont les unités constamment tenues prêtes:

« A se porter en un point quelconque de l'Union française en vue d'en maintenir la sécurité;

« A assurer la participation française à la sécurité internationale.

« Elles comportent des organes de commandement et des états-majors, des corps de troupe de toutes armes et des services, disposant du maximum possible de personnels instruits.

« Elles participent en temps normal à l'instruction militaire; leur nombre et leur composition sommaire sont fixés par décret pris en conseil des ministres, compte tenu des dispositions de la loi des cadres et effectifs.

« Le matériel correspondant à leur dotation est, en permanence, maintenu au complet. »

Sur l'article 26, je suis saisi par M. le général Plagne, M. d'Arbousier et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, d'un amendement tendant, au deuxième alinéa, à remplacer les mots « maintenir la sécurité » par ceux-ci: « assurer la défense ».

**M. Raymond Barbé.** Notre amendement à l'article 26 est retiré, du fait qu'il a été annulé par d'autres scrutins.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 26 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 26, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

« Art. 27. — Les unités entrant dans la composition des forces d'intervention, et éventuellement des forces régionales, sont articulées, pour l'emploi, en groupements de toutes armes nommés groupements d'infanterie, groupements blindés ou groupements aéroportés, suivant leur composition et leur mission. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Ces groupements peuvent être réunis en divisions, corps d'armée et armées.

« Dès le temps de paix, les organes de commandement correspondants peuvent être constitués en totalité ou en partie, ou simplement prévus. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — A la tête de chaque région terrestre est placé un officier général qui prend le titre de commandant de région terrestre. Il est assisté d'adjoints dont l'un est spécialement chargé, par délégation, de coordonner l'action des services.

« Il dispose:

« D'un état-major;

« De directions de services;

« Eventuellement de commandants des armes. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Les généraux commandant les régions terrestres dont les sièges sont à Paris, Lyon et Metz portent les titres respectifs de gouverneur militaire de Paris, gouverneur militaire de Lyon et gouverneur militaire de Metz. L'officier général commandant d'armes de la place de Strasbourg porte le titre de « gouverneur militaire de Strasbourg ». — (*Adopté.*)

« Art. 31. — L'organisation territoriale des zones d'occupation ainsi que de l'Algérie et des départements et territoires d'outre-mer est déterminée par décret portant règlement d'administration publique.

« Pour l'Algérie et les départements et territoires d'outre-mer ces décrets sont pris après avis de l'Assemblée de l'Union française. » — (*Adopté.*)

« Art. 31 *bis*. — En ce qui concerne les Etats associés, l'organisation territoriale revêtira les modalités découlant des actes qui définissent les rapports de ces Etats avec la République. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — L'armée de terre, chargée du recrutement pour l'ensemble des trois armées, comporte, outre les éléments prévus à l'article 25 ci-dessus, des organismes de recrutement. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — L'armée de terre peut également comporter des formations de lutte contre l'incendie, mises à la disposition du ministre intéressé et dont le personnel ne figure pas dans son effectif budgétaire. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE II

*Armée de mer.*

« Art. 34. — Les forces maritimes se composent:

« D'une ou de plusieurs forces d'intervention comprenant des navires de guerre et des aéronefs.

« De formations de bâtiments de surface et sous-marins, de moyens aériens, amphibies et de défense du littoral.

« De bâtiments et engins auxiliaires et de servitude.

« D'unités de secteur. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Les navires de guerre faisant partie des forces maritimes sont inscrits sur la liste de la flotte établie, chaque année, par décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — Le ministre fixe, dans le cadre des directives du président du conseil:

« Le nombre, par catégorie, de navires et d'aéronefs à maintenir armés.

« Le nombre, par catégorie, de navires et d'aéronefs à maintenir en disponibilité armée ou en réserve. » — (*Adopté.*)

« Art 37. — Pour leur emploi, les forces maritimes sont réparties en groupements temporaires dont la composition est déterminée par le ministre et, s'il s'agit des forces affectées à un théâtre d'opérations, par le commandant de ce théâtre. Ces répartitions sont effectuées en fonction des missions ordonnées par le président du conseil.

« Pour leur entraînement, les forces maritimes sont réparties en groupements organiques homogènes dont la composition est déterminée par le ministre. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — Le littoral des départements et territoires d'outre-mer est réparti en commandements maritimes. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — A la tête de chaque région maritime est placé un officier général de marine qui prend le titre de préfet maritime. Le préfet maritime a autorité sur les officiers placés comme commandants de la marine dans les bases maritimes ou aéronavales et dans les grands ports de commerce situés dans la région. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 40:

« Art. 40. — Dans les territoires extérieurs à la métropole ou dans les groupements de territoires, suivant les conditions précisées par les décrets prévus à l'article 11, les commandants de la marine ont des attributions analogues à celles des préfets maritimes dans le littoral de la métropole, compte tenu des dispositions législatives ou réglementaires qui règlent leurs rapports avec les autorités locales, civiles ou militaires ».

MM. Arnault, Joannin, Thévenin et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain ont déposé un amendement tendant à ajouter à la première ligne de cet article, après les mots: « dans les territoires », les mots: « de la République française ».

**M. Schmitt,** *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Arnault, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Par suite de l'adoption de l'amendemnt de M. Arnault, l'article 40 se trouve ainsi rédigé:

« Art. 40. — Dans les territoires de la République française extérieurs à la métropole ou dans les groupements de territoires, suivant les conditions précisées par les décrets prévus à l'article 11, les commandants de la marine ont des attributions analogues à celles des préfets maritimes dans le littoral de la métropole, compte tenu des dispositions législatives ou réglementaires qui règlent leurs rapports avec les autorités locales, civiles ou militaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, ainsi modifié.

(*L'article 40, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit;*)

CHAPITRE III

*Armée de l'air.*

« Art. 41. — Les forces aériennes comprennent:

« Des forces d'intervention;

« Des formations de transport;

« Des formations spéciales;

« Des unités de secteur. » — (*Adopté.*)

« Art. 42. — Les formations volantes sont articulées en escadrilles, groupes et escadres,

« Les forces aériennes d'intervention d'importance supérieure à l'escadre aérienne, renforcées ou non de formations spéciales, constituent les grandes unités aériennes, qui peuvent être:

« Des brigades aériennes;

« Des divisions aériennes.

« En outre, des groupements temporaires d'importance variable peuvent être constitués si les circonstances l'exigent, par décret pris en conseil des ministres.

« Les forces aériennes d'intervention disposent, en propre, d'éléments de service qui leur sont rattachés afin d'assurer leur autonomie d'action.

« Les formations et unités de l'armée de l'air spécialisées pour la défense aérienne du territoire, les formations d'aviation de transport et certaines écoles peuvent être respectivement groupées sous le commandement d'officiers généraux ou supérieurs de l'armée de l'air. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 43. — L'organisation territoriale de l'armée de l'air est fondée sur la division de l'ensemble du territoire en régions aériennes et en commandements de l'air. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — A la tête de chaque région aérienne est placé un officier général de l'air qui prend le titre de commandant de région aérienne.

« L'autorité du commandant de la région aérienne s'étend en principe sur tous les états-majors, formations, établissements et services de l'armée de l'air stationnés sur le territoire de la région. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — A la tête de chaque commandement de l'air autonome est placé un officier général ou supérieur.

« Les commandants de l'air ont des attributions correspondant à celles des généraux commandant les régions aériennes, compte tenu des dispositions législatives ou réglementaires qui règlent leurs rapports avec les autorités locales, civiles ou militaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — Le ministre des forces armées, agissant conformément aux directives du président du conseil, prendra les mesures transitoires permettant de passer progressivement de l'organisation actuelle des armées à l'organisation fixée par la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment:

« La loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

« La loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, à l'exception de l'article 28.

« Des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des forces armées, conformément aux directives du président du conseil, statueront sur les questions réglées par les lois ci-dessus abrogées et qui ne figurent plus dans la présente loi. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi sur l'organisation des forces armées.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

**MODIFICATION DANS LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION**

**M. le président.** Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Egretaud, en remplacement de M. Comiti.

— 7 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Alduy un rapport, fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives, sur la demande d'avis n° 292, année 1948, transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'organisation et à la composition du Haut conseil de l'Union française.

Ce rapport, qui annule le précédent rapport n° 344, sera imprimé sous le n° 359 et distribué.

J'ai reçu de M. Borrey un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition n° 273, année 1948, présentée par le groupe des indépendants d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à assurer la continuité du rayonnement scientifique et culturel français dans les Etablissements français de l'Inde par la création et l'entretien d'une mission médicale française à Pondichéry.

Le rapport sera imprimé sous le n° 360, et distribué.

— 8 —

**DEPOT D'UN AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Rosenfeld un avis, présenté au nom de la commission des affaires extérieures, sur la demande d'avis n° 292, année 1948, transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur l'organisation et la composition du Haut Conseil de l'Union française.

Cet avis sera imprimé sous le n° 361 et distribué.

— 9 —

**FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** L'Assemblée a précédemment décidé de tenir demain, vendredi 16 juillet, à 15 heures, sa prochaine séance publique.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Vote sans débat de la proposition de M. Bichon et des membres du groupe Union métropole-outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux sinistrés des cyclones et inondations du 25 au 28 janvier et du 14 mars 1948 en Nouvelle-Calédonie, la réparation totale des dommages évalués à 320 millions de francs métropolitains (M. Curabet, rapporteur);

Vote sans débat de la proposition de Mlle Lafon, MM. d'Arboussier et Thévenin et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 48-800 du 10 mai 1948, instituant une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires de façon à assurer la représentation de l'Assemblée de l'Union française dans cette commission (M. Michard-Pellissier, rapporteur);

Vote sans débat de la proposition des membres du groupe des indépendants d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à régulariser la situation militaire des médecins sortant des écoles de médecine de Dakar, Tananarive et Pondichéry, appelés sous les drapeaux, en leur permettant d'accéder au grade de médecin auxiliaire (M. Delmas, rapporteur);

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'organisation et à la composition du Haut-conseil de l'Union française (M. Alduy, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de MM. Begarra, Darlan, Rosenfeld et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 25 novembre 1947 qui reporte à une date ultérieure l'entrée en vigueur du décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine (M. Bégarra, rapporteur);

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi formulée par MM. Lero, Sablé, Adrien Baret, Colardeau et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République, tendant à rendre applicables aux travailleurs des professions agricoles des départements d'outre-mer les dispositions législatives relatives aux congés payés (M. Piot, rapporteur);

Discussion de la proposition de M. Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer tendant à demander au Gouvernement d'apporter au service technique de la Guinée française toutes améliorations utiles permettant de favoriser l'élevage des animaux de race bovine, ovine et caprine et les industries animales (M. Saidou Djermakoye, rapporteur).

La conférence des présidents propose d'ajouter à cet ordre du jour l'affaire suivante:

Discussion de la proposition de résolution de MM. Lombardo, Barbé, Mitterrand, d'Arboussier et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter la commission des affaires politiques et administratives de l'Assemblée de l'Union française à désigner pour se rendre à Madagascar une mission d'information avec pouvoirs d'investigation afin d'étudier la situation politique de la grande île (M. Boussenot, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures quarante minutes.*)

*Le Chef du Service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,*
RENÉ HINGRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.**

(Réunion du 15 juillet 1948.)

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 15 juillet, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les président des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — D'inscrire, pour la séance du vendredi 16 juillet, quinze heures, à l'ordre du jour adopté par l'Assemblée dans sa séance du vendredi 9 juillet:

*b*) La discussion éventuelle de la proposition de résolution (n° 215, année 1948) tendant à inviter la commission des affaires politiques et administratives de l'Assemblée de l'Union française à désigner, pour se rendre à Madagascar, une mission d'information avec pouvoirs d'investigation, afin d'étudier la situation politique de la grande île.

II. — Tenir séance le mercredi 21 juillet à quinze heures, pour la discussion de:

1° La demande d'avis (n° 100) sur la proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général des territoires composant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française;

2° La demande d'avis (n° 104) sur la proposition de loi tendant à organiser dans les territoires d'outre-mer les assemblées locales;

3° La demande d'avis (n° 105) sur la proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des conseils généraux des territoires de l'Afrique occidentale française;

4° La demande d'avis (n° 108) sur la proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des conseils généraux des territoires de l'Afrique française (A. O. F., A. E. F., Cameroun, Togo);

5° La demande d'avis (n° 113) sur le projet de loi instituant des assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

6° La demande d'avis (n° 114) sur le projet de loi instituant des assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française.

III. — Tenir séance le jeudi 22 juillet, à 15 heures, pour la suite de la discussion des demandes d'avis (n°s 100, 104, 105, 108, 113 et 114) relatives aux assemblées représentatives territoriales en Afrique noire.

IV. — Tenir séance le vendredi 23 juillet, à 15 heures, pour:

*a*) La suite de la discussion des demandes d'avis (n°s 100, 104, 105, 108, 113 et 114) relatives aux assemblées représentatives territoriales en Afrique noire;

*b*) La discussion éventuelle de la proposition de résolution (n° 215) — déjà citée — si cette discussion ne pouvait venir à la séance du vendredi 16 juillet 1948;

*c*) La discussion de la proposition (n° 230) tendant à demander au Gouvernement d'accélérer, le plus possible, le rapatriement des travailleurs indochinois volontaires ou requis en France;

*d*) La discussion de la proposition de résolution (n° 188) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 20 mars 1937 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret;

*e*) La discussion de la proposition (n° 175) tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux nouveaux départements d'outre-mer l'application du statut des agents généraux d'assurance. »

**ANNEXE**
**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 41 du règlement.)

AFFAIRES EXTÉRIEURES

**M. Rosenfeld** a été nommé rapporteur, pour avis, de la demande d'avis (n° 292, année 1948) sur le projet de loi relatif à l'organisation et à la composition du haut conseil de l'Union française.

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMUNICATIONS

**M. Lhuillier** a été nommé rapporteur de la proposition (n° 338, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux départements et territoires d'outre-mer un pourcentage normal d'attributions dans la répartition des apports du plan Marshall, en vertu de l'accord bilatéral de coopération économique franco-américain.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**M. Antonini** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 338, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux départements et territoires d'outre-mer un pourcentage normal d'attributions dans la répartition des apports du plan Marshall, en vertu de l'accord bilatéral de coopération économique franco-américain.

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSES, PÊCHES ET FORÊTS

**M. Lhuillier** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 237, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un institut national d'agronomie tropicale.

**M. Piot** a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 272, année 1948) sur une proposition de loi tendant à rendre applicables aux travailleurs des professions agricoles des départements d'outre-mer les dispositions législatives relatives aux congés payés.

AFFAIRES FINANCIÈRES

**M. Thémia** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 242, année 1948) tendant à obtenir la participation de la métropole aux dépenses de réfection du réseau routier de l'Est algérien, particulièrement éprouvé du fait des opérations de guerre sur la Tunisie et l'Italie.

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la séance du 8 juillet* 1948 (*Journal officiel* du 9 juillet 1948).

Page 685, 3e colonne, 8e ligne:

**Au lieu de:** « Aucune constatation... »

**Lire:** « Aucune contestation... »

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la séance du 9 juillet* 1948 (*Journal officiel* du 10 juillet 1948).

Page 715, 1re colonne, 25e et 43e lignes:

**Au lieu de:** « J'invite... »

**Lire:** « Invite... »

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL
DE LA
**Séance du jeudi 15 juillet 1948.**

**SCRUTIN (N° 45)**

*Sur l'amendement n° 12 de M. d'Arboussier.*
(*Demande d'avis n° 201.*)

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 117 |
| Majorité absolue | 59 |
| Pour l'adoption | 83 |
| Contre | 34 |

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Alduy.
Mme Allemandi.
André (Max).
Arboussier (d').
Arnault.
Mme Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Boubou (Hama).
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Borrey.
Mme Bory.
Camprasse.
Carroué.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chassiot.
Comiti.
Coquart.
Corval.
Coubeche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Coulon.
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Darlan.
Diop Babacar.
Di Ould Zein.
Donnat.
Dumas.
Duquerolx.
Ebédé.
Egretaud.
Gueye Momar Djim.
Joannin.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Kemajou.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Léon.
Lévy.
Lombardo.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Mérigier.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Ouedraogo (Mamadou).
Peretti (de).
Piéri.
Piot.
Plagne.
Razac.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Soppo Priso.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thévenin.
Vauthier.
Vendenboomgaërde.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

**Ont voté contre :**

MM.
Abdesselam.
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Bichon.
Boluix-Basset.
Boussenot.
Mme Caffot.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Cortinchi (Guidicello)
Delmas.
Delorme.
Estèbe.
Fourcade.
Gervain.
Giard.
Guyard.
Hazoumé.
Hénault.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Lhuillier.
Michard-Pélissier.
Monnet.
Oudard.
Perier.
Polycarpe.
Rosfelder.
Sarraut (Albert).
Schleiter.
Viniger.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Abbas (Ferhat).
Esnault (Yvon).
Griaule.
Jacobson.
Le Guénédal.
Moreux (René).
Schmitt.
Schock.
Touré.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Ahmed Kotoko (Tchad).
Ibrahim Babikir (Tchad).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 119
Majorité absolue..... 60

Pour l'adoption..... 85
Contre ..... 34

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 46)**

*Sur l'amendement de M. le Général Plagne relatif à la deuxième phrase de l'article 2 du projet de loi sur l'organisation générale de la défense nationale.*

Nombre des votants..... 124
Majorité absolue..... 63

Pour l'adoption..... 30
Contre ..... 94

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Mme Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mme Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boubou (Hama).
Mme Bory.
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Donnat.
Duqueroix.
Egretaud.
Joannin.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lautissier.
Léon.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Piot.
Plagne.
Thévenin.

**Ont voté contre :**

MM.
Abdesselam.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bichon.
Bidet.
Boluix-Basset.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Borrey.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coulon.
Darlan.
Delmas.
Delorme.
Diop Babacar.
Di Ould Zein.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Hénault.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Kemajou.
Lakhdari.
Lapart.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Michard-Pélissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Ouedraogo (Mamadou)
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Razac.
Rosfelder.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schleiter.
Schmitt.
Schock.
Soppo Priso.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Touré.
Vauthier.
Vendenboomgaërde
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Abbas (Ferhat).
Coubeche (Saïd-Ali).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Ahmed Kotoko (Tchad).
Ibrahim Babikir (Tchad).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 125
Majorité absolue..... 63

Pour l'adoption..... 30
Contre ..... 95

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 47)**

*Sur l'amendement de M. d'Arboussier tendant à remplacer les mots « la sécurité » par « la défense », dans le projet de loi sur l'organisation générale de la défense nationale.*

Nombre des votants..... 123
Majorité absolue..... 62

Pour l'adoption..... 40
Contre ..... 83

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Mme Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mme Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boubou (Hama).
Mme Bory.
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coubeche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Donnat.
Duqueroix.
Ebédé.
Egretaud.
Joannin.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Léon.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Oeudraogo (Mamadou).
Piot.
Plagne.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savi de Tové (Jonathan).
Soppo Priso.
Sylvestre.
Thévenin.
Touré.
Zinsou.

**Ont voté contre :**

MM.
Abdesselam.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bichon.
Bidet.
Boluix-Basset.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coulon.
Darlan.
Delmas.
Delorme.
Diop Babacar.
Di Ould Zein.
Dumas.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hénault.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Kemajou.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Michard-Pélissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Razac.
Rosfelder.
Rosenfeld.
Sarraut (Albert).
Savary.
Schleiter.
Schmitt.
Schock.
Sousatte.
Tétau.
Thémia.
Vauthier.
Vendenboomgaërde.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Abbas (Ferhat).
Borrey.
Hazoumé.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Ahmed Kotoko (Tchad).
Ibrahim Babikir (Tchad).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 125
Majorité absolue..... 63

Pour l'adoption..... 41
Contre ..... 84

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (N° 48)

*Sur l'amendement de M. Mitterrand tendant à ajouter un article 8 bis au projet de loi sur l'organisation générale de la défense nationale.*

Nombre des votants..... 115
Majorité absolue..... 58

Pour l'adoption..... 30
Contre ..... 85

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

Mme Allemandi.
MM.
Arboussier (d').
Arnault.
Mme Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boubou (Hama).
Mme Bory.
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Domango, dit Dadet.
Donnat.
Duqueroix.
Egretaud.
Joannin.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lautissier.
Léon.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Piot.
Plagne.
Thévenin.

**Ont voté contre :**

MM.
Abdesselam.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bichon.
Bidet.
Boluix-Basset.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello)
Corval.
Darlan.
Delmas.
Delorme.
Diop Babacar.
Di Ould Zein.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hénault.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Kemajou.
Lakhdari.
Lapart.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Michard-Pélissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Razac.
Rosfelder.
Rosenfeld.
Sarraut (Albert).
Savary.
Schleiter.
Schmitt.
Schock.
Soppo Priso.
Sousatte.
Tétau.
Thémia.
Vauthier.
Vendenboomgaërde.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Abbas (Ferhat).
Borrey.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Hazoumé.
Ouedraogo (Mamadou).
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savi de Tové (Jonathan).
Sylvestre.
Touré.
Zinsou.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Ahmed Kotoko (Tchad).
Ibrahim Babikir (Tchad).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

---

### SCRUTIN (N° 49)

*Sur l'amendement de M. Arnault, tendant à modifier la rédaction du deuxième alinéa de l'article 18 du projet de loi sur l'organisation de la défense nationale.* **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 111
Majorité absolue..... 56

Pour l'adoption..... 59
Contre ..... 52

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Alduy.
Mme Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mme Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Boubou (Hama).
Bourgarel.
Mme Bory.
Campraisse.
Carroué.
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chassiot.
Comiti.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Darlan.
Diop Babacar.
Di Ould Zein.
Donnat.
Dumas.
Duqueroix.
Ebédé.
Egretaud.
Gueye Momar Djim.
Joannin.
Julien.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lechani.
Léon.
Lévy.
Lombardo.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Piéri.
Piot
Plagne.
Rosenfeld.
Savary.
Soppo Priso.
Tétau.
Thévenin.
Vivier.
Ya Doumbia.

**Ont voté contre :**

MM.
Abdesselam.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Bichon.
Boluix-Basset.
Bour (Alfred).
Boussenot.
Mme Caffot.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Cortinchi (Guidicello).
Coulon.
Delmas.
Delorme.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Guyard.
Hénault.
Jacobson.
Juge.
Kemajou.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mme Lefaucheux.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Lhuillier.
Michard-Pélissier.
Monnet.
Moreux (René).
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Polycarpe.
Razac.
Rosfelder.
Sarraut (Albert).
Schleiter.
Schmitt.
Schock.
Thémia.
Vauthier.
Vendenboomgaërde.
Viniger.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Abbas (Ferhat).
Borrey.
Catrice (Paul).
Corval.
Coubeche Saïd Ali.
Hazoumé.
Jousselin.
Mlle Le Ber.
Ouedraogo Mamadou.
Saidou Djermakoye Issoufou.
Savi de Tové (Jonathan).
Sousatte.
Sylvestre.
Touré.
Zinsou.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Ahmed Kotoko (Tchad).
Ibrahim Babikir (Tchad).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

---

### SCRUTIN (N° 50)

*Sur l'amendement de M. d'Arboussier tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 1er du projet de loi sur l'organisation des forces armées.*

Nombre des votants..... 114
Majorité absolue..... 58

Pour l'adoption..... 30
Contre ..... 84

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

Mme Allemandi.
MM.
Arboussier (d').
Arnault.
Mme Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boubou (Hama).
Mme Bory.
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Donnat.
Duqueroix.
Egretaud.
Joannin.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lautissier.
Léon.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Piot.
Plagne.
Thévenin.

**Ont voté contre :**

MM.
Abdesselam.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bichon.
Bidet.
Boluix-Basset.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coulon.
Darlan.
Delmas.
Delorme.
Diop Babacar.
Di Ould Zein.
Dumas.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hénault.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Kemajou.
Lakhdari.
Lapart.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Michard-Pélissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Razac.
Rosfelder.
Rosenfeld.
Sarraut (Albert).
Savary.
Schleiter.
Schmitt.
Schock.
Sousatte.
Tétau.
Thémia.
Vauthier.
Vendenboomgaërde.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Abbas (Ferhat).
Borrey.
Coubeche (Saïd-Ali).
Ebédé.
Hazoumé.
Ouedraogo (Mamadou)
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savi de Tové (Jonathan).
Soppo Priso.
Sylvestre.
Touré.
Zinsou.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Ahmed Kotoko (Tchad).
Ibrahim Babikir (Tchad).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 115 |
| Majorité absolue | 58 |
| Pour l'adoption | 30 |
| Contre | 85 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 51)**

*Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi sur l'organisation générale de la défense de l'Union française.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 123 |
| Majorité absolue | 62 |
| Pour l'adoption | 93 |
| Contre | 30 |

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abdesselam.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bichon.
Bidet.
Boluix-Basset.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Borrey.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello)
Corval.
Coubeche (Saïd-Ali).
Coulon.
Darlan.
Delmas.
Delorme.
Diop Babacar.
Di Ould Zein.
Dumas.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Hénault.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Kemajou.
Lakhdari.
Lapart.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Michard-Pélissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Ouedraogo (Mamadou).
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Razac.
Rosfelder.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schleiter.
Schmitt.
Schock.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau
Thémia.
Touré.
Vauthier.
Vendenboomgaërde.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

**Ont voté contre :**

Mme Allemandi.
MM.
Arboussier (d').
Arnault.
Mme Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boubou (Hama).
Mme Bory.
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Donnat.
Duquesoix.
Egretaud.
Joannin.
Lachenal.
Mme Lafon.
Loutissier.
Léon.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Piot.
Plagne.
Thévenin.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Abbas (Ferhat).
Ebédé.
Soppo Priso.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Ahmed Kotoko (Tchad).
Ibrahim Babikir (Tchad).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**Rectification**

*au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 8 juillet 1948.*

(*Journal officiel* du vendredi 9 juillet 1948.)

Dans le scrutin n° 43 sur l'amendement de M. Carroué (demandes d'avis n°s 261 et 269, proposition n° 145),

**Au lieu de:**

« N'ont pu prendre part au vote: »

MM. Abbas (Ferhat) et Coulon,

**Lire:**

« N'ont pas pris part au vote: »

MM. Abbas (Ferhat) et Coulon.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.